

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

50<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du jeudi 14 décembre 1989**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 4932).
2. **Troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4932).

Discussion générale : MM. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives ; Daniel Hœffel, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Larché, président de la commission des lois ; René Régnault, Robert Pagès.

M. le ministre d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup> (p. 4937)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement ; le président de la commission, René Régnault, Emmanuel Hamel. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 4938)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 3 (p. 4939)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 4939)

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

3. **Questions au Gouvernement** (p. 4939).

*Recrutement des pilotes d'Air France* (p. 4939)

Question de M. Ernest Cartigny. - MM. Ernest Cartigny, Jacques Mellick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.

*Convention médecins - sécurité sociale* (p. 4940)

Question de M. François Autain. - MM. François Autain, Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

*Rôle de la commission des opérations de bourse en matière de publicité financière* (p. 4941)

Question de M. Jean Arthuis. - MM. Jean Arthuis, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

*Attentats en Corse* (p. 4942)

Question de M. Jacques Delong. - MM. Jacques Delong, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

*Attribution et revalorisation du revenu minimum d'insertion* (p. 4943)

Questions de Mme Marie-Claude Beaudeau et de M. Georges Mouly. - Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.

*Inscription sur les listes électorales* (p. 4945)

Question de M. Jean Grandon. - MM. Jean Grandon, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

*Regroupement des brigades de gendarmerie en fin de semaine* (p. 4945)

Question de M. Jean-Pierre Tizon. - MM. Jean-Pierre Tizon, Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense.

*Mesures concernant la sécurité routière* (p. 4947)

Question de M. Jacques Bimbenet. - MM. Jacques Bimbenet, Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

*Code de l'urbanisme et risques technologiques majeurs* (p. 4948)

Question de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

*Autorisation de la roulette à Enghien-les-Bains* (p. 4949)

Question de M. Paul Caron. - MM. Paul Caron, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

*Récents évènements des prisons* (p. 4950)

Question de M. Gérard Larcher. - MM. Gérard Larcher, Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense.

*Politique de détente après la rencontre de Malte* (p. 495)

Question de M. Jean Garcia. - M. Jean Garcia, Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

*Délivrance des certificats d'hébergement  
par les communes (p. 4952)*

Question de M. André Delelis. - MM. André Delelis, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

*Désengagement de l'Etat au titre des prêts locatifs aidés  
pour les logements-foyers (p. 4953)*

Question de M. Louis Moinard. - MM. Louis Moinard, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

*Problèmes des universités (p. 4954)*

Question de M. Roger Husson. - MM. Roger Husson, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

*Directeurs des services départementaux (p. 4954)*

Question de M. Marcel Lesbros. - MM. Marcel Lesbros, Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.

*Utilisation d'hormones pour les veaux hollandais (p. 4956)*

Question de M. Marcel Daunay. - MM. Marcel Daunay, Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

*Suspension et reprise de la séance (p. 4956)*

4. **Conférence des présidents** (p. 4956).

5. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4958).

6. **Représentation au sein d'un organisme extraparlé-mentaire** (p. 4958).

7. **Adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4958).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois ; Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Jean Garcia, Marcel Henry, Guy Penne, Max Lejeune.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. **Conseil supérieur de la fonction militaire.** - Adoption d'un projet de loi (p. 4963).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense ; Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; Jean-Luc Bécart, Jean-Pierre Bayle.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

9. **Equipement militaire pour les années 1990-1993.** - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4968).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense ; Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ; Jean-Luc Bécart, Jean-Pierre Bayle.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> à 4. - Rejet (p. 4971)

Tous les articles ayant été supprimés, le projet de loi est rejeté.

10. **Transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4972).

Discussion générale : MM. Xavier de Villepin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense ; Jean-Luc Bécart, Jean-Pierre Bayle.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup>, 3 et 6 (p. 4972)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. **Décès d'un ancien sénateur** (p. 4972).

*Suspension et reprise de la séance (p. 4972)*

**PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY**

12. **Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.** - Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 4973).

Discussion générale : MM. Marcel Daunay, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Désiré Debavelaere.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> B, 1<sup>er</sup>, 2, 6, 8, 9, 9 bis, 12, 13, 18, 18 bis A, 20 bis, 22, 24 bis, 26 B, 27 ter, 27 quinquies, 32 bis, 32 nonies à 32 undecies, 33, 40 ter AA, 40 ter, 53 bis, 56 et 57.

Amendement n° 1 du Gouvernement sur l'article 33. - M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Rejet, par un vote unique au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

13. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 4980).

14. **Dépôt de rapports** (p. 4980).

15. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 4981).

16. **Ordre du jour** (p. 4981).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

La séance est ouverte à dix heures quinze.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## TROISIÈME CONCOURS D'ENTRÉE À L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 80, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration. [Rapport n° 125 (1989-1990).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Durafour, ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que j'ai l'honneur de défendre devant vous ce matin ne prétend pas à une réforme d'ensemble de cette institution de référence de notre vie publique qu'est devenue l'école nationale d'administration : il vise seulement à aménager les procédures de recrutement existant actuellement pour tâcher d'en diversifier les sources.

Un examen en profondeur des réalités de l'école amène, en effet, à constater que, globalement, celle-ci a parfaitement rempli les objectifs que lui avaient assignés ses pères fondateurs au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

C'est ainsi qu'elle fournit à notre haute fonction publique les cadres supérieurs de qualité dont elle a besoin en attirant, d'un côté, par la voie du concours externe, les étudiants parmi les plus brillants de nos universités et en assurant, d'un autre côté, par la voie du concours interne, l'accès au sommet de la hiérarchie administrative de nos meilleurs fonctionnaires.

A ces élèves venus d'horizons différents l'école donne une formation commune, fondée sur le sens de l'intérêt général et les valeurs du service public.

Je considère donc que, de ces divers points de vue, l'E.N.A. a rencontré un grand succès, trop grand même aux yeux de certains qui se demandent s'il est très sain que l'administration exerce ainsi une sorte de ponction sur les intelligences au détriment du secteur productif, et s'il est très utile de donner ainsi aux élèves une formation commune, à l'heure où l'administration a plus que jamais besoin de bons professionnels.

Quelle que soit la part de vérité que pourraient contenir ces griefs, je crois qu'il faut garder à ce débat ses justes proportions.

Ce n'est certainement pas une mauvaise chose en soi que de brillants sujets choisissent chaque année d'entrer au service de l'Etat, et le Président de la République rappelait encore, dimanche dernier, son souci de voir la fonction publique continuer à attirer les meilleurs.

Au demeurant, ce n'est en moyenne qu'une cinquantaine de jeunes gens et de jeunes femmes qui entrent à l'E.N.A. chaque année par la voie du concours externe. A l'échelle d'un pays comme la France, cela n'a rien d'une ponction sur les élites.

De même, la formation unique des élèves, quelle que soit la destination future de leur carrière, est avant tout un gage de polyvalence, et donc un atout pour la mobilité.

Il est aussi devenu traditionnel de gloser ici ou là sur ce que l'on appelle « l'énarchie » : cela dépasse, bien sûr, l'objet de notre débat, mais je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée de me trouver aujourd'hui devant la Haute Assemblée pour tâcher, là encore, de ramener le débat à ses justes proportions.

Certains anciens élèves de l'E.N.A. font, c'est vrai, de fulgurantes carrières dans les affaires, ou même la politique, mais ces transfuges demeurent une minorité : ils représentent, en effet, moins de 15 p. 100 du total des anciens élèves.

La très grande majorité des anciens élèves demeure donc à son poste, dans l'administration, exerçant ses attributions avec compétence, loyauté et un grand sens des valeurs républicaines et de l'intérêt général. Je suis sûr que la Haute Assemblée aura à cœur de s'associer à l'hommage qu'il y a lieu de rendre à la haute fonction publique de notre pays, que le monde entier nous envie.

Pour toutes ces raisons, donc, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'a pas souhaité vous soumettre de réforme d'ensemble du recrutement de la haute fonction publique ou de l'E.N.A.

Il n'en demeure pas moins que, comme je le disais en commençant mon propos, une diversification socioprofessionnelle du recrutement de la haute fonction publique, une plus grande ouverture à ce qu'il est convenu d'appeler la « société civile » paraissent désormais indispensables.

Bien sûr, les concours internes, ainsi que les tours extérieurs qui permettent d'accéder aux corps recrutés par l'E.N.A., y contribuent déjà. Mais il faut aller au-delà, en ouvrant une nouvelle passerelle d'accès à la haute administration destinée aux hommes et aux femmes venus d'autres horizons, dotés d'expériences différentes et désireux d'enrichir notre haute administration de ces expériences.

Le Gouvernement vous propose donc de créer, à côté du concours externe et du concours interne d'entrée à l'E.N.A., un troisième concours.

Ce concours serait ouvert à toute personne qui pourrait justifier de l'exercice pendant huit ans d'une activité professionnelle, quelle qu'en soit la nature, ou d'un mandat électif, à l'exclusion de toute condition de diplôme.

Ce critère est très large, de façon à attirer de tous les horizons possibles des candidats potentiels.

Le dispositif qui vous est soumis va plus loin que celui qui a existé de 1983 à 1986, qui était connu sous le nom de « troisième voie », et qui était plus particulièrement réservé aux élus, aux syndicalistes et aux personnes issues du secteur associatif et mutualiste.

Cette base était certainement trop étroite puisque le dispositif donnait quelques signes d'essoufflement au moment où une loi du 23 décembre 1986 est venue l'abroger.

Sans doute eût-il mieux valu, à ce moment-là, plutôt que de supprimer la « troisième voie », essayer de l'élargir ; mais les choses ne se sont pas passées ainsi et nous devons donc aujourd'hui rebâtir entièrement le dispositif, cette fois dans le sens de l'ouverture le plus large possible.

Il n'est naturellement pas possible de dire à l'avance quel sera le profil des candidats qui se présenteront, ni combien ils seront. Sans doute des élus, des syndicalistes, des candidats du monde associatif se présenteront-ils : leur expérience de la vie publique, des affaires collectives les y prédispose certainement.

Je souhaite qu'à côté d'eux des candidats ayant l'expérience du monde économique ou de la vie des entreprises, du monde rural, des membres des professions libérales - pour quoi pas ? - se présentent aussi, pour que la diversification soit vraiment la plus large possible.

La question qui ne manquera pas de se poser dans notre discussion est celle de savoir s'il convient ou non de fixer une limite d'âge pour se présenter à ce troisième concours.

Comme vous le savez, le Gouvernement en prévoyait une, qu'il se proposait de fixer à trente-cinq ans.

A la suite d'une initiative de sa commission des lois unanime, l'Assemblée nationale a finalement décidé de supprimer cette limite.

Le Gouvernement s'est rallié à cette manière de voir, en considérant que, effectivement, chaque fois que la nature des postes à pourvoir n'y fait pas obstacle, on peut sans doute supprimer la limite d'âge, qui est désormais vécue non pas comme une garantie mais comme un frein à la mobilité professionnelle ou à l'avancement.

J'en viens à présent aux modalités concrètes du concours.

Le Gouvernement a entendu respecter strictement en la matière les principes fondamentaux de notre fonction publique que sont la règle du concours et l'égalité de traitement.

La règle du concours, pour garantir à la fois la neutralité et la qualité du recrutement.

Je réaffirme solennellement que ce troisième concours sera un véritable concours, de niveau comparable à celui des deux autres, même si certaines épreuves à option spécifiques permettent aux candidats de valoriser d'une manière ou d'une autre leur expérience propre.

Nous avons également prévu la possibilité pour les candidats de suivre, avant de passer le concours proprement dit, un cycle préparatoire qui, en rythme de croisière, sera d'une durée d'un an. L'admission à ce cycle sera subordonnée à une première sélection, un jury examinant les dossiers des candidats avant les entendre.

L'organisation de ce cycle doit donner toutes leurs chances aux candidats qui l'auront suivi ; afin de le rendre plus incitatif encore, nous avons prévu de permettre aux stagiaires qui, après avoir suivi le cycle, échoueraient au concours proprement dit, de passer, nonobstant toute autre condition d'âge ou de diplôme, un autre concours de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Avec beaucoup de sagesse, l'Assemblée nationale a d'ailleurs étendu cette mesure aux concours sur épreuves de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

Le second principe au respect duquel le Gouvernement a veillé est le principe d'égalité, c'est-à-dire qu'une fois reçus au concours, rien ne viendra différencier les élèves issus du troisième concours de ceux qui sont issus des deux autres : leur scolarité à l'école sera en tous points la même, les postes offerts à la sortie seront également les mêmes, ainsi que l'« amphi-garnison » à l'occasion duquel ces postes sont choisis.

Au total, donc, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est, je crois, un dispositif très équilibré que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui.

Si vous l'adoptez, comme je le souhaite, il permettra chaque année à l'administration de recruter, dans l'intérêt du service public, quelques hauts fonctionnaires qui viendront l'enrichir d'expériences nouvelles.

Ce faisant, nous apporterons au moins un commencement de réponse à l'un des problèmes majeurs que connaît notre administration aujourd'hui, à savoir le manque de communication entre l'administration et la « société civile ».

Je sais que la Haute Assemblée partage la préoccupation du Gouvernement devant cette situation, et je souhaite qu'en adoptant ce projet elle m'aide à la résoudre.

Je vous en remercie par avance, de même que je remercie votre rapporteur d'avoir bien voulu examiner ce projet dans des délais très courts et de nous avoir fait bénéficier, à cette occasion, de son sens élevé de l'Etat, de son expérience du terrain et, par-dessus tout, du cœur qu'il sait mettre à toute chose quand il y va de l'intérêt général. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoefel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'ouverture de la fonction publique sur l'extérieur est, depuis de longues années, une préoccupation permanente. Le troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration est une des expressions de cette volonté.

Le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui représente à cet égard la deuxième tentative de création d'un troisième concours. La première remonte à 1983 et le Sénat avait alors engagé un débat approfondi sur ce sujet.

Le projet de 1983 prévoyait, pour l'essentiel, un concours répondant à deux caractéristiques.

Tout d'abord, il était réservé aux personnes qui exerçaient, depuis huit ans au moins, des fonctions d'élu dans une grande collectivité territoriale - région, département ou ville importante - ainsi qu'à celles qui exerçaient, là encore depuis huit ans, des fonctions de responsabilité dans des organisations syndicales, mutualistes, associatives ou sociales.

Ensuite, les élèves entrés à l'école nationale d'administration par ce troisième concours, bénéficiaient, à la sortie, d'un quota et d'un classement distinct par rapport à ceux qui y étaient entrés en passant les concours interne et externe.

Face à ce projet, le Sénat avait exprimé, en 1983, une double critique.

En premier lieu, la sélectivité entre les personnes susceptibles de se présenter à ce troisième concours d'entrée comportait un risque de politisation ; en second lieu, la qualité et le niveau des élèves sortant de l'école nationale d'administration par cette voie pouvaient être discutables du fait que le classement distinct et le quota étaient, en somme, deux mesures protectrices.

L'expérience n'a pas été positive. Trois concours se sont déroulés selon ce système et, en 1986, on a tiré la conclusion logique de la situation : le concours, tel qu'il avait été prévu par la loi de 1983, n'a pas eu lieu.

Aujourd'hui, le projet de loi qui nous est soumis présente des caractéristiques très différentes. Dans une très large mesure, les avis exprimés par le Sénat en 1983 ont été pris en considération, en particulier sur les deux grands thèmes de la nature de l'ouverture et de la qualité des élèves issus de ce troisième concours.

L'ouverture se fait à présent sur toute la société civile. Sont admises à se présenter toutes les personnes qui exercent, depuis huit ans au moins, une activité professionnelle privée, indépendante ou salariée, ou un mandat électif dans quelque collectivité que ce soit.

Sur le plan qualitatif, on peut affirmer - mais les faits devront le confirmer - que ce troisième concours sera d'un niveau comparable à celui des deux autres. En effet, le projet de loi prévoit un cycle préparatoire de mise à niveau et, à la sortie de l'école, un seul classement pour les élèves issus des trois concours, avec la possibilité pour les élèves ayant échoué au troisième concours de se présenter, sans limite d'âge, à d'autres concours réservés aux fonctionnaires des catégories A.

Il subsiste tout de même un certain nombre d'interrogations.

D'abord, la neutralité politique, celle que nous souhaitons mettre en relief en 1983, pourra-t-elle être préservée ? Les faits le démontreront.

La deuxième interrogation tient à la limite d'âge. Le projet de loi initial prévoyait l'instauration d'une limite d'âge par décret. L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition. Nous vous proposerons, au nom de la commission des lois, de la réinstaurer moyennant, cependant, une modification. En effet, compte tenu de la nature des candidats éventuels à ce troisième concours, la limite de trente-cinq-trente-six ans sera probablement trop restrictive, les huit années d'exercice d'une activité professionnelle faisant souvent suite à des études généralement longues. La commission des lois souhaiterait donc que cette limite d'âge puisse se situer autour de quarante ans.

Cela étant - ce sera ma dernière réflexion - il est évident que le troisième concours, tel qu'il est prévu, ne saurait, à lui seul, régler le problème des échanges entre secteur public et secteur privé, qui, pour le moment, restent très limités, alors qu'une grande mobilité représenterait incontestablement un atout majeur, y compris pour la haute fonction publique française.

Il est prématuré de se prononcer, aujourd'hui, sur les perspectives du concours. Mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que le projet, tel qu'il nous est présenté, qui tient compte des objections que nous avons formulées en 1983, traduit une tentative positive que, pour l'essentiel, nous approuvons. (*Applaudissements.*)

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, chacun comprendra que, par-delà mes fonctions de président de la commission des lois, je porte quelque intérêt à ce texte.

Je constate, d'abord, que l'opposition très ferme que le Sénat avait manifestée au texte qui nous avait été présenté en 1983 trouve, si je puis dire, sa récompense.

Il est clair, en premier lieu, que le concours, tel qu'il était institué, a échoué, à la fois parce que les conditions de recrutement n'étaient pas satisfaisantes et parce que les déroulements des carrières offertes en fonction de ce mécanisme d'admission n'ont pas donné de bons résultats.

La récompense vient aussi du fait que le texte qui nous est présenté est très proche de ce que nous avons suggéré en 1983, alors que nous n'avions pas été écoutés.

Je souhaite appeler votre attention et obtenir une réponse sur deux points, monsieur le ministre d'Etat.

Il y aura donc trois concours d'entrée à l'E.N.A. : le concours étudiant, le concours fonctionnaire, pour lequel il a fallu prendre un certain nombre de mesures, car nous avons bien connu ce que nous appelions entre nous, dans notre jargon, le « faux deuxième concours » - j'en parle d'autant plus aisément que j'en suis issu - et ce troisième concours.

Vous avez dit qu'il y avait à peu près une cinquantaine d'admis au premier concours, entre trente-cinq et quarante - cela varie suivant les années - au deuxième concours, tous les postes offerts n'étant d'ailleurs pas toujours pourvus. Combien de candidats comptez-vous faire admettre au titre du troisième concours ?

S'agissant de la limite d'âge, je rejoins tout à fait l'avis que notre rapporteur, avec sa concision et sa clarté habituelles, a exprimé.

La limite d'âge est très importante. L'Assemblée nationale a voulu supprimer toute limite d'âge. Ce serait une erreur, car on imagine mal quelqu'un entrant dans la fonction publique vers cinquante ou cinquante-cinq ans. Qu'y ferait-il ? Rendrait-il quelque service ? Constituerait-il même ses propres droits à la retraite ? On ne voit pas très bien à quoi tout cela aboutirait !

En revanche, il faut prévoir une limite d'âge relativement élevée. En effet, les candidats membres des professions libérales - il y en aura - médecins, avocats, notamment, ont été obligés, pour pouvoir exercer leur métier, de suivre des études longues et difficiles, ce qui fait qu'ils n'entrent dans la vie active qu'à un âge relativement avancé - pas avant une trentaine d'années pour un médecin.

Si l'on y ajoute les huit années d'exercice requises, on arrive à trente-sept ou trente-huit ans. Voilà pourquoi la commission suggère de fixer la limite d'âge aux alentours de quarante ou quarante-cinq ans.

Ma dernière remarque sera pour dire que tout cela devra être manié avec une très grande prudence. C'est à l'expérience que nous verrons si le système fonctionne bien, ce que, pour ma part, je souhaite de tout cœur.

Il convient que ce troisième concours soit mis en place le plus rapidement possible - peut-être pas en 1990 puisqu'il est prévu une année préparatoire - et c'est bien pourquoi la commission des lois était tout à fait disposée à hâter l'examen de ce texte.

Dans deux ou trois ans, lorsque le mécanisme aura été rodé, il conviendra, monsieur le ministre d'Etat, que vous nous rendiez compte de ses résultats afin que nous voyions si cette mesure, qui peut être bénéfique et utile, l'aura été réellement.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Monsieur le ministre d'Etat, c'est avec un vif intérêt que le groupe socialiste du Sénat et moi-même accueillons ce projet de loi visant à rétablir, encore que le terme soit impropre, une troisième voie d'accès à l'école nationale d'administration sous la forme d'un troisième concours d'entrée.

J'apprécie, d'ailleurs, non seulement le fond, mais aussi la forme, qui diffère profondément de celle de votre prédécesseur, qui, à la sauvette, au détour d'un projet de loi dont ce n'était pas l'objet, fit adopter, le 23 novembre 1986, la suppression des dispositions de la loi de 1983 soumise par M. Anicet Le Pors.

S'il faut bien admettre que la loi de 1983 ne connut qu'un succès relatif, alors que le nombre de candidats allait en s'amenuisant, il convenait d'en rechercher l'amélioration et non de procéder à sa suppression.

C'est avec un projet qui a su tirer les enseignements de la période 1983-1986 que vous revenez devant le Parlement, monsieur le ministre d'Etat, et cela est tout à votre honneur.

Le dispositif proposé va beaucoup plus loin que la loi de 1983, qui réservait l'accès à ce concours aux élus, aux syndicalistes et aux responsables des secteurs associatif et mutualiste.

Plus que jamais, alors que le pays tout entier se mobilise chaque jour davantage pour améliorer, valoriser et promouvoir la formation au bénéfice non seulement des jeunes mais aussi des adultes grâce à la formation continue, il est justice de permettre à ceux qui ont acquis une expérience, qui ont, en tant que de besoin, complété ou non, en tout cas, parfait leurs connaissances, de se voir ouvrir l'accès à une grande école comme l'école nationale d'administration.

C'est la reconnaissance de l'effort fourni et de l'expérience. C'est un bel encouragement à la formation en général, à la formation continue, à la formation des adultes, en particulier. C'est encore une démarche fondamentale en faveur du rapprochement, voire de la réconciliation avec la société civile, dont l'environnement spécifique, parfois agressif, s'appelle l'Europe, la décentralisation, la modernisation, l'extension et le renouvellement des responsabilités, la mobilité non seulement interne et externe mais aussi du secteur public vers le secteur privé, géographique et interadministrative, de même niveau ou de niveaux différents.

Ce concours d'entrée est de nature, par l'intégration des lauréats aux élèves des deux autres concours, à contribuer efficacement à la préparation des réponses qu'appellent les remarques ci-dessus énumérées.

Ce projet s'inspire du principe de l'égal accès pour tous à la fonction publique. Il renforce le caractère démocratique du recrutement de l'école nationale d'administration.

Peuvent en effet s'engager dans cette voie toutes personnes justifiant de huit années d'activité professionnelle - salariés du secteur privé, travailleurs indépendants - ou d'un ou plusieurs mandats de membre de conseil régional, général ou municipal.

Si l'âge limite réglementaire est de trente-cinq ans, je crois, comme cela a été souligné, qu'une telle limite ne saurait être retenue ici. Se battre sur l'âge serait, de mon point de vue, un faux problème et sans doute un mauvais débat car les choses se feront naturellement. Il ne faut donc pas réduire

l'éventail des personnes intéressées. Je me refuse, pour ma part, à considérer qu'un tel âge de moins de cinquante ans est plus performant que tel autre âge de cinquante-deux ans.

Les dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale vont, me semble-t-il, dans le bon sens et pourraient être retenues.

Une sélection est prévue. Je souhaite - précaution inutile, me direz-vous, monsieur le ministre d'Etat - que les critères soient établis en fonction de la nature même des conditions particulières exigées.

S'agissant de l'atteinte du niveau des connaissances générales, vous avez prévu un cycle préparatoire facultatif, ce qui constitue l'une des innovations - et non la moindre ! - par rapport à 1983.

Il est aussi essentiel que ce cycle, par son originalité, sache fondamentalement se différencier des préparations aux deux autres concours d'accès.

Le principe des bourses, pour permettre la préparation à temps plein, est, me semble-t-il, envisagé. Je souhaiterais, monsieur le ministre d'Etat, que vous puissiez nous en préciser les critères d'accès ainsi que le montant.

Il s'agit, sans nul doute, d'un effort et d'un investissement important de la part des intéressés, notamment lorsqu'ils cheminent par un cycle préparatoire.

Il est donc très heureux, selon moi, que vous ayez prévu, dans votre projet, la faculté, pour les candidats malheureux, de se présenter dans un délai de deux ans aux concours d'accès, aux corps de la catégorie A, d'abord, de la fonction publique d'Etat et maintenant de la fonction publique territoriale, d'une part, et hospitalière, d'autre part.

Je souhaiterais d'ailleurs que vous confirmiez votre accord sur ces possibilités d'accès indifférent aux trois fonctions publiques.

Quant au nombre de places offertes qui sera fixé par décret - M. le président de la commission évoquait cette question voilà un instant - je souhaiterais connaître vos intentions non seulement pour l'immédiat, mais aussi pour le futur.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, vous avez fait état d'un quota de 10 p. 100. Pour l'instant, ce chiffre est probablement suffisant, mais je souhaiterais connaître votre sentiment sur une éventuelle révision à la hausse, tant je suis convaincu, pour ma part, qu'une adaptation et une révision seront nécessaires au cours des premières années d'expérimentation.

Très convaincu du très grand intérêt de ce texte non seulement pour les intéressés et pour l'école nationale d'administration, mais aussi et surtout pour notre pays - modèle souvent envié pour la qualité de son service public et de la fonction publique qui le sert - le groupe socialiste vous apporte son soutien sans réserve. Il est d'ailleurs aussi un soutien à une étape du grand chantier au cœur duquel se situe notamment la réforme de la grille.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, les lois du 19 janvier 1983 et du 11 janvier 1984 avaient institué un troisième concours d'accès à l'école nationale d'administration, ouvert à des élus, des responsables syndicaux et de mouvements associatifs.

En 1986, ce système a été abrogé en catimini, lors de la discussion d'une proposition de loi relative à la limite d'âge des conseillers d'Etat, par le biais d'un amendement déposé en séance de nuit.

Comment ne pas relever le caractère inadmissible de la méthode retenue pour faire passer cette suppression à la sauvette, méthode qui était à l'image de la disposition proposée, à savoir méprisante et méprisable ?

En 1983, lorsque le ministre chargé de la fonction publique, M. Anicet Le Pors, était venu présenter au Sénat le projet de création d'une troisième voie d'accès, que de protestations indignées !

Nous étions à la veille de la « soviétisation de l'E.N.A. » Cette école allait être envahie par des syndicalistes et des élus. Quelle horreur ! Le concours d'entrée était instauré à un niveau nettement inférieur à celui des deux autres concours pour permettre ce noyautage. Et j'en oublie !

En réalité, la majorité de notre assemblée ne supportait pas que des personnes de condition modeste, qui n'avaient pas eu la possibilité de poursuivre des études supérieures, mais

qui, à force de travail, de courage, de ténacité et d'intelligence, n'en prenaient pas moins une part active à la vie sociale, accèdent à cette école comme à tous les grands corps de l'Etat.

Ces personnes peuvent apporter un « plus » à cette école parce qu'elles sont porteuses d'une expérience qu'aucun étudiant entrant à l'école nationale d'administration ne peut avoir - c'est normal - de même que leur expérience est, par nature, différente de celle des fonctionnaires qui passent le concours interne. Il s'agissait donc d'un enrichissement pour tous, comme devait l'expliquer mon amie Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, au nom du groupe communiste.

Aujourd'hui, nous étions en droit d'attendre un retour au texte de 1983, voire une amélioration de celui-ci. Il n'en est rien, tant s'en faut.

Poser le problème de la démocratisation d'accès à cette école dépasse largement le cadre d'une réforme. Aucune réforme, pas plus celle de l'école nationale d'administration, n'est, par elle-même, de nature à démocratiser de façon définitive l'accès à la haute fonction publique.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le préambule de la constitution de 1946 expriment avec force ce principe d'égalité d'accès. Or, en France, si l'exclusion n'est pas tout à fait politique, comme ce fut le cas pendant la guerre froide pour le fils du regretté Virgile Barel, député communiste, elle est au moins sociale.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pagès ?

**M. Robert Pagès.** Je vous en prie, monsieur Larché.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Il faut être précis. Il s'agit d'une histoire ancienne. L'exclusion du fils de Virgile Barel a été annulée par le Conseil d'Etat.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Pagès.

**M. Robert Pagès.** C'est pourquoi je disais que l'exclusion n'est pas aujourd'hui tout à fait politique. Elle est sociale. Je crois que mon propos est clair.

Comment peut-on prétendre ouvrir l'accès aux enseignements supérieurs et aux grandes écoles, en poursuivant une politique économique et sociale qui, au lieu de s'attaquer aux inégalités, les reproduit et les aggrave et qui perpétue l'exclusion du système éducatif ?

Je rappellerai quelques chiffres assez significatifs des résultats des politiques pratiquées depuis bien longtemps : 10 p. 100 des enfants d'ouvriers obtiennent le baccalauréat dans notre pays ; 46 p. 100 d'une classe d'âge parviennent en terminale ; 38 p. 100 obtiennent le baccalauréat ; 30 p. 100 entrent à l'université, dont un tiers disparaîtra de l'enseignement universitaire.

Je ne suis pas de ceux qui souhaitent un nivellement par le bas, mais je suis profondément attaché à la mise en valeur de toutes les capacités.

Me référant à l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, je pense qu'il doit être tenu compte de la capacité, des vertus et des talents, ce qui - je puis l'affirmer - ne s'oppose nullement à une différenciation des règles de recrutement destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats afin de tenir compte à la fois des mérites de chacun et des besoins du service public.

Ce projet de loi méconnaît le principe constitutionnel que j'évoquais précédemment. Il supprime tout critère social.

Votre conception de l'accès à la haute fonction publique, monsieur le ministre d'Etat, est illustrée par quelques chiffres portant sur les cinq promotions qui ont précédé la réforme de 1983.

On a dénombré trois fils d'ouvriers et quatre fils d'employés sur 433 lauréats des concours externes, soit 1,61 p. 100 du total. Sur 729 élèves ayant intégré l'E.N.A. - concours interne et externe confondus - on a compté 20 fils d'ouvriers, soit 2,74 p. 100 du total, et 22 fils d'employés, soit 3,01 p. 100 du total.

En revanche, les fils de cadres supérieurs, de chefs de grande entreprise, de membres des professions libérales et de hauts fonctionnaires ont représenté 66,39 p. 100 des lauréats des deux concours et 79 p. 100 des lauréats du seul concours externe.

Ces chiffres sont clairs. Ils sont accablants, car ils sont irréfutables et ne souffrent aucune contestation sur le caractère de classe de votre conception de la haute fonction publique.

Ils sont un camouflet à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - dont l'article VI affirme que tous les citoyens sont égaux et « également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », à moins que l'on ne nous apporte la preuve que les filles et les fils d'ouvriers ou d'employés sont moins capables, moins vertueux et moins talentueux que les autres.

Affirmant la conformité à la Constitution de la troisième voie de 1983, le Conseil constitutionnel exposait dans les motivations de sa décision : « ...Si le principe de l'égal accès des citoyens aux emplois publics proclamé par l'article VI de la Déclaration de 1789 impose que, dans les nominations de fonctionnaires, il ne soit tenu compte que de la capacité, des vertus et des talents, il ne s'oppose pas à ce que les règles de recrutements destinées à permettre l'appréciation des aptitudes et des qualités des candidats à l'entrée dans une école de formation ou dans un corps de fonctionnaires soient différenciées pour tenir compte tant de la variété des mérites que de celle des besoins du service public. »

**M. Désiré Debavelaere.** Et de leur appartenance à la nomenklatura !

**M. Robert Pagès.** Le promoteur de la loi de 1983, Anicet Le Pors, écrivait dans un récent article du journal *Le Monde* : « Méconnaissant le principe de valeur constitutionnelle ainsi posé et supprimant tout critère social permettant, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'E.N.A., la différenciation positive des candidats de la société civile publique, le projet du Gouvernement est incontestablement une régression sociale intrinsèque. »

Le texte proposé fait prévaloir dans la fonction publique l'idéologie des *managers* sur l'esprit du service public, s'harmonisant ainsi avec l'idée chère à M. de Charette de la mobilité entre le secteur privé et le secteur public, condition, selon lui, du renouveau de la fonction publique, de l'Etat efficace fondé sur des critères uniques de rentabilité financière.

Avec ce projet de loi, vous allez ouvrir une brèche dans laquelle vont s'engouffrer les tenants du libéralisme pour porter atteinte, une nouvelle fois, à l'indépendance de la fonction publique.

Ainsi, l'exercice de l'autorité publique pourra être confié, par exemple, à d'ex-chefs de personnel peu scrupuleux en matière de libertés syndicales - nous avons des exemples - qui auront manifesté précisément de l'empressement à porter atteinte aux libertés individuelles et collectives dans notre pays.

Ce n'est, ni plus ni moins, que la négation de la conception française du service public et l'abandon de sa valeur essentielle, à savoir l'efficacité sociale.

La possibilité réservée à des élus territoriaux non fonctionnaires de postuler au concours ne peut faire illusion sur l'objectif principal. Il participe de la même démarche que celle qui conduit le président des anciens élèves de l'école nationale d'administration à demander, dans un article paru dans le journal *Le Monde*, « une ouverture en cours de carrière par l'organisation d'échanges de cadres... entre l'Etat et les entreprises ».

On s'interroge lorsqu'il précise que cet échange doit avoir lieu « dans le respect de strictes règles de déontologie » alors qu'il indique, quelques phrases plus haut, que, faute de ces échanges, « il n'y aura pas de synergie entre les entreprises et les administrations, préalable pourtant indispensable si nous voulons aborder 1993 avec les meilleurs atouts ».

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur les rémunérations prévues, qui ne tiennent nullement compte de l'ancienneté professionnelle des lauréats.

Il eût été pourtant facile d'encourager le recrutement d'agents de qualité. Ce n'est malheureusement pas la voie choisie.

Avec votre projet de réforme, l'école nationale d'administration demeurera le cénacle qu'elle était, sans devenir l'échelon supérieur d'une formation interne à la fonction publique, sans s'ouvrir sur la riche diversité des candidats de la société civile.

Bien plus - c'est ce qui motivera l'opposition des sénateurs du groupe communiste et apparenté - ce projet de loi constitue incontestablement un recul par rapport au dispositif législatif de 1983 et une régression sociale, comme j'en ai fait la démonstration.

**M. Michel Durafour, ministre d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. Michel Durafour, ministre d'Etat.** Monsieur le président, je souhaite répondre très brièvement aux orateurs qui se sont exprimés.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et de plaisir M. le rapporteur, qui a traduit fidèlement devant nous son excellent rapport écrit. Je le remercie une nouvelle fois pour la qualité du travail qu'il a accompli.

M. le président de la commission des lois ainsi que M. Régnauld m'ont interrogé sur le nombre de candidats susceptibles d'être reçus au troisième concours. Le chiffre n'est pas préétabli ; tout dépendra de la qualité des candidats. Rien ne serait plus grave, en effet, que de fixer un chiffre qu'il faudrait coûte que coûte atteindre.

Naturellement, nous avons réfléchi sur le sujet ; nous pensons que, pour un recrutement global de 100 élèves par an, le chiffre de 10 pourrait être retenu pour le troisième concours. Peut-être irons-nous au-delà, peut-être serons-nous en deçà, mais, en tout état de cause, nous ne recruterons pas des candidats pour respecter un quota ; nous nous fonderons uniquement sur la qualité dont ils auront témoigné au cours des études et au moment du concours.

Un autre problème a été soulevé, celui de la limite d'âge. Il est vrai que j'ai beaucoup réfléchi lorsque l'Assemblée nationale m'a proposé de la supprimer. Très franchement, j'ai eu le même réflexe que vous et je me suis dit : que se passerait-il si, brusquement, entrait dans la fonction publique une personne âgée, qui n'aurait donc pas la possibilité de servir l'Etat aussi longtemps qu'il serait souhaitable *a priori* ?

En fin de compte, et après avoir écouté - lors de la séance publique, notamment - les députés membres de la commission des lois, je me suis laissé convaincre que le risque était tout à fait minime et que, finalement, il était plus simple de supprimer toute référence à des conditions d'âge. Sinon - vous-même l'avez indiqué - nous allons hésiter à fixer cette limite à quarante, quarante-cinq, ou, pourquoi pas ? - cinquante ans.

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois.** Justement pas cinquante ans !

**M. Michel Durafour, ministre d'Etat.** Le Gouvernement a donc accepté la proposition des députés et souhaiterait que la commission des lois du Sénat veuille bien aller dans le même sens que l'Assemblée nationale.

Vous m'avez également interrogé, monsieur le président de la commission, sur la date de mise en place de ce troisième concours. Il est certain que ce sera fait en 1991, mais il est vrai que nous souhaiterions pouvoir l'instaurer dès 1990. Si nous allons dans ce sens, se posera le problème d'un raccourcissement du cycle préparatoire. C'est donc un pari que nous ferions sur le nombre de candidats susceptibles de passer ce troisième concours et, le cas échéant, de suivre le cycle préparatoire.

Par conséquent, nous allons essayer de mettre en place ce troisième concours dès 1990, mais si nous nous apercevons que nous ne pouvons pas y parvenir, nous reporterons à 1991, car nous ne voulons en aucun cas que la précipitation nuise à la qualité. De ce point de vue, je veux vous donner tous apaisements.

M. Régnauld m'a interrogé, notamment, sur les conditions d'accès aux concours de catégorie A de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, en cas d'échec au troisième concours. Je lui répète ce que j'ai eu l'occasion de dire à l'Assemblée nationale : le Gouvernement y est tout à fait favorable.

Je vous remercie, monsieur Régnauld, de la qualité des observations que vous avez présentées ; le Gouvernement est reconnaissant au groupe socialiste de bien vouloir l'appuyer dans sa démarche.

Monsieur Pagès, je ne partage pas les craintes que vous avez émises. Vous avez dit que le projet de loi que nous proposons était de nature à recréer un cénacle encore plus

fermé qu'auparavant. Le texte qui était en vigueur autrefois - j'ai dit dans mon propos liminaire que je regrettais qu'il ait été « gommé » d'une manière un peu hâtive en 1986, plutôt que d'être réformé dans le sens où nous le faisons aujourd'hui - ne correspondait plus à la réalité du temps. Pourquoi ? Parce que, au concours de 1986, 42 candidats seulement se sont présentés, contre 73 au concours de 1983, 5 ayant été admis alors que 10 avaient pu l'être en 1983.

Bien évidemment, avec le système que nous proposons - il est beaucoup plus ouvert, puisqu'il fait appel à des personnes venant du secteur privé - le nombre d'admis sera certainement plus important puisque le nombre de candidats sera - en tout cas, nous l'espérons - beaucoup plus élevé.

Monsieur le sénateur, la démocratisation de l'enseignement, c'est-à-dire la possibilité donnée à chacun d'y accéder, est une préoccupation du Gouvernement, notamment de mon collègue M. Lionel Jospin, qui l'a abondamment montré par la manière dont il a défendu l'enseignement au cours de ces derniers mois.

Vous avez essayé d'esquisser la condition sociale qui serait celle des énarques. Je ne me permettrai pas d'entrer dans la vie privée de chacun. Cela dit, je connais bien certains d'entre eux : rassurez-vous, monsieur le sénateur, ils ne viennent pas de milieux particulièrement aisés. Dans les plus grands corps d'Etat servent des énarques de très haut niveau, qui viennent des milieux les plus modestes, et je m'en réjouis. En effet, c'est ainsi que la République se bâtit jour après jour !

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les réponses que je souhaitais vous apporter. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est créé un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ouvert, sans condition d'âge, aux personnes justifiant de l'exercice, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

« La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. »

Par amendement n° 1, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , sans condition d'âge, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement traduit notre volonté de voir rétablir une limite d'âge, comme le prévoyait le projet de loi dans sa rédaction initiale. Tous les arguments ont déjà été invoqués pour justifier cette proposition. Nous souhaitons que cette limite d'âge se situe autour de quarante ans, pour tenir compte des conditions de préparation et de la durée de l'activité professionnelle d'un certain nombre de catégories concernées par le troisième concours d'entrée.

Par ailleurs, serait-il possible d'obtenir d'ores et déjà quelques précisions sur les modalités de fonctionnement du jury de ce troisième concours ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le rapporteur, comme vient de l'indiquer M. le ministre d'Etat, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. Durafour a précisé dans quelles circonstances il avait tenu compte des observations et du point de vue émis par l'Assemblée nationale. Il lui a paru légitime, en effet, de ne restreindre en aucune façon le nombre des candidats potentiels. Par ailleurs, il apparaît à la réflexion que le risque de voir se présenter des candidats que l'on pourrait considérer comme trop âgés est faible.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite que cet amendement ne soit pas retenu.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais invoquer deux arguments qui, je crois, peuvent justifier cet amendement.

D'abord, nous souhaitons - l'esprit du projet de loi va dans ce sens - que les conditions d'accès au troisième concours puissent se rapprocher au maximum de celles des concours internes et externes. C'est la raison pour laquelle une limite d'âge, assouplie par notre souci de la voir se situer autour de quarante ans, nous paraît nécessaire.

Ensuite, ce troisième concours nouvelle formule « se cherchera » durant les premières années. Dans ces conditions, il convient d'éviter que des candidats âgés, par exemple, de cinquante, cinquante-cinq, voire soixante ans, n'« encombrant » ce concours alors que, à la sortie de l'école nationale d'administration, ils ne pourront plus donner un nombre d'années suffisant à la haute fonction publique.

Ces deux arguments nous paraissent respecter l'esprit dans lequel ce projet de loi a été élaboré et justifier l'amendement que nous demandons au Sénat d'adopter.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** J'ai exposé le point de vue du Gouvernement, qui ne modifie pas sa position.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Il s'agit d'un point important, et nous insistons pour que l'amendement soit adopté. Je ne vous cache pas que nous rencontrons quelquefois nos collègues de l'Assemblée nationale ; compte tenu de nos origines communes, nous « parlons boutique ». Je ne crois pas que l'Assemblée nationale soit absolument déterminée à maintenir ce point de vue.

La limite d'âge nous paraît importante. En effet, dans la situation actuelle, vous risquez - beaucoup plus que vous, le croyez ! - de vous trouver en présence d'une sorte de vivier potentiel, constitué de cadres ayant entre quarante-cinq et cinquante ans, âge où l'on constate que leur maintien dans l'entreprise ou la poursuite de l'activité qui est la leur pose quelques problèmes. Ces cadres peuvent être tentés de venir, comme le disait notre rapporteur, « encombrer » ce concours, ce qui n'est pas souhaitable.

Il faut songer à l'intérêt de l'Etat et au coût d'une formation. En effet, un élève de l'E.N.A. revient cher : une année de préparation à laquelle s'ajoutent trois ans d'école représentent un coût qui se chiffre. Je ne sais pas à combien il s'élève aujourd'hui, mais je me souviens que ceux qui abandonnaient l'école après avoir suivi leur formation, parce qu'ils étaient mécontents de la place qui leur était offerte, devaient rembourser des frais de scolarité qui atteignaient, de mon temps en tout cas, des sommes relativement importantes.

Je ne crois pas qu'il soit de l'intérêt bien compris de l'Etat de former, pendant quatre ans, des hommes et des femmes qui ont la cinquantaine et dont l'utilité ne sera pas probante, puisqu'ils n'exerceront que durant une période relativement limitée, d'autant plus que vous avez pris la décision, que je conteste, de généraliser la retraite à soixante ans. Tout cela ne se tient pas !

Par conséquent, il faut absolument fixer une limite d'âge et le faire de manière raisonnable.

Je compte bien m'en entretenir de manière ouverte avec mes collègues de l'Assemblée nationale en commission mixte paritaire.

Si le Gouvernement s'en remettait à la sagesse du Sénat, monsieur le ministre, les choses seraient facilitées.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, j'entends bien l'appel, mais le nouvel argument qu'a avancé M. le président de la commission des lois me paraît, comme il arrive souvent des meilleurs arguments, pouvoir être utilisé dans un sens différent.

Comme les intervenants, il a lui-même parlé « des cadres ayant de l'expérience ». C'est le signe qu'au-delà de la formation théorique certains candidats peuvent apporter leur expérience pratique.

D'ailleurs, monsieur le président de la commission, ce que vous venez de dire concernant l'abaissement de l'âge de la retraite ne me paraît pas du tout contrarier notre souhait de voir se présenter au nouveau recrutement de l'école des personnes qui combineront formation théorique et expérience pratique.

Par conséquent, en l'état actuel des choses, le Gouvernement souhaite que cet amendement ne soit pas retenu, mais, comme vous l'avez dit vous-même, monsieur Larché, cela n'est absolument pas sans appel puisqu'il y aura une commission mixte paritaire.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld, contre l'amendement.

**M. René Régnauld.** Je suis un peu surpris par la rigidité des arguments qui viennent d'être échangés. Pour ma part, je rappellerai que l'expérience, sur des bases certes différentes, a montré, de 1983 à 1986, qu'il n'y avait pas pléthore de candidats.

Je crois qu'il est aussi difficile de savoir s'il y aura désormais beaucoup de candidats ou s'ils seront peu nombreux. Personne aujourd'hui ne semble apte à trancher le débat.

Ce que je réfute, personnellement, c'est l'argument de M. Larché selon lequel des cadres âgés de quarante-cinq ans pourraient être tentés par ce troisième concours parce qu'ils sont confrontés à toutes sortes de difficultés. Il faut faire attention, car cette argumentation risque d'être perçue comme une sanction à leur égard.

Le dispositif qui nous est proposé permet à des cadres de se présenter à ce troisième concours ; nous devons envisager cette disposition avec une certaine tranquillité d'esprit. Il s'agit, en effet, d'un concours, et il ne suffira pas qu'un cadre soit en situation de se reconverter pour qu'il soit *ipso facto* admis à ce troisième concours. Il faut donc lui laisser sa chance.

S'agissant de la retraite, les dispositions actuellement en vigueur sont telles qu'une retraite se calcule en tenant compte des différences d'itinéraires que quelqu'un a pu emprunter au cours de sa carrière. La personne concernée, si elle intègre plus tard la fonction publique, aura consacré une part plus ou moins importante de sa carrière au service public, mais je ne crois pas que nous devions en faire une difficulté.

Enfin, mon dernier argument s'adresse au Gouvernement. Tout à l'heure, j'ai posé une question à M. le ministre d'Etat sur le montant des bourses qui pourraient être octroyées lors du cycle préparatoire. Je n'ai pas obtenu de réponse. Mais je préfère qu'il en soit ainsi et que ma question soit versée au dossier auquel le Gouvernement va être maintenant confronté avec une modification de l'âge, qui se révèle être une non-limite d'âge.

Le Gouvernement doit apprécier les dispositions qui pourraient être retenues en matière de soutien social pour ceux qui ont eu une autre carrière précédemment et qui, par exemple, auraient été licenciés pour raisons économiques. Tous ces éléments devraient être pris en compte pour déterminer les mesures de soutien social durant le cycle préparatoire.

Par ailleurs, la commission des lois, qui, à juste titre, a fait part de ses préoccupations, ne devrait pas faire preuve de trop d'entêtement. Monsieur Larché, nous devrions tous faire preuve de sagesse et, comme vous l'avez proposé tout à l'heure, demander au Gouvernement de venir nous présenter, dans deux ou trois ans, un bilan au vu duquel nous adopterions éventuellement un dispositif un peu plus rigoureux. Mais, aujourd'hui, nous devrions faire montre d'un peu de souplesse.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Mon explication de vote revêt la forme d'une question.

Tout à l'heure, M. Hoeffel a posé deux questions au Gouvernement : la première concernait la limite d'âge et la seconde, qui n'a pas reçu de réponse, portait sur la nature et la composition du jury. Monsieur le ministre, seriez-vous en mesure de nous répondre maintenant ?

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le sénateur, je ne suis pas en mesure de répondre maintenant à cette seconde question.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Un cycle de préparation est ouvert aux personnes remplissant les conditions définies à l'article précédent et ayant subi avec succès une épreuve de sélection.

« Les candidats ayant suivi ce cycle et échoué au concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration institué par la présente loi sont admis à se présenter, dans un délai de deux ans à compter de la fin du cycle, aux concours d'entrée dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, visés au 1<sup>o</sup> de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, aux concours sur épreuves d'entrée dans les cadres d'emploi de catégorie A de la fonction publique territoriale, visés au 1<sup>o</sup> de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi qu'aux concours sur épreuves d'entrée dans les corps de la fonction publique hospitalière, visés au 1<sup>o</sup> de l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sans que leur soient opposables les conditions d'âge et de diplômes prévues par les statuts particuliers. »

Par amendement n° 2, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans le second alinéa de cet article, après les mots : « du 11 janvier 1984 précitée, », d'insérer les mots : « à l'exception du concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'amendement n° 2 a trait à la situation des candidats qui ont échoué au troisième concours d'entrée à l'E.N.A. L'article 2 prévoit que ces candidats peuvent, sans limite d'âge et sans condition de diplôme, se présenter au concours d'entrée dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Cet amendement tient à préciser que les candidats qui ont échoué au troisième concours d'entrée ne peuvent pas se présenter au concours d'entrée externe, ce qui paraît logique. On ne ferme pas la porte aux candidats qui ont fait l'effort de la préparation au troisième concours, puisqu'ils peuvent se présenter à toute une série de concours pour la fonction publique d'Etat.

Cependant, nous estimons qu'ayant échoué à un troisième concours, ils ne doivent pas pouvoir se présenter à un autre concours dans la même école. Ce serait une dénaturation de ce qui fonctionne depuis des décennies.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** La commission tient, par ailleurs, à avoir une précision sur le contenu du premier alinéa de l'article 2. Ce texte prévoit qu'un cycle de préparation est ouvert à des personnes ayant subi avec succès une épreuve de sélection. Le contenu de cette épreuve et sa nature sont des éléments importants sur lesquels il serait souhaitable que nous puissions obtenir des précisions le plus rapidement possible.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, cette demande, comme la précédente, mérite d'être satisfaite et je pense que le Gouvernement sera en mesure d'apporter les précisions nécessaires avant la fin de la discussion de ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2, ainsi complété.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment les proportions minimale et maximale des places offertes au troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration par rapport au nombre total des places offertes aux trois concours d'entrée. »

Par amendement n° 3, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose de compléter cet article *in fine* par les mots : « ainsi que la limite d'âge supérieure pour se présenter audit concours. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec l'amendement que nous avons présenté sur l'article 1<sup>er</sup>. Il a donc trait, lui aussi, au problème de la limite d'âge supérieure pour se présenter audit concours.

A propos de ce concours, je me permets d'ajouter une dernière question concernant le cycle préparatoire : quelle va en être la durée ? C'est un autre élément important sur lequel il convient que nous puissions avoir, le plus rapidement possible, un maximum d'informations précises, car la qualité du concours dépendra également de la durée qui pourra être prévue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** L'interprétation du Gouvernement est, bien sûr, la même que celle de la commission, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un amendement de coordination. L'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 sera donc en harmonie avec celui qu'il a émis sur l'amendement n° 1.

Par ailleurs, je prends note de cette troisième demande de précision, sur laquelle M. le ministre d'Etat sera, je pense, en mesure de vous donner une indication avant la fin de la discussion de ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

*(L'article 3 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux jusqu'à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Jean Chamant.)**

### PRÉSIDENT DE M. JEAN CHAMANT vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

3

### QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

J'indique à Mmes et MM. les sénateurs auteurs de questions qu'ils disposent d'un temps de parole global de cinq minutes pour poser leurs questions et pour répondre éventuellement au Gouvernement.

J'invite, bien qu'aucune disposition réglementaire n'existe en la matière, MM. les ministres qui sont au banc du Gouvernement et qui nous font l'honneur de leur présence à apporter des réponses aussi concises que possible aux questions qui leur seront posées ; par avance, je les en remercie.

#### RECRUTEMENT DES PILOTES D'AIR FRANCE

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny.

**M. Ernest Cartigny.** Monsieur le président, mes chers collègues, messieurs les ministres, ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Elle a trait au recrutement des personnels navigants.

Monsieur le ministre, j'ai eu, à plusieurs reprises, l'occasion de regretter devant vous l'insuffisance des postes offerts aux concours annuels organisés par l'Ecole nationale de l'aviation civile et, par conséquent, le faible recrutement auquel ils donnent lieu ainsi que les difficultés que les compagnies aériennes françaises connaissent pour la constitution des équipages et l'organisation des vols.

En outre, les quelques écoles privées qui assurent des formations de même nature et de même niveau, et qui pourraient accroître utilement le nombre de pilotes disponibles annuellement, sont peu encouragées par les pouvoirs publics et enserrées dans un tissu réglementaire extrêmement contraignant.

Pour compenser ces déficits, les compagnies nationales ont tenté de s'organiser. Vous avez réussi à les convaincre, monsieur le ministre - je vous en donne acte - de participer financièrement à la formation d'une partie des personnels navigants. Si mes informations sont fiables, Air France a embauché d'ores et déjà six équipages canadiens - douze pilotes et copilotes et six mécaniciens volants - provenant d'une compagnie canadienne, « Wardair », formés dans des conditions voisines de celles de nos pilotes et ayant déjà la qualification « Airbus A 300 ».

Bien que très discutables, parce que ne favorisant ni les recrutements nationaux, ni ceux des ressortissants de la Communauté économique européenne, ces solutions de substitution ne posent pas, semble-t-il, de problèmes particuliers quant à la sécurité des vols.

Il en va tout autrement si les rumeurs persistantes qui circulent actuellement dans les milieux de la profession se vérifient. Il serait question d'engager des équipages originaires des pays du bassin méditerranéen - on parle de douze équipages pour deux ans - afin de leur confier des appareils de type Boeing 727 ou 737. Or, vous n'ignorez pas que ces pilotes reçoivent leur qualification sur la base de licences locales, dont la plupart ne sont d'ailleurs pas reconnues par la réglementation française et qui sont obtenues à partir de tests très différents des nôtres.

De ce fait, si ces recrutements - notamment à Air France - devaient effectivement avoir lieu, la direction générale de l'aviation civile devrait envisager une procédure d'homologation particulière de ces licences.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir me dire si ces rumeurs reposent sur un quelconque fondement et, dans l'affirmative, quelles procédures de mise à niveau sont prévues pour ces équipages.

Une éventuelle grève des personnels navigants s'insurgeant contre cet état de choses, dont vont pâtir une fois de plus les usagers, semble se profiler à court terme.

Monsieur le ministre, ne vous semblerait-il pas plus judicieux d'apporter une aide adaptée aux pilotes professionnels français, qui, en vertu de leur formation et de leur expérience, se trouvent en seuil de qualification de pilote de ligne et pourraient être, au prix d'une formation complémentaire, mis en situation d'être recrutés par les compagnies nationales ?

Il en est de même - j'insiste particulièrement sur ce sujet - pour les pilotes français porteurs de licence américaine ou canadienne et qui, jusqu'à présent, sont systématiquement écartés des recrutements des compagnies françaises.

Je vous remercie, monsieur le ministre, des réponses que vous voudrez bien apporter à ces deux éléments d'une même question.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Mollick, ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.** Monsieur Cartigny, je voudrais d'abord excuser l'absence de M. Michel Delebarre, retenu par des obligations impératives, qui aurait souhaité vous répondre personnellement, sachant l'intérêt que vous portez aux problèmes de l'aviation civile.

Il devient banal de rappeler que, depuis trois ans maintenant, le transport aérien a connu une croissance brutale et forte qui a engendré une pénurie de pilotes, et ce dans la plupart des pays.

Le Gouvernement n'est pas resté sans réaction face à ces problèmes.

Dans un premier temps, une refonte de la réglementation des brevets et licences, faite en application des dispositions retenues par l'organisation de l'aviation civile internationale - l'O.A.C.I. - et conduisant à une répartition différente des charges de formation entre l'Etat et les compagnies aériennes, a permis de faire passer de trente à cent quarante le nombre d'élèves pilotes admis annuellement à l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Cette réforme a également permis de faire disparaître le monopole de fait des centres d'Etat pour les formations de haut niveau. De ce fait, de très nombreuses écoles privées françaises connaissent aujourd'hui une expansion remarquable. Malgré cette progression spectaculaire, vous en conviendrez, qui a pris effet en 1988, il apparaît que le besoin total des compagnies françaises est de l'ordre de 400 pilotes par an pendant au moins trois ans pour rattraper le retard accumulé.

La tension très forte du marché et l'ampleur du problème posé a amené M. Michel Delebarre, pour répondre aux préoccupations exprimées tant par les personnels auxquels il apporte un soutien très fort que par les employeurs, à organiser une table ronde associant administration, écoles et compagnies dont il a déjà eu l'occasion d'évoquer les résultats devant votre assemblée lors de la discussion budgétaire.

L'Etat accroîtra donc encore son effort, atteignant pratiquement une limite physique avec 180 places offertes au concours de l'Ecole nationale de l'aviation civile en 1990, soit six fois plus qu'en 1987. Parallèlement, les compagnies devront participer à l'effort général de formation. Bien entendu, M. Delebarre a obtenu qu'elles financent des recrutements internes et des formations complémentaires.

Mais compte tenu des délais de formation des pilotes - nous ne pouvons pas aller plus vite que le rythme normal - ces mesures n'apportent pas de solutions suffisantes avant deux à trois ans.

Les dispositions étaient prises pour assurer à terme aux compagnies françaises un recrutement national de qualité et en nombre suffisant. M. Michel Delebarre a décidé que, sous réserve de garanties non contestables de sécurité, les compagnies pourront, à titre exceptionnel et temporaire, faire appel à des équipages d'origine étrangère pour préserver leur part de marché.

Sur le plan réglementaire, les validations de licences étrangères sont accordées sur avis d'un groupe d'experts émanant du conseil du personnel navigant, et chaque cas sera examiné en détail. Par conséquent, les garanties sont données. En outre, le dossier de candidature présenté par la compagnie

doit comporter la description complète du programme global de formation qu'elle a mis en œuvre pour son personnel navigant.

Dans ces conditions, M. Michel Delebarre ne peut s'associer à vos remarques qui tendraient à suggérer que certains pays membres de l'organisation de l'aviation civile internationale ne respecteraient pas les règles de cette organisation quant aux conditions de délivrance des brevets et des licences. Sachez, en tout cas, que les règles définies prévoient des contrôles pratiques très stricts pour la délivrance des validations de licences étrangères.

Enfin, le marché des pilotes est aujourd'hui suffisamment tendu - vous le savez fort bien - pour que tout pilote ayant les capacités et les compétences requises, éventuellement accompagnées d'une formation complémentaire lorsque c'est nécessaire, puisse tout naturellement trouver un emploi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

#### CONVENTION MÉDECINS - SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** La parole est à M. Autain.

**M. François Autain.** Ma question, qui s'adresse à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte sur l'échec de la renégociation de la convention qui liait, depuis 1971, les caisses de sécurité sociale aux syndicats de médecins libéraux.

Ce système - cela est indéniable - s'est révélé bénéfique non seulement pour l'ensemble des assurés, mais aussi pour les médecins, qui le reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes. Or, aujourd'hui, son avenir est gravement compromis.

En 1980, la survie de ce système n'avait été obtenue qu'au prix de sa dénaturation, puisque la création d'un deuxième secteur permettrait aux médecins qui le souhaitaient de pratiquer des honoraires plus élevés. Or, ce système avait pour contrepartie - je dirai pour effet essentiel - d'augmenter la part restant à la charge des assurés.

Etant donné le succès grandissant que rencontrait auprès des médecins cette formule, sa « pérennisation », comme le demandaient les syndicats médicaux, serait revenue en fait à entériner une réduction généralisée du taux de remboursement de tous les actes médicaux.

Dans ces conditions, tout le monde comprendra le refus des caisses d'entrer dans cette logique et le soutien que vous leur avez apporté, monsieur le ministre, en la matière.

A ce jour, le problème reste donc entier et ma question sera la suivante : quelle initiative comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour nous permettre de sortir de l'impasse et, ce qui n'est pas le moindre, pour mettre fin rapidement à la situation de totale illégalité dans laquelle nous nous trouvons et qui ne peut durer ? *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Monsieur Autain, vous indiquez que nous sommes dans une situation de totale illégalité, c'est vrai. Mais, tout d'abord, je tiens à vous donner toute assurance : quelles que soient les évolutions du système conventionnel, le Gouvernement a pris et prendra les dispositions nécessaires pour que les droits des assurés sociaux soient préservés et que les remboursements ne soient pas interrompus.

Vous avez raison de souligner que la question du secteur à honoraires libres est l'un des enjeux majeurs de cette négociation conventionnelle.

Dès février dernier, j'avais fixé un objectif clair aux partenaires conventionnels : garantir l'égal accès de tous à des soins bien remboursés. C'est l'intérêt à la fois des assurés sociaux et - j'y insiste - des médecins.

En effet, en 1980, lors de la discussion conventionnelle créant le secteur à honoraires libres, personne - je tiens ce témoignage de ceux qui ont alors participé à la négociation - n'avait prévu qu'un nombre aussi important de médecins choisiraient le secteur à honoraires libres. Actuellement, ils représentent 30 p. 100 des médecins. Ce n'est peut-être pas encore catastrophique, mais il n'y a aucune raison pour que cela s'arrête là.

Dans l'esprit des négociateurs de 1980, je tiens à vous le rappeler, mesdames et messieurs les sénateurs, il s'agissait de trouver une solution permettant de sortir de la situation des

dépassements d'honoraires. Aujourd'hui, les négociateurs de 1980 regrettent de ne pas avoir prévu, alors, des conditions pour passer dans le secteur à honoraires libres.

Par conséquent, un problème se pose. Il ne concerne pas les seuls assurés sociaux. Les médecins eux-mêmes ont tout intérêt à le prendre en compte. Les responsables syndicaux l'ont d'ailleurs souvent pris en compte. Mais la perception par la base, si je puis dire, n'est pas aussi évidente.

J'insiste sur le fait qu'en ayant fixé un objectif au mois de février dernier - objectif que les partenaires conventionnels ont d'ailleurs approuvé en signant un accord au début du mois de juillet - je suis d'abord le défenseur du corps médical !

Les partenaires conventionnels, en huit mois de négociation, ont élaboré un texte qui prévoit un gel, pendant deux ans, des entrées dans le secteur à honoraires libres, ce délai étant mis à profit pour apporter, à cette question difficile, des réponses structurelles, durables, qui nous permettent de garantir effectivement la pérennité de notre médecine ambulatoire, dans le cadre de ce qu'est le système de protection sociale en France.

Aujourd'hui, ce compromis issu des négociations est accepté par la Fédération des médecins généralistes de France, pour la médecine générale. Il ne l'a pas été par les deux autres organisations syndicales.

Un accord est donc possible avec les généralistes et pour les généralistes. Le Gouvernement présentera au Parlement des dispositions législatives permettant qu'un tel accord soit conclu.

Le Gouvernement, j'insiste sur ce point, ne se substituera pas aux partenaires conventionnels. Il élargira les libertés données aux syndicats de médecins et aux caisses de sécurité sociale afin que ce soient eux et elles qui puissent trouver un accord.

Ainsi, une convention renouvelée pourra être mise en place, et les généralistes pourront bénéficier, sans attendre, des réductions de charges sociales et des hausses tarifaires dont vous aurez noté qu'elles n'étaient pas négligeables.

Une telle convention mettra en valeur le rôle essentiel du médecin de famille, en contact permanent avec l'ensemble de la population. La place éminente de la médecine générale dans notre système de santé sera ainsi consacrée.

Je souhaite qu'au-delà des généralistes une convention puisse également être mise en place pour les spécialistes. Je note d'ailleurs, bien que deux organisations syndicales n'acceptent pas, à l'heure actuelle, le texte proposé, qu'en ce moment même les propositions évoluent et que la perspective d'un accord dans des délais rapprochés n'est peut-être pas à exclure.

En tout état de cause, je tiens à rappeler, pour couper court aux propos de ceux qui chercheraient l'aventure, que les textes en discussion garantissent explicitement le libre choix du médecin, ainsi que la liberté de prescription du médecin.

Il y a eu, sur ce point, une désinformation, sans doute très savamment organisée, qui ne correspond absolument pas à ma volonté. Je suis le défenseur des libertés ! C'est pour cette raison que je défends la liberté de négociation des partenaires conventionnels, et qu'il ne sera pas mis obstacle au libre choix du médecin et à la liberté de prescription.

**Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes.** Très bien !

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** D'ailleurs, au mois de juillet dernier - j'insiste sur ce point - les objectifs qu'avait fixés le Gouvernement ont été acceptés par les partenaires. S'il y a désaccord aujourd'hui, c'est non pas sur les objectifs que le Gouvernement avait fixés, mais sur les modalités d'application de ces objectifs sur lesquels les médecins et les caisses de sécurité sociale n'ont pas réussi à se mettre d'accord.

Cependant, chacun sait, s'il s'intéresse à ces problèmes de protection sociale difficiles et combien sensibles, que nous ne trouverons pas de solution pour pérenniser notre système de santé et de protection sociale auquel nos concitoyens sont attachés et qui fait la spécificité de notre pays si nous ne bougeons pas, si nous n'évoluons pas. Les propositions qui ont été faites permettront précisément des évolutions non pas brutales, mais progressives.

Je le dis avec force, ces accusations sont inadmissibles et, je l'affirme solennellement, le Gouvernement n'approuvera jamais un accord qui rationnerait les soins et remettrait en cause le libre choix du médecin par le malade. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

#### RÔLE DE LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ FINANCIÈRE

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis.

**M. Jean Arthuis.** Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais tout d'abord remettre au Gouvernement le document qui a inspiré ma question. Je pensais le donner à M. le ministre d'Etat chargé de l'économie et des finances, mais M. Poperen, qui le représente sans doute, le lui communiquera. (*M. Arthuis remet le document à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.*)

Il s'agit d'une publicité diffusée dans un quotidien économique par une société financière, un établissement de crédit contrôlé à 75 p. 100 par le groupe Pechiney, qui vante les mérites d'une Sicav et qui encourage les lecteurs à investir, à confier leur épargne à cette société pour souscrire des parts de cette Sicav.

Pour rendre plus convaincante encore cette publicité, le diffuseur fait état d'une performance, à savoir qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 novembre 1989 on obtient 9,07 p. 100, performance tout à fait remarquable en effet.

Renseignements pris, il semble bien que l'auteur de ce message ait annualisé ce taux. En d'autres termes, 9,07 p. 100 représente non pas le taux de la performance réalisée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 novembre, comme le laisse à penser ce message, mais un taux annualisé.

D'après les indications que j'ai pu recueillir auprès de la Commission des opérations de bourse, le taux « ne serait » que de 7,99 p. 100 pour la période indiquée. L'expression « ne serait » est en vérité un euphémisme, car un tel taux est malgré tout appréciable.

Toutefois, si ces faits sont fondés, nous sommes en présence d'une publicité mensongère. Cela me conduit à m'interroger sur l'éthique des établissements financiers, notamment de ceux qui sont contrôlés par l'Etat.

Dois-je rappeler que, entre 1986 et 1988, le gouvernement de M. Jacques Chirac s'était donné pour ambition de populariser l'actionnariat ? Cela avait toutefois pour contrepartie le respect d'un code de bonnes manières destiné à respecter l'épargnant, en particulier les épargnants les plus modestes. Telles étaient les orientations des opérations de privatisation.

Permettez-moi de poser trois questions au Gouvernement.

Première question : comment une société contrôlée par l'Etat peut-elle ainsi s'égarer et quelles suites le ministre de l'économie et des finances a-t-il l'intention de donner à ces faits, s'il se révèle que nous sommes bien en présence d'une publicité mensongère ?

Deuxième question : quel contenu a-t-on réservé à l'article 33 de la loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les O.P.C.V.M., qui charge la Commission des opérations de bourse de définir les conditions de publicité de l'information ? Je souhaite que ces précisions répondent à un double souci de clarté et de comparabilité de l'information.

Enfin, troisième question : quels moyens le Gouvernement entend-il mettre à la disposition de la Commission des opérations de bourse pour exercer ses missions, moyens qui sont actuellement manifestement insuffisants pour exercer une mission de contrôle *a posteriori* de l'information financière.

Ne nous méprenons pas, il y va de la crédibilité de la place financière de Paris. Alors n'abusons pas les épargnants ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le sénateur, l'affaire de Valorindex attire en effet notre attention - vous l'avez dit dès le début de votre intervention - sur un cas précis de publicité mensongère, publicité qui est, elle-même, un des aspects de la moralisation des opérations de bourse.

Dans ce domaine, nous avons sans doute beaucoup à faire. Mais, puisque vous avez fait référence aux efforts accomplis antérieurement, convenez qu'un certain nombre de dispositions ont déjà été prises dans la période récente et sous ce Gouvernement, notamment au niveau parlementaire, pour aller dans le sens d'une plus grande moralisation.

Sur le cas précis que vous avez évoqué, la Commission des opérations de bourse a réagi en demandant au Crédit chimique de faire publier un rectificatif. Naturellement, il reste à voir - c'était l'objet de votre première question - comment des éléments de sanction pourront être pris à l'égard de cet établissement. Sur ce point, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget sera, je crois, amené à indiquer quelles sont ses intentions, ses propositions ou ses décisions.

Votre troisième point concerne la question des moyens, c'est-à-dire, en fait, la question d'un renforcement des pouvoirs de la Commission des opérations de bourse, en matière de contrôle de la publicité des O.P.C.V.M. notamment, et, également, si je vous ai bien compris, un renforcement des moyens financiers, c'est-à-dire des moyens de mise en œuvre des pouvoirs dont elle dispose.

Du point de vue de la méthode, vous conviendrez avec moi que la Commission des opérations de bourse ne peut opposer un visa *a priori* pour la publicité de 4 000 fonds communs de placement et de 850 Sicav environ.

Du point de vue pratique, technique, vous admettez avec moi la relativité des possibilités d'intervention, monsieur le sénateur.

A l'heure actuelle - ce qui n'enlève rien au caractère délicat du fait que vous avez signalé - la Commission des opérations de bourse réagit - je crois qu'on peut lui en donner acte - dès qu'une information sur le caractère inexact ou mensonger d'une publicité lui parvient. C'est d'ailleurs ce qu'elle fait dans ce cas précis.

Dans les faits, le contrôle demeure insuffisant. Se pose alors la question de l'augmentation des moyens. Vous m'accorderez que la commission a toute faculté pour augmenter ses moyens budgétaires, donc sa capacité d'intervention, et que les pouvoirs dont elle dispose, à cet égard, sont importants.

Permettez-moi de vous rappeler, monsieur Arthuis, que si nous avons à regretter de tels incidents dans la pratique - incidents qui sont graves en eux-mêmes - la loi du 2 août 1989 sur la sécurité et la transparence du marché financier a précisément prévu un certain nombre de dispositions à cet égard. Par exemple, la C.O.B. pourra désormais prendre des sanctions directement contre les pratiques de fausses informations, c'est-à-dire dans des cas précis, pour des éléments ponctuels.

En outre, va être mis en place très prochainement le conseil de discipline des O.P.C.V.M., qui pourra imposer des sanctions disciplinaires aux organismes qui pratiquent la publicité mensongère. C'est dire que, par la législation elle-même, qui vient, il est vrai, compléter ce qui pouvait exister précédemment, des progrès ont été accomplis dans la capacité d'intervention.

Qu'il demeure un certain nombre d'actes en contravention avec cette volonté législative, comment le contester ? Vous en citez un exemple récent éclatant. Il nous reste beaucoup à faire, la C.O.B. elle-même a beaucoup à faire. En tout cas, je ne pense pas que l'on puisse douter de la volonté du Gouvernement.

Peut-être - mais ce serait là formuler une réflexion de caractère plus philosophique, plus général - y a-t-il des limites à la capacité d'organiser les pratiques de publicité en ce qui concerne le marché financier. Il faut restreindre ces limites au maximum. C'est ce à quoi nous nous employons et je crois que, par cet exemple précis, nous en donnons la preuve. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Jean Arthuis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Arthuis, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Arthuis.** Je remercie le Gouvernement pour les précisions qu'il vient de m'apporter.

Je tiens simplement à faire observer que la loi sur les O.P.C.V.M. date du 23 décembre 1988 et que nous allons fêter son premier anniversaire sans que les textes en cause

relatifs à la publicité aient été publiés, ce que je regrette. Il faut aller plus vite si on veut faire de Paris une véritable place financière internationale.

Il n'a jamais été dans mon esprit d'instituer un contrôle *a priori* de l'information et de la publicité. En revanche, je souhaite que la commission des opérations de bourse dispose des moyens de vérifier *a posteriori* l'information et de sanctionner.

#### ATTENTATS EN CORSE

**M. le président.** La parole est à M. Delong.

**M. Jacques Delong.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Près de deux cents attentats ont été perpétrés en Corse depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier. Ainsi, récemment, le 7 novembre 1989, un commando composé de vingt-cinq à trente hommes armés a détruit intégralement par explosif un ensemble immobilier de cent trente logements après avoir pris en otage les résidents et les ouvriers présents.

Le 13 novembre 1989, la chambre d'agriculture d'Ajaccio est occupée à l'initiative du « syndicat corse de l'agriculture ». Parmi les occupants, on compte des membres connus de l'ex-F.L.N.C. qui, pour certains, ont bénéficié des mesures d'amnistie l'été dernier et dont les « activités » - si toutefois ce mot s'applique - n'ont rien à voir avec l'agriculture.

Dans la nuit du 10 au 11 décembre 1989 à Calvi, un commando armé réitère l'opération du 7 novembre au préjudice d'un complexe de logements en construction. Les dégâts se chiffrent en millions de francs. Quelle image de la Corse ! Et, peut-on dire encore, quelle image de la France !

Quels sont, devant ces atteintes répétées à la sécurité des personnes et des biens et ces infractions qualifiées de « crimes », les moyens policiers et judiciaires mis en œuvre, combien d'auteurs ont-ils été identifiés et arrêtés ? Peut-être même pas les volontaires !

Comptez-vous sérieusement, monsieur le ministre, faire cesser l'anarchie et le laxisme dans cette partie de la France ? (*Protestations sur les travées socialistes.*) Ou comptez-vous tolérer le développement d'une véritable industrie de professionnels d'un totalitarisme rémunérateur ? (*Nouvelles protestations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Popereu, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le sénateur, vous avez évoqué des événements survenus au cours de ces dernières années. M. le ministre de l'intérieur, qui, lui aussi, prie la Haute Assemblée de bien vouloir excuser son absence causée par l'obligation qu'il a de participer à une réunion interministérielle européenne qui se tient aujourd'hui même à Paris, avec toute l'importance que revêtent de telles réunions dans les conditions actuelles, m'a fourni quelques éléments pour vous répondre à propos de ces événements, pour les situer, et cela non pas seulement dans leur contexte, mais aussi dans la perspective d'une certaine évolution.

Ce qui est vrai, et dont je vous donne acte - comment ne le ferais-je pas ? - c'est que, au cours de ces dernières semaines, se sont produits des attentats, des actes de violence. Simple - je ne dis pas cela pour en minimiser la portée, mais pour que votre assemblée puisse, comme le fait le Gouvernement, apprécier à sa juste valeur ce qui se passe et ce qui a pu se passer - je vous ferai remarquer qu'au cours de l'année 1987 ont eu lieu 318 actions revendiquées avec, hélas ! un bilan de quatre morts et 27 blessés imputables au F.L.N.C., qu'au cours de l'année 1988, et jusqu'au 31 mai, ont eu lieu 127 actions de même nature revendiquées, avec un bilan de 1 mort et 5 blessés, que, dans la deuxième partie de l'année, 37 actions ont été recensées dont un nombre important d'actions revendiquées, qu'enfin, pour l'année 1989, au moment où nous sommes, on ne peut déplorer que les trois actions dont vous venez de parler.

Je vous le répète, le Gouvernement, notamment M. le ministre de l'intérieur, qui a eu l'occasion dans des circonstances analogues devant l'autre assemblée, d'apporter une réponse sur ces mêmes faits, ne les sous-estime pas du tout. J'ai été un peu choqué, je ne vous le cache pas - j'ai eu l'impression que c'était aussi le sentiment d'un certain nombre de

vos collègues - par l'excès de vos propos. Ne minimisons pas les faits, mais situons-les dans le développement d'un effort incontestable, et en grande partie réussi, d'apaisement et de pacification. Nous ne sous-estimons pas le danger et les risques qui demeurent et nous entendons mettre en œuvre les moyens nécessaires.

Le Gouvernement a condamné tous les actes de violence qui vont à l'encontre de la volonté de paix et de stabilisation dans l'île et il a pris des dispositions.

Je vous l'indique - à ce sujet vous avez réclamé ces précisions, à juste titre - qu'en plus des moyens normaux et habituels le dispositif de sécurité comprend en renfort quatre escadrons de gendarmerie, quatre C.R.S., qui, en permanence, en plus des forces de police et de gendarmerie de l'île, ont pour mission d'assurer les gardes statiques auprès des bâtiments publics et des cantonnements, d'effectuer des rondes et patrouilles très fréquentes autour d'éventuels objectifs, notamment les lotissements touristiques et les programmes immobiliers, d'exercer une surveillance permanente des dépôts publics de bouteilles de gaz.

Il est vrai qu'en dépit de ce dispositif un certain nombre d'actes peuvent, à tout moment, survenir. Le Gouvernement continuera, par la vigilance et la mise en œuvre de moyens techniques, de prévenir et naturellement de sanctionner ces actes de violence pour assurer à cette île la sécurité nécessaire, comme à l'ensemble du territoire métropolitain. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Jacques Delong.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delong, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Delong.** Je vous remercie, monsieur le ministre, de la courtoisie avec laquelle vous m'avez répondu même si, sur certains points, nous pouvons connaître des divergences. Je voudrais dire - mais ce n'est pas avec vous que cette divergence est apparue - que j'ai été surpris, au moment où je disais que la Corse faisait partie de la France de susciter des protestations de la part de nos collègues du groupe socialiste.

**Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes.** Ce n'est pas pour cela que nous avons protesté !

**M. Jacques Delong.** C'est ainsi et je tenais à le dire !

Monsieur le ministre, le problème que j'ai soulevé à propos de la Corse - nous le savons tous, comme vous-même - peut aller bien au-delà du seul problème de la Corse, et je pense en disant cela à l'ensemble des « autonomismes » - appelons-les comme cela pour le moment - qui peuvent, dans toute la France métropolitaine - je ne parle pas de la France d'outre-mer - à tout instant se réveiller. D'ailleurs, dans certaines provinces, ils se réveillent déjà et nous ne pouvons pas l'ignorer. Or le cas de la Corse sera, à cet égard, exemplaire et constituera un modèle pour ceux qui ne souhaitent pas rester français au sein de la République.

Nous ne pouvons donc pas nous permettre de nous montrer trop tendres. Ainsi, monsieur le ministre, vous avez dit que le Gouvernement condamnait les attentats, je suis tout à fait d'accord avec vous sur ce point, mais ce que je souhaiterais plus encore c'est que le Gouvernement condamne aussi les auteurs des attentats ! *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. - Protestations sur les travées socialistes.)*

**M. René Régnault.** Il vient de vous le dire !

#### ATTRIBUTION ET REVALORISATION DU REVENU MINIMUM D'INSERTION

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Monsieur le ministre de la solidarité, le 16 novembre, vous avez refusé d'accorder aux enfants une prime de Noël qui aurait pu être prélevée sur les milliards d'excédents des allocations familiales. Le 4 décembre, vous avez présenté au Sénat un budget dans lequel étaient réduits de 50 p. 100 les crédits d'action contre la pauvreté. Hier soir encore, ici même, vous avez invoqué l'article 40 de la Constitution pour refuser à nouveau de revaloriser le revenu minimum d'insertion.

La politique que vous défendez jour après jour, monsieur le ministre, est inhumaine ! *(Protestations sur les travées socialistes.)*

Ces documents que je tiens à la main sont accablants. *(L'orateur brandit un cahier.)* Ce sont les nouveaux cahiers de doléances, ceux de l'année 1989, qui rassemblent un ensemble de témoignages bouleversants, recueillis par le Secours populaire français auprès de gens qui souffrent dans le plus profond d'eux-mêmes. Ces cris de détresse de la misère sont entendus aussi par le Secours catholique, la Croix-Rouge française et par bien d'autres organisations humanitaires, que je ne peux, hélas ! toutes citer ici.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Vous-même, monsieur le ministre, lors de votre rencontre avec A.T.D. - quart monde, vous avez vu et entendu la misère, à Herblay.

Huit millions de Français vivent avec moins de 50 francs par jour, beaucoup ne mangent plus à leur faim, alors que vous avez supprimé les crédits destinés aux aides alimentaires, qui avaient pourtant permis, l'an dernier, de distribuer beurre, lait et viande.

**Un sénateur sur les travées socialistes.** Nous avons tout de même créé le R.M.I. !

**Mme Marie-Claude Beaudou.** C'est une situation qui nous concerne tous et toutes. Elle trouve, au premier chef, son origine dans votre politique faite de bas salaires, de liquidation de l'emploi, de baisse du pouvoir d'achat et d'injustices sociales révoltantes. Dans notre pays, les riches sont toujours plus riches et les pauvres toujours plus pauvres.

Je veux être ici le porte-parole, l'espoir de cette France que le Gouvernement ne veut pas entendre.

Aujourd'hui, 450 000 personnes survivent avec le revenu minimum d'insertion, mais un nombre au moins égal de personnes, dont 100 000 jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, est injustement écartée du bénéfice de cette allocation. Nous sommes des millions à exiger une autre place pour l'homme dans notre société.

Il faut porter le revenu minimum d'insertion à 3 000 francs, l'accorder même aux jeunes de moins de vingt-cinq ans. La pauvreté frappe de plus en plus jeune en France. Il faut indexer le revenu minimum d'insertion sur l'augmentation du coût réel de la vie, de façon qu'il soit revalorisé en permanence. Il ne faut plus prendre en compte les allocations familiales ni les allocations logement pour l'octroi du revenu minimum d'insertion.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Il faut décider que, sans attendre, les femmes enceintes de moins de vingt-cinq ans pourront bénéficier du revenu minimum d'insertion.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Pour financer ces propositions, 20 milliards de francs sont nécessaires. Ils correspondent aux cadeaux inscrits pour les gros revenus dans le budget pour 1990. Notre choix est fait, faites de même, monsieur le ministre.

Enfin, il faut porter les allocations familiales à 700 francs, dès le premier enfant, les augmenter de 10 p. 100 dès le 1<sup>er</sup> janvier et accorder la prime de Noël en utilisant les excédents des caisses d'allocations familiales.

Hier, à l'Assemblée nationale, vous avez affirmé que le Gouvernement voulait accentuer sa politique en faveur de la famille. Le moment est venu, monsieur le ministre, de le prouver. Des millions de Français, en cette veille de Noël, attendent avec angoisse votre réponse. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Madame Beaudou, vous avez parlé des pauvres et je ne veux absolument pas mettre en doute la sincérité avec laquelle vous avez parlé ni les témoignages auxquels vous avez fait appel.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Il ne manquerait plus que ça, monsieur le ministre !

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Il est au moins une chose, madame Beaudou, que je voudrais vous dire : vous et le parti com-

muniste, vous n'avez certainement pas le monopole de la défense des plus pauvres dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Il faut nous le prouver ! Il faut passer aux actes !

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Je ne reprendrai pas les chiffres que vous avez cités parce que, pour moi, ce qui compte davantage, derrière les chiffres et les statistiques que vous avez voulu mettre en évidence, ce sont les hommes, les femmes et les enfants qui sont dans la misère et qui souffrent.

**Mme Hélène Luc.** Justement !

**M. Jean Garcia.** Ils attendent des actes !

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** C'est à eux que je pense et c'est à eux que le gouvernement de Michel Rocard a songé lorsqu'il a créé le revenu minimum d'insertion.

**M. René Régnauld.** Très bien !

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Vous pouvez sans doute considérer que garantir, comme cela a été le cas au cours de l'année qui vient de s'écouler, à 1 million de personnes, dont 360 000 enfants - ce n'est pas rien ! - un revenu de 2 000 francs, ce n'est pas suffisant. Nous sommes d'ailleurs les premiers à le dire.

**Mme Hélène Luc.** Alors, il faut l'augmenter !

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Et les 20 milliards de francs de cadeaux au patronat ?

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Je ne peux pas vous laisser dire ce que vous avez dit. Les témoignages, le cahier de doléances, je les ai reçus.

**Mme Hélène Luc.** Il faut en tirer les conclusions !

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Regardez leur charte ! (*Mme Beaudou brandit le document.*)

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Je rencontre tous les jours les représentants des associations, qui portent témoignage de ce type de problème. Voilà quelque jours, j'étais auprès des habitants de la cité du Soleil levant, à Herblay. J'étais auprès d'eux comme je l'étais déjà il y a un an, lorsque j'ai déposé à l'Assemblée nationale le projet qui a marqué la première pierre de la mise en place du revenu minimum d'insertion. Je suis retourné lundi les écouter et ils m'ont dit qu'effectivement tout n'était pas réglé.

Qui a pu penser, ici ou à l'Assemblée nationale, qu'en votant le revenu minimum d'insertion nous réglerions tous les problèmes ? Personne ! (*Marques d'approbation sur les travées socialistes.*)

**Mme Hélène Luc.** Et les jeunes de moins de vingt-cinq ans qui n'ont rien ? (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Oui, madame, nous continuerons à mener cette politique de solidarité, ne vous en déplaît.

**M. René Régnauld.** Très bien !

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Vous m'avez posé des questions sur la revalorisation du revenu minimum d'insertion. Nous envisagerons cette revalorisation à la date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution de l'indice des prix.

Je rappelle - j'ai déjà eu l'occasion de le dire souvent - que l'évolution est indexée sur les prix et non sur le Smic. Je vous répète, madame, qu'il s'agit d'une prestation de revenu garanti et non d'un salaire.

Par ailleurs, comme je l'ai indiqué hier à l'Assemblée nationale, le Gouvernement étudie actuellement les modalités d'un ajustement du revenu garanti pour les familles nombreuses. Nous y travaillons et vous en serez informés lorsque le Gouvernement aura achevé l'examen de cette question.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Pendant ce temps-là, elles attendent !

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** En outre, nous examinons un certain nombre de mesures susceptibles d'apporter des réponses aux familles les plus démunies, notamment à celles dont les enfants, âgés de dix-sept à dix-huit ans, sont exclus du bénéfice des prestations familiales alors qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle, qu'ils sont au chômage et qu'ils sont donc à la charge de leurs parents.

Il est ainsi de nombreuses mesures, que nous avons prises depuis un an ou que nous sommes en train d'étudier. Cependant, je puis vous garantir, à vous comme à l'ensemble de la Haute Assemblée - et, par-delà, à tous ces hommes et à toutes ces femmes qui attendent ce geste de solidarité - que le Gouvernement a, depuis dix-huit mois, particulièrement pensé à eux.

Je voudrais profiter de la réponse que je vous fais pour m'adresser à M. Mouly.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Ah non ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Madame Beaudou...

**M. André Rouvière.** C'est invraisemblable !

**M. Claude Estier.** Ce n'est pas croyable !

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** ... j'ai l'habitude d'être courtois avec le Parlement, quel que soit le groupe auquel je m'adresse, et je pense que j'ai eu l'occasion de vous le montrer à l'instant. Vous comprendrez donc que je veuille répondre à une sollicitation d'un sénateur qui, appelé hors de cet hémicycle pour des raisons impérieuses, a souhaité que je lui apporte quelques éléments de réponse. Ceux-ci intéressent d'ailleurs l'ensemble de la Haute Assemblée.

**M. René Régnauld.** Très bien !

**M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.** Le Gouvernement a indiqué aux préfets, par voie de circulaire, que, dans l'examen des comptes relatifs à l'obligation départementale de financement de l'insertion, il était recommandé de ne pas imputer des dépenses d'administration générale ou de création de postes au-delà du dixième de l'obligation de 20 p. 100 du montant des allocations, obligation voulue par le législateur. Nous en avons d'ailleurs alors débattu !

Toutefois, certains assouplissements peuvent être possibles lorsque le dépassement de ce seuil est immédiatement lié à la création de postes concourant directement à l'insertion professionnelle.

Les préfets sauront, je leur fais confiance, apprécier les situations locales et ils me saisiront en cas de difficulté persistante.

Il importe que la priorité, dans la dépense, aille au financement direct des actions d'insertion, et que l'obligation de financement de l'insertion n'ait pas pour premier objet de renforcer les administrations départementales. C'est ce que le législateur a voulu !

Je rappelle que le revenu minimum d'insertion est une allocation - un million de personnes en ont bénéficié - mais c'est surtout l'élément d'une politique d'insertion, parmi d'autres actions.

Vous m'avez également posé le problème de la situation des familles par rapport au R.M.I. Quel est le problème spécifique des familles nombreuses ?

Il se pose, en fait, deux problèmes, dont le premier est l'existence d'une certaine divergence d'évolution entre le revenu garanti et les allocations familiales en fonction de la taille de la famille.

Le troisième enfant et les enfants suivants « rapportent », si j'ose dire, 740 francs en termes d'allocations familiales, mais seulement 607 francs en termes de supplément de revenu minimum d'insertion. C'est cette situation que nous allons traiter dans les semaines qui viennent, madame Beaudou.

Le second problème est celui du cumul possible avec des aides locales aux familles financées par les départements et les communes.

C'est ainsi que les familles qui bénéficiaient de l'aide sociale à l'enfance n'y ont plus eu droit au motif qu'elles recevaient le revenu minimum d'insertion. Or, dans l'ensemble des revenus dont disposent ces familles, le revenu minimum d'insertion ne donne pas nécessairement un montant de revenu égal à ce qu'elles percevaient auparavant avec l'aide sociale à l'enfance. Il y aurait une diminution des ressources des familles nombreuses si 400 francs d'allocations différentielles au titre du revenu minimum d'insertion entraînaient la perte de 700 ou 800 francs d'allocation versée par le centre communal d'action sociale ou par le département.

Nous avons donc donné les instructions nécessaires pour que ce cumul soit possible, en le laissant, naturellement, à l'appréciation des collectivités locales. Il est évident qu'il est hors de question de se substituer à elles lorsque les aides locales complémentaires sont affectées à l'insertion de la famille.

Vous le voyez, le Gouvernement est et restera attentif à la situation de familles pouvant bénéficier du R.M.I. et, au-delà, à la situation plus particulière des familles les plus pauvres. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

#### INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

**M. le président.** La parole est à M. Grandon.

**M. Jean Grandon.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on annonce partout - M. le ministre de l'intérieur l'a lui-même confirmé le 5 décembre lors de l'examen de son budget dans cette enceinte - un nouveau projet de loi portant une nouvelle fois réforme du mode de scrutin pour les élections locales.

Je ne pense pas que la préoccupation essentielle de ses auteurs réside dans le souci de moraliser la vie publique, pas plus, d'ailleurs, que dans l'intention de réviser les critères d'inscription sur les listes électorales.

A s'en tenir, en effet, aux informations connues, obligation sera désormais faite aux électeurs de voter dans leur commune de résidence.

Monsieur le secrétaire d'Etat, cette disposition ne va-t-elle pas à l'encontre de l'article L. 11 du code électoral, qui énumère les conditions requises pour s'inscrire et donne droit à chacun de choisir son lieu d'inscription ?

Il existe, à cette fin, dans chaque commune, une commission de révision des listes électorales, qui, chaque année, veille rigoureusement à leur régularisation.

Que ces listes soient imparfaites, personne ne le nie, mais les contestations relevées sont, à l'évidence, infimes.

Le projet de loi entend établir un lien entre l'inscription et la qualité d'habitant. Le domicile, a dit M. le ministre de l'intérieur, est chose facile à prouver et il en est de même pour la résidence.

Habite-t-on là où l'on travaille ? Habite-t-on là où l'on s'établit en famille, hors des contraintes professionnelles ? La résidence, qu'elle soit principale ou secondaire, répond-elle encore à ces notions dans l'esprit de ses occupants ?

A la vérité, les résidents sont inscrits et votent dans leur commune d'accueil pour témoigner de l'attachement qu'ils lui portent ; les priver de ce choix constituerait une atteinte à leur liberté d'expression.

Cette exclusion serait, de plus, préjudiciable à l'exercice de la démocratie locale dans les communes, dans les cantons, dans les départements, et elle aurait pour conséquence immédiate d'accroître la désertification de nos zones rurales.

Je vois, en réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, des préoccupations d'une autre nature dans la refonte envisagée des listes électorales. Celle-ci est politique, parce que vous espérez non pas lutter contre la fraude ou contre l'abstention, mais aboutir à un rééquilibrage « politique » des collectivités territoriales et locales.

Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement estime-t-il opportun de maintenir un projet aussi contestable ? *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.** Monsieur le sénateur, oui, le Gouvernement a la volonté - que vous partagez, j'en suis sûr - de moraliser la vie locale ; oui, le Gouvernement a la volonté - que vous partagez, je le sais - de rechercher toujours un meilleur exercice de la démocratie locale et de faciliter ce dernier.

Pour cela, comme vous l'a dit M. le ministre de l'intérieur dans cette enceinte lors du débat budgétaire, le Gouvernement se propose d'opérer une refonte de l'article L. 11 du code électoral, de telle sorte qu'à l'avenir l'inscription sur la liste électorale soit réservée à ceux qui ont avec la circonscription du bureau de vote un lien effectif, réel et permanent. Bref, les Français doivent voter - cela me paraît logique - là où ils habitent.

**M. Guy Allouche.** Absolument !

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat.** Où habite-t-on, monsieur le sénateur ? Eh bien, tout simplement, là où l'on vit quotidiennement, là où l'on travaille. *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. Gérard Larcher.** Pas là où l'on travaille !

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, on habite là où l'on vit, et, généralement, on vit là où l'on travaille. *(Nouvelles protestations sur les mêmes travées.)*

**M. Jean-Pierre Fourcade.** Mais non !

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat.** En tout cas, la notion de résidence permanente est généralement liée à la notion de lieu de travail. Il est simple de savoir où l'on habite en permanence, c'est clair ! On habite là où l'on vit.

**M. Gérard Larcher.** Alors, nous habitons ici ! *(L'orateur désigne les travées sur lesquelles il siège, provoquant les rires des collègues de son groupe et de l'assemblée tout entière.)*

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat.** Ce projet aura pour objet de faciliter le travail des commissions administratives chargées de la révision annuelle des listes électorales. En effet, plus sont nombreux et flous les critères d'inscription, plus sont nombreux les moyens d'inscrire ou de maintenir indûment sur les listes des citoyens qui n'ont pas qualité pour y être. Vous avez d'ailleurs fort opportunément rappelé, monsieur le sénateur, la difficulté du travail de ces commissions administratives.

Cette réforme aura également pour objet de diminuer le nombre des votes émis par procuration puisque chaque électeur résidera normalement dans sa commune d'inscription.

Nous avons observé, en effet, que, depuis l'adoption par la quasi-unanimité de cette assemblée des dispositifs visant à empêcher les fraudes au moment du scrutin lui-même - il s'agit de la loi du 30 décembre 1988 - le terrain des contentieux s'est déplacé vers les inscriptions ou non-radiations abusives et intéressées, ainsi que vers les procurations indues.

J'ajoute, monsieur le sénateur, que les conditions d'inscription propres aux marins et à leur famille - il s'agit de l'article L. 15 du code électoral - et à l'inscription des Français établis hors de France - il s'agit de l'article L. 12 du code électoral - demeureront inchangées.

Sur un plan plus général, la réforme permettra que les élus d'une commune soient réellement désignés par les seuls électeurs qui ont un lien réel, effectif, avec cette commune. Ainsi prendra fin - et c'est souhaitable - toute interférence dans la vie politique locale de personnes qui n'ont pas ce lien. Et nous constatons, dans les stations de montagne ou les stations balnéaires, où cela peut mener ! *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

#### REGROUPEMENT DES BRIGADES DE GENDARMERIE EN FIN DE SEMAINE

**M. le président.** La parole est à M. Tizon.

**M. Jean-Pierre Tizon.** Lors de la discussion, la semaine passée, du budget du ministère de la défense, beaucoup de choses ont été dites concernant l'amélioration des crédits intéressant les services de la gendarmerie territoriale.

Ces crédits, qui ont augmenté globalement de 12 p. 100, permettront d'améliorer de manière sensible les conditions de confort, de travail et de vie de nos gendarmes : la création de 1 000 emplois supplémentaires, dont 750 gendarmes d'active, constitue une amélioration appréciable, dont il convient de se féliciter. Mais il faudra poursuivre cette action les années suivantes.

Ma question, monsieur le ministre, porte sur le nouveau dispositif qui prévoit le redéploiement des forces de gendarmerie en milieu rural.

En effet, à l'heure actuelle, afin d'accorder, fort justement, des heures de repos supplémentaires auxquelles peuvent normalement prétendre les gendarmes de nos brigades, celles-ci sont associées par groupe de deux ou trois entre cantons voisins pendant les deux jours de fin de semaine ainsi que la nuit et les jours fériés. De cette façon, une seule brigade assure la surveillance et la sécurité de deux, voire trois cantons.

Il semble que l'application de ce dispositif mis en œuvre voilà bientôt deux mois, ne donne pas satisfaction. De plus, il est mal accueilli dans l'opinion.

S'il n'apparaît pas de problème particulier pour les travaux de bureau, qui ne présentent pas toujours un caractère d'urgence, il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'une intervention sur le territoire de l'un des deux autres cantons concernés.

En effet, l'efficacité de la gendarmerie territoriale est essentiellement liée à la rapidité de l'intervention ainsi qu'à la connaissance des lieux.

Si le problème de l'alerte transmise sur une centrale départementale d'appels ne crée pas de difficultés - on utilise là les méthodes qui ont fait leurs preuves tant pour les S.A.M.U. que pour les centres de secours principaux de sapeurs-pompiers - il en va tout à fait différemment lorsqu'il s'agit de parcourir trente, quarante, voire cinquante kilomètres pour se rendre sur le lieu d'un accident de la route nécessitant d'urgence la présence de la gendarmerie pour effectuer le constat et, surtout, pour assurer la circulation afin d'éviter un « suraccident ».

Si, par ailleurs, les hommes d'une brigade de gendarmerie ont une très bonne connaissance de leur canton, ce n'est pas le cas pour les gendarmes des deux autres brigades, qui ignorent, pour beaucoup, les itinéraires des cantons voisins, cette méconnaissance entraînant une perte de temps supplémentaire.

De plus, les deux jours de fin de semaine choisis pour mettre en place cette programmation correspondent à la période où les interventions de la gendarmerie sont les plus nombreuses, en milieu rural, soit pour des rixes dans les bals du samedi soir, soit pour les accidents de la route, la circulation étant plus importante les deux jours en question. En outre, de tels faits peuvent se produire simultanément en plusieurs points des trois cantons.

La rapidité, c'est-à-dire l'efficacité, n'étant plus assurée, nous risquons de voir les situations se détériorer en raison de ces délais d'attente supplémentaire.

Cette nouvelle situation ne manque pas d'entraîner un mécontentement certain tant chez les élus que dans les populations concernées. Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'un débat très vif lors de la dernière session du conseil général de mon département.

La sécurité des personnes et des biens demeurant l'une des missions primordiales de l'Etat, j'aimerais savoir, monsieur le ministre, si cette nouvelle programmation doit être considérée comme définitive ou simplement comme provisoire, dans l'attente d'un renforcement général des effectifs de brigades de gendarmerie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense.** Monsieur le sénateur, vous avez évoqué les problèmes du fonctionnement courant de la gendarmerie.

De nombreuses voix se sont élevées, à juste titre, d'ailleurs, pour souligner les astreintes extrêmement rudes auxquelles se trouvaient soumis les gendarmes. Je rappelle que, quand ils ne sont pas de service, ils sont d'astreinte pendant une grande partie de la semaine et qu'ils n'ont que deux jours de congé.

A la suite de la campagne de presse qui s'est déroulée au cœur de l'été, j'ai pris contact avec un certain nombre de gendarmes tirés au sort parmi les volontaires pour discuter avec eux, d'homme à homme, des problèmes qui se posaient dans la gendarmerie.

J'ai, en effet, pris un certain nombre de mesures - création d'emplois, mise en place de crédits supplémentaires, de crédits libres par brigade. J'ai mis un terme à certains dysfonctionnements qui existaient depuis fort longtemps, qui avaient contribué à créer un malaise déjà très ancien, car il suffit de lire les revues spécialisées ou de faire le catalogue des revendications bien connues de l'arme pour savoir que ces problèmes ne datent pas d'aujourd'hui.

Il reste que les contraintes pouvaient paraître à bon droit excessives. Nombreux sont ceux, y compris parmi vous, mesdames, messieurs les sénateurs, qui se sont exprimés pour en souligner l'acuité.

J'ai pris des mesures visant à faire en sorte que, sur quatorze jours, il y ait, dorénavant, toujours quatre jours de congés, mais cinq jours d'astreinte et cinq jours de travail sans astreinte, au lieu de quatre jours de congés et dix jours d'astreinte aujourd'hui.

Cela permet aux gendarmes et à leurs familles de recevoir ou de céder à une invitation chez des amis, ce qui, reconnaissez-le, est bien naturel ! Vient un moment où l'on ne peut plus accepter que les conditions de vie entre les gendarmes et la société civile soient à ce point différentes que cela devienne insupportable non seulement pour les gendarmes mais aussi pour leurs épouses et leurs familles.

Les mesures que j'ai prises, m'inspirant d'une expérimentation réalisée avec succès dans le département de la Haute-Vienne, consistent à réduire de moitié les astreintes d'ici à la fin de 1990, car, aujourd'hui, monsieur le sénateur, on en parle, mais ce n'est pas encore fait. Ainsi, c'est de manière très progressive, tout au long de l'année qui vient, que ce système sera institué. Il est donc trop tôt pour se plaindre de ses effets néfastes.

L'objectif poursuivi - je viens de le dire - est de réduire les astreintes de moitié. Je tiens néanmoins à préciser que chaque brigade continuera à accueillir dans ses bureaux la population du canton - en général, à partir de sept heures trente - à surveiller le territoire du canton, de jour comme de nuit, à répondre directement aux appels de jour, toute l'année, sept jours sur sept.

La méthode que j'envisage d'employer consiste à renvoyer sur une brigade, pendant une période d'astreinte, les appels qui parviennent à une autre brigade qui, elle, ne sera donc plus soumise à cette obligation. Ainsi les gendarmes auront un peu de temps pour vivre, un peu de liberté, ce qui est tout à fait normal. Je les comprends.

La brigade sur laquelle, par un système d'interconnexions téléphoniques, les appels seront renvoyés se trouvera alors en mesure d'intervenir immédiatement.

J'ajoute que les pelotons d'intervention seront renforcés grâce aux 3 000 créations de postes de gendarmes d'active prévus, à comparer aux 1 242 postes créés depuis le début de la décennie et aux 197 postes créés par M. Chirac après la table ronde de Dijon sur les problèmes de la gendarmerie. Ces chiffres permettent de mesurer l'ampleur de l'effort consenti.

Si un événement grave survenait, soit le peloton d'intervention, soit l'autre brigade, celle dont on a allégé les charges, pourrait intervenir à nouveau. Cette méthode permettrait, sans nuire à la qualité du service, d'alléger de 50 p. 100 la charge des brigades.

Comme je l'ai indiqué, ce système a déjà été expérimenté avec succès dans la Haute-Vienne. D'autres expérimentations sont en cours dans deux autres départements, dont l'un fait partie d'une région voisine de la vôtre, monsieur le sénateur, puisqu'il s'agit de l'Eure.

Ce système sera naturellement appliqué avec tout le discernement souhaitable et tous les ajustements nécessaires. S'il s'avère que l'étendue de certains cantons est telle qu'il faut, en effet, parcourir cinquante kilomètres, des dispositions particulières méritent sans doute d'être prises.

Cela dit, je tiens à préciser que tous les appels adressés de nuit recevront toujours une réponse immédiate, soit du personnel de la brigade directement concernée, soit d'un service spécialisé de veille, auquel sera raccordée la brigade.

Je pense donc que l'on peut concilier les deux choses, en y consacrant quelques moyens supplémentaires, en y mettant aussi un peu de bonne volonté et en faisant appel à la compréhension de tous, monsieur le sénateur, y compris de personnes qui, bien que non encore concernées, s'effraient par avance des conséquences que pourrait avoir l'instauration de ce système.

Ce système, après avoir fait l'objet d'expérimentations préalables, ne sera étendu qu'en fonction de considérations propres au terrain et en tenant compte des préoccupations qui sont d'ailleurs légitimement les vôtres, monsieur le sénateur. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

#### MESURES CONCERNANT LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**M. le président.** La parole est à M. Bimbenet.

**M. Jacques Bimbenet.** Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, chaque année, la route tue plus que les maladies cardiovasculaires, premier fléau de la vie moderne ; chaque année, 10 000 personnes disparaissent dans des accidents de la circulation, sans compter toutes celles qui restent handicapées ; chaque année, l'effet conjugué de la prévention et de la répression permet de juguler ponctuellement les chiffres, le plus souvent au moment des grandes migrations estivales.

Seule la mise en place de mesures permanentes réduira l'hécatombe.

Le parc des voitures en mauvais état est estimé à trois millions, et on retrouve ces voitures impliquées dans 20 p. 100 des accidents graves. Le 17 octobre 1988, un conseil interministériel consacré à la sécurité routière avait prévu un contrôle technique obligatoire pour les véhicules de plus de cinq ans, contrôle à répéter tous les trois ans.

Seuls des centres indépendants du commerce et de la réparation automobile étaient autorisés à effectuer les diagnostics. La remise en circulation devait être conditionnée par la mise en conformité. Ce bilan concernerait 16 millions de véhicules.

Ma question est simple : où en est l'application de ces mesures, un an après ce conseil et six mois après une première disposition législative instituant les centres indépendants ? (*Applaudissements sur les travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Georges Sarre, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux.** Monsieur le sénateur, je veux vous apporter une réponse aussi complète que possible.

La lutte contre les accidents de la route constitue, vous le savez, une des priorités de l'action du Gouvernement.

Il faut rappeler les chiffres, car ils sont terribles : chaque année, on dénombre plus de 10 000 tués sur la route ou en ville - les morts dues aux maladies cardiovasculaires viennent, effectivement, loin derrière - auxquels il faut ajouter 220 000 à 230 000 blessés. L'ensemble du Gouvernement n'aura de cesse de faire régresser ce fléau.

C'est la raison pour laquelle un véritable plan de bataille a été engagé. Il prévoit une lutte permanente sur tous les fronts : la route, le véhicule et les comportements humains.

Comme vous l'avez également rappelé, lors du dernier comité interministériel consacré à la sécurité routière, le 27 octobre 1988 - le prochain comité, présidé par le Premier ministre, se réunira dans quelques jours, le 21 décembre prochain - des mesures d'envergure avaient été décidées. Elles sont progressivement mises en œuvre.

Je ne les citerai pas toutes. Je rappellerai simplement que le Gouvernement avait alors arrêté la mise en place du permis de conduire à points et du contrôle technique périodique des véhicules.

En ce qui concerne le permis de conduire à points, mesure qui a été adoptée par les deux assemblées, le processus est en cours. Mais il faut réaliser un fichier et le mettre sur informatique, ce qui prend du temps. Nous avons débloqué des crédits et nous serons prêts dans les délais annoncés.

Quant au contrôle technique des véhicules, mesure importante, je vous en présenterai maintenant l'état d'avancement.

Je vous rappelle, auparavant, mesdames, messieurs les sénateurs - j'y insiste - que neuf accidents sur dix sont dus à de mauvais comportements et que le contrôle technique des véhicules, quand il sera effectif, ne sauvera chaque année que cent vies. Ce chiffre n'est pas négligeable, mais rapporté aux 11 000 morts, force est de constater que le contrôle technique des véhicules, que d'aucuns préconisent depuis longtemps - c'était un serpent de mer et c'est nous qui en avons pris l'initiative - ne pourra résoudre la question de la sécurité routière.

Par ailleurs, j'ajoute que notre engagement de résorber les points noirs dans les quatre ans qui viennent - je le rappelais au cours de la discussion budgétaire - et dont le coût, bien entendu, supposera un très gros effort financier de la part de la nation, sauvera soixante vies.

C'est vous dire combien les comportements sont décisifs. L'ennemi à combattre quotidiennement, c'est l'alcool au volant, l'excès de vitesse, toutes ces pratiques qui traduisent une indifférence à la vie des autres et contre lesquelles le Gouvernement est résolu à lutter par la prévention, l'éducation, la dissuasion et la répression.

Pour revenir au contrôle technique périodique des voitures, je rappelle qu'en octobre 1988 le Gouvernement a décidé de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans d'âge, à un contrôle périodique - tous les trois ans - avec obligation de remise en état des principaux organes de sécurité.

Ce contrôle doit être effectué dans des conditions garantissant l'indépendance - c'est fondamental - des fonctions de contrôle des fonctions de réparation.

Les services de la direction de la sécurité routière et de la circulation se sont immédiatement mis au travail pour traduire ces orientations de façon concrète.

Il est apparu, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'organisation d'un système de contrôle technique soulève un certain nombre de problèmes particulièrement délicats.

Notre première préoccupation a été de concevoir un système offrant toutes garanties à l'utilisateur. Pour ce faire, il est nécessaire que les centres de contrôle couvrent l'ensemble du territoire, d'une part, et garantissent une qualité irréprochable, d'autre part. On conduit sa voiture au centre de contrôle, puis chez le garagiste et l'on retourne au centre de contrôle.

Il a donc fallu mettre au point, de façon précise, les types de contrôle à effectuer, les matériels à utiliser, la qualification requise des personnels chargés du contrôle, ainsi que les modalités de surveillance de l'ensemble du dispositif.

Ces considérations, mesdames, messieurs les sénateurs, nous ont conduits à retenir une organisation par réseau, qui, sur proposition de la Haute Assemblée, a été insérée dans la loi du 10 juillet 1989, laquelle a également précisé les exigences d'indépendance des contrôleurs et des organismes assurant ce contrôle.

Nous n'avons pas souhaité travailler dans la hâte. La voiture est, pour les ménages les plus modestes, un outil essentiel pour retrouver ou conserver un emploi. A la campagne, c'est un lien indispensable avec le reste de la société. Certes, nous souhaitons protéger ceux qui roulent dans des véhicules effectivement dangereux, mais nous ne tenons pas et nous ne voulons pas priver de moyen de déplacement des centaines de milliers de personnes.

Nous avons examiné toutes les possibilités. Le projet auquel les services mettent la dernière main envisage une montée en régime progressive dans le temps du nouveau système. Au début, ne seront rendues obligatoires les réparations que sur des organes comme les freins, les pneus, et l'éclairage, et seuls les véhicules les plus anciens seront soumis au contrôle.

Nous ne prenons pas ce type de décision à la légère. C'est pourquoi nous avons pris le temps de la réflexion pour peser les conséquences de chacune des hypothèses imaginées.

Les textes d'application doivent encore être soumis à l'avis des partenaires socio-économiques directement concernés et présentés dans les prochaines semaines au conseil national de la consommation et au conseil national de la concurrence, avant examen par le Conseil d'Etat.

Ainsi que vous le constatez, monsieur le sénateur, ce dossier exige, tant pour sa mise au point que pour son entrée en vigueur, des délais relativement longs.

Toutefois, son état d'avancement actuel me paraît respecter les objectifs définis par le Gouvernement puisque, le 27 octobre 1988, celui-ci avait décidé que le dispositif entretrait en application à la fin de l'année 1990.

Je peux vous donner l'assurance, mesdames, messieurs les sénateurs, que nous respecterons notre engagement. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

CODE DE L'URBANISME  
ET RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Je connais les raisons pour lesquelles il ne peut être présent et je les comprends tout à fait.

Ma question peut paraître un peu prétentieuse ou vaine puisque j'interpelle un membre du Gouvernement sur une situation relative à la commune de Saint-Fons. Cette commune est caractérisée par le partage de son territoire en deux : une moitié pour le couloir de la chimie - je préférerais qu'on l'appelle la « chimie Rhône-Valley » - et l'autre moitié pour les habitants.

Toutefois, l'intérêt de cette question est qu'elle peut servir de base pour une réflexion nationale sur la façon de faire coexister l'habitat et les entreprises qui sont soumises à la circulaire de Seveso.

La loi de juillet 1987 a prévu la prise en compte des risques technologiques naturels ou majeurs. Mais, pour l'instant, aucun texte clair ne permet de définir les critères d'application pour la détermination des zones de vigilance en particulier.

Tout récemment, le préfet de région a opposé un « refus conservatoire », a-t-il dit, pour la construction d'un département de génie chimique sur une partie du territoire de la commune de Saint-Fons. Or, excepté l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, qui prévoit que le maire est responsable de la salubrité et de la sécurité, rien ne lui permet aujourd'hui de savoir sur quel critère vraisemblable il peut fonder sa décision de risques et des conséquences des risques.

Les ingénieurs des mines ont tendance, depuis quelque temps, à glisser de l'étude de danger - étude menée par les industriels sur les stockages ou les méthodes de travail, prenant en compte les maîtrises humaines et techniques possibles - vers des scénarios de l'impossible qui révèlent surtout une angoisse existentielle découlant des situations vécues à Mexico ou à Bhopal. Dans ces scénarios, où aucune action humaine ou mécanique n'intervient - car les hommes seraient absents - où les techniques seraient en panne et où les paramètres d'intervention seraient contradictoires, une telle accumulation d'hypothèses rend l'événement suggéré si improbable que même le directeur du service des mines - en l'occurrence pour le cas de Saint-Fons - prévoit une probabilité pour dix milliards.

Peut-on envisager l'organisation d'une cité, l'organisation des circuits routiers, l'organisation du pays sur un calcul de probabilité de cette nature ?

Aussi mes questions sont les suivantes.

Quand pensez-vous pouvoir publier des textes réglementaires concernant l'application de cette loi et, surtout, quels seront les critères de détermination des zones dangereuses ? Celui de la probabilité d'occurrence notamment, sera-t-il retenu ?

Quand et comment aura lieu une concertation, comme vous l'avez envisagée et retenue à la suite d'un colloque tenu ce printemps à Paris, à laquelle seront conviés industriels, élus et représentants des services de l'Etat ?

Sinon envisagez-vous que seuls des fonctionnaires, sans doute compétents mais plutôt dans leurs bureaux que sur le terrain, auront la charge d'élaborer ces critères de détermination et leurs conséquences ?

Envisagez-vous, entre autres, de retenir les études de danger, dans lesquelles - je le répète - l'intervention humaine et les interventions techniques et mécaniques - il faut voir ce qu'elles sont dans les usines soumises à la circulaire Seveso - sont retenues, ou ces scénarios de l'improbable ?

Les réponses à ces questions pourraient avoir des conséquences sur l'ensemble du pays. Ce pourrait être, à l'échelon local, le transfert des populations qui sont soumises à des risques lourds, ou bien des transferts ou des réductions d'activités industrielles telles que les entreprises pourraient s'installer dans d'autres pays, se livrer à d'autres activités soumises aux mêmes précautions, mais, semble-t-il, avec des modes d'approche plus raisonnables.

Le Gouvernement a déclaré, à l'ouverture du colloque que j'évoquais, que le temps d'alerte et des comportements pessimistes s'achève ; vous pensez - je le pense également - que le temps d'une gestion raisonnable et intelligente est venu. Je souhaiterais que vous m'indiquiez les modalités selon lesquelles vous pensez qu'elle s'organisera. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le sénateur, vous avez vous-même laissé entendre pour quelle raison impérieuse M. Brice Lalonde ne pouvait être présent parmi nous : il anime précisément un très important colloque sur des sujets qui relèvent de son secrétariat d'Etat. Il va de soi que, au-delà des éléments de réponse qu'il m'a transmis pour étayer mon propos aujourd'hui, il vous fera sans doute parvenir des réponses plus précises sur certains des points des questions ponctuelles que vous avez posées.

Vous avez abordé un sujet de grande dimension et dont l'actualité ne risque pas de faiblir : la combinaison et l'équilibre du nouveau développement de l'urbanisation et des risques industriels importants, pour ne pas dire majeurs. Nous sommes face à cette réalité.

Il est vrai que le site de votre commune - il se trouve que, étant moi aussi de ce département, je le connais bien comme les millions de Français d'ailleurs qui traversent le sud de l'agglomération lyonnaise - de ce point de vue, et au meilleur sens du terme, est exemplaire. Vous avez dit : l'improbable, disons : le très peu probable, ce qui n'est pas, vous en conviendrez, monsieur le sénateur, exactement la même chose.

**M. Emmanuel Hamel.** Eh non !

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Vous avez vous-même évoqué Bhopal et Mexico, mais, il faudrait ajouter - heureusement pour notre pays, les drames ont été moindres - Nantes et Auzouer-en-Touraine. Sans doute, dans les deux premiers cas, les conditions étaient différentes, notamment en ce qui concerne ce que vous avez appelé le facteur humain, c'est-à-dire le facteur prévoyance, prévention, précaution. Nous nous plaçons, de ce point de vue, à un autre niveau. Mais nous devons, néanmoins, tenir compte de la probabilité, si faible soit-elle.

Au-delà de ces considérations un peu générales, et même si vous avez connaissance par votre gestion municipale de ces éléments, il était important de les rappeler au Sénat.

Nous disposons actuellement d'une législation et d'une réglementation adaptées soit aux installations industrielles existantes, soit aux installations industrielles nouvelles.

S'agissant des premières, le décret du 30 octobre 1987 améliore notamment les procédures prévues dans les projets d'intérêt général. En outre, la loi du 22 juillet 1987 fait obligation aux documents d'urbanisme de déterminer les conditions permettant de prévenir les risques technologiques. Le maire est donc dorénavant, de ce point de vue, responsable.

S'agissant des installations industrielles nouvelles, la loi de juillet 1976, relative aux installations classées, donne aux préfets le pouvoir d'instaurer autour d'une installation nouvelle - j'en arrive ainsi à votre récent échange avec M. le préfet de région - des servitudes d'utilité publique rendues nécessaires en raison des dangers potentiels de l'installation. C'est l'industriel « bénéficiaire » de cette servitude qui indemnise les propriétaires de terrains, éventuellement les élus.

Par ailleurs, l'étude des dangers, dont le contenu est examiné par l'inspecteur des installations classées et, dans certains cas, par un expert indépendant, doit identifier les sources de dangers et détailler les mesures de prévention prévues pour en limiter les conséquences.

S'agissant de la complexité des situations, il est clair que, sur le terrain, indépendamment des dispositions générales que je viens de rappeler ici, une consultation doit être menée

entre les collectivités locales, les administrations, l'administration préfectorale, les industriels concernés et les chefs d'entreprise privée ou publique. Telle est, me semble-t-il, la règle, en tout cas tel devrait être le cas.

Faut-il - tel était d'ailleurs peut-être l'un des aspects de votre question ? - que des dispositions réglementaires en fassent une obligation administrative et non plus un vœu très fort ? Cette question est importante. Naturellement, je le soulignerai devant M. le secrétaire d'Etat.

Par ailleurs, vous le savez, il existe une liste des scénarios d'accidents à partir de laquelle il est possible d'opérer un classement plus précis des risques suivant les types d'industries, la localisation et les rapports avec tel ou tel type d'urbanisation. C'est ainsi que des études peuvent être menées.

En outre, pour plus du tiers des installations - c'est encore insuffisant, me direz-vous - visées par la directive « Seveso », à laquelle vous avez fait allusion à plusieurs reprises, des solutions aux problèmes d'urbanisation ont d'ores et déjà été trouvées grâce à des concertations locales fructueuses. Vous avez donc eu raison de faire observer que ni notre législation ni notre réglementation ne sont à l'heure actuelle suffisantes.

Le mérite de votre question, qui résulte de la prise en compte d'un exemple, je le répète, très significatif, est d'attirer l'attention du Gouvernement, et concrètement de M. le secrétaire d'Etat, sur la nécessité de compléter sérieusement ce dispositif réglementaire.

Il va de soi - vous connaissez l'état d'esprit du Gouvernement en ce domaine - qu'une concertation préalable sérieuse est nécessaire. Je ne suis pas actuellement en mesure de vous préciser la forme qu'elle revêtira. Mais nous devons déterminer dans les meilleurs délais s'il s'agira d'un colloque préalable ou d'une concertation plus organisée à l'initiative du secrétariat d'Etat.

Des consultations entre les divers partenaires - représentants des collectivités locales, de l'administration et des industriels - sont, j'y insiste, nécessaires pour préparer une réglementation plus précise.

Je suis conscient du caractère incomplet de la réponse qui vous est faite à ce jour, monsieur Sérusclat. Je me demande d'ailleurs - il s'agit d'une simple suggestion - si un échange plus complet ne devra pas être envisagé au Parlement compte tenu de l'importance de ce sujet.

Pour conclure, je voudrais vous rassurer sur l'un des aspects du problème que vous avez évoqué à la fin de votre intervention. Les dispositions actuelles - et les mesures sans doute plus précises et donc un peu plus contraignantes qui devront être prises - ne mettent pas en péril la compétitivité de notre appareil industriel et de certaines entreprises notamment par rapport à la concurrence européenne.

Or, les autres pays, principalement ceux de l'Europe des Douze, ont des préoccupations comparables aux nôtres. Leur législation ou leur réglementation s'apparente très souvent à la nôtre. Au demeurant, dans l'effort d'harmonisation que nous accomplissons dans tous les domaines de la législation et de la réglementation européennes, nous essaierons bien évidemment d'avancer également dans cette voie.

Il est bien évident qu'entre les pays de l'Europe des Douze une harmonisation croissante de la législation et de la réglementation devra intervenir sur ces questions. Le problème, vous le savez, se pose, certes, dans d'autres secteurs que celui de la protection de l'environnement, mais il existe particulièrement dans ce domaine, qui est essentiel à l'activité industrielle.

Voilà ce que j'étais en mesure de vous dire, aujourd'hui, monsieur Sérusclat, en accord avec M. Brice Lalonde. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je voudrais remercier M. le ministre tout au moins sur un point sur lequel il a réellement répondu. Il s'agit de la concertation qu'il convient d'organiser, mais non pas sous la forme d'un colloque - il y en a déjà eu trop - sur un secteur donné afin de déterminer la différence entre « le très peu probable » et « l'improbable ».

En effet, la situation actuelle peut se comparer à un avion dans lequel un terroriste a placé une bombe et qui peut donc s'écraser.

**M. Emmanuel Hamel.** Cela peut arriver, hélas !

**M. Franck Sérusclat.** Est-ce très peu probable ou est-ce improbable ?

Faut-il alors faire évacuer tous les habitants du pays pour qu'ils ne risquent pas d'être écrasés ?

En revanche, le Gouvernement n'a pas répondu sur un point important sur lequel je lui demande de réfléchir. Prendra-t-il en charge les conséquences logiques de l'impossibilité de laisser habitées les zones exposées, en faisant partir ceux qui y habitent ? D'ailleurs, où les mettra-t-on ?

Et qu'en est-il de l'impossibilité de laisser circuler la population ? Dans le cas que nous évoquons, 85 000 personnes, dit-on, empruntent quotidiennement l'autoroute A 7 dans la portion située entre ce couloir et la raffinerie.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir transmettre ces questions aux ministres concernés. Elles sont en effet au cœur des solutions aux problèmes de compétitivité que recherchent les communes.

Ainsi que je l'ai indiqué moi-même mardi soir devant mon conseil municipal, les communes émettent un avis défavorable au développement des entreprises. Elles en connaissent le coût mais elles savent que la vie de leurs administrés en dépend. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

#### AUTORISATION DE LA ROULETTE À ENGHIEEN-LES-BAINS

**M. le président.** La parole est à M. Caron.

**M. Paul Caron.** Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, mes chers collègues, la loi de finances du 31 juillet 1920, en son article 82, dispose qu'aucun casino ouvrant des salles de jeux ne pourra être exploité à moins de cent kilomètres de Paris.

L'article 24 de la loi du 31 mars 1931 confirme : « Sont seuls exceptés des dispositions contenues dans l'article 82 de la loi du 31 juillet 1920, les casinos des stations thermales légalement reconnues situées à moins de cent kilomètres de Paris et sous réserve que le jeu de la boule et les jeux similaires y demeureront interdits. »

Malgré l'existence de ces deux lois, M. le ministre de l'intérieur vient d'accorder à nouveau l'autorisation du jeu de la roulette au casino d'Enghien-les-Bains, ville située à moins de cent kilomètres de Paris. Je dis « à nouveau » parce que M. Defferre l'avait déjà accordée en 1981 mais retirée deux mois après.

Pendant ces deux mois de novembre et décembre 1981, les conséquences ont été catastrophiques pour le personnel des casinos de Forges-les-Eaux et de Dieppe et pour les budgets municipaux, à la suite de la chute du chiffre d'affaires de ces deux casinos, qui ont une clientèle essentiellement parisienne.

Quelles sont les conséquences actuelles de cette situation ? Elles sont identiques dans l'immédiat et graves pour l'avenir. En effet, dans le contrat de plan Etat-région de Haute-Normandie, le programme d'aménagement concerté du pays de Bray prévoit une enveloppe de 6 millions de francs répartis à parts égales entre la région et l'Etat pour développer le tourisme.

La commune de Forges-les-Eaux a prévu un développement touristique autour de son casino en redonnant un nouveau départ au thermalisme. Si la société qui gère le casino gèle ses investissements, faute de recettes, le projet « tombera à l'eau » et le développement touristique du pays de Bray sera compromis.

Le contrat de plan Etat-région prévoit également le financement d'un pôle touristique en Seine-Maritime. Le projet pourrait se chiffrer sur cinq ans à 50 millions de francs dont 55 p. 100 proviendraient de financements privés.

La ville de Dieppe va poser sa candidature et compte sur les investissements importants prévus par la société qui gère son casino. Si les recettes de celui-ci diminuent, le projet risque, là aussi, d'échouer.

L'autorisation du jeu de la roulette au casino d'Enghien-les-Bains va donc considérablement retarder le développement touristique de Dieppe et du pays de Bray alors que l'Etat et la région, dans le contrat de plan, avaient décidé des financements spécifiques qui resteront inutilisés.

Compte tenu de ces précisions, qui sont peut-être insuffisamment prises en compte par les services du ministère de l'intérieur, quelles sont les intentions de M. Joxe ? Ce dernier étant absent, c'est sans doute vous, monsieur Baylet, qui répondrez à cette question. Je vous en remercie par avance. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.** Effectivement, monsieur Caron, M. Pierre Joxe étant absent, il m'a demandé de répondre à sa place à cette question qui relève directement de ses compétences.

Comme vous l'avez dit, monsieur le sénateur, M. le ministre de l'intérieur vient d'autoriser la société d'exploitation des eaux et thermes d'Enghien-les-Bains à exploiter la roulette anglaise.

Je voudrais tout d'abord préciser - mais vous le savez certainement - que cette autorisation est assortie d'un certain nombre de conditions et de restrictions.

Tout d'abord, elle n'a été accordée que jusqu'au 7 avril 1990, c'est-à-dire pour quelques mois. Ce terme rapproché permettra de s'assurer que l'introduction de ce jeu nouveau ne pose pas des problèmes particuliers d'ordre public.

En outre, l'autorisation donnée au casino d'Enghien-les-Bains n'est valable que pour les jours de semaine, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés. En agissant ainsi, le ministère de l'intérieur a tenu compte des conséquences économiques que pourrait avoir l'introduction de la roulette anglaise au casino d'Enghien-les-Bains sur l'exploitation des casinos de la région normande.

Il me paraît, en effet, monsieur le sénateur, extrêmement difficile de soutenir que la possibilité d'exploiter la roulette anglaise au casino d'Enghien-les-Bains en cours de semaine porte préjudice aux casinos de Seine-Maritime et de la côte normande, dès lors qu'un joueur parisien devrait parcourir plus de cent kilomètres pour jouer à la roulette dans le casino le plus proche de la région d'Ile-de-France.

Je saisis naturellement cette occasion pour indiquer que la décision prise respecte pleinement les limitations à l'exploitation des jeux en région parisienne qui ont effectivement été décidées - vous le rappeliez, monsieur le sénateur - par le législateur, notamment dans l'article 24 du 31 mars 1931 qui a modifié l'article 82 de la loi de finances du 31 juillet 1920, à laquelle vous faisiez allusion.

En effet, si les casinos de la région parisienne ne peuvent exploiter la boule ou les jeux similaires, le Conseil d'Etat a jugé que la roulette n'était pas un jeu assimilable à la boule. En conséquence, l'autorisation d'exploiter la roulette au casino d'Enghien-les-Bains est parfaitement légale et, au terme du délai que je vous ai indiqué, le Gouvernement prendra sa décision.

#### RÉCENTES ÉVASIONS DES PRISONS

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Larcher.

**M. Gérard Larcher.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dont je regrette l'absence. Sans doute un colloque sur « Prisons et pouvoir » a-t-il lieu (*Protestations sur les travées socialistes*) mais ce qui vient de se produire m'amène à considérer que ma question est réellement d'actualité !

En effet, les effectifs des prisons se sont « allégés » de quatorze unités en moins d'une semaine, à la suite d'évasions. Certains prisonniers - et c'est heureux - ont déjà été repris grâce à l'action conjuguée des forces de police et de gendarmerie, auxquelles il convient de rendre hommage. Mais à ce rythme-là, il n'y aura bientôt plus besoin de recourir à des amnisties ou à des grâces périodiques pour limiter la supériorité carcérale !

S'agissant de délinquants extrêmement dangereux, l'opinion publique s'est émue à juste titre ; elle attend des éclaircissements et des mesures.

Il apparaît, à l'évidence - nous en avons parlé lors de l'examen des crédits budgétaires du ministère de la justice - qu'il s'agit là d'un symptôme parmi bien d'autres de la

dégradation profonde que connaît le service public, service qui sort amer, très amer, de la longue crise sociale qu'il vient de traverser : trois mouvements de personnel en moins de un an, parmi les plus durs qu'a connus la V<sup>e</sup> République, sont venus attester le rejet massif, par une large majorité des personnels pénitentiaires, de la politique menée par M. le garde des sceaux.

Il est clair que, aujourd'hui, ces personnels sont complètement démobilisés et qu'en particulier ils n'osent plus appliquer les consignes de sécurité, par crainte d'être désavoués au nom d'une certaine « philosophie » !

Comme M. le garde des sceaux l'a déclaré lui-même, c'est la crédibilité de son administration qui est en jeu. Il a évoqué les failles, les erreurs d'appréciation et les fautes susceptibles d'avoir été commises : parmi ces fautes, il semble que l'on puisse compter l'avertissement qu'aurait dû représenter le rapport de police faisant état d'un projet d'évasion, même plus ancien, qui n'aurait pas été suivi de la prise de précautions suffisantes.

Quand de telles fautes sont établies, le code pénal, dans ses articles 237 et suivants, me paraît applicable. M. le garde des sceaux a-t-il l'intention de l'appliquer, non pas uniquement à la base, mais à tous les échelons de responsabilité de la hiérarchie ?

J'en viens à la seconde partie de ma question, sans doute la plus essentielle. S'agissant de détenus considérés comme de dangereux criminels - la maison centrale de Lannemezan et la maison d'arrêt de Mende, ancien quartier de haute sécurité, d'où se sont évadés treize des quatorze détenus, sont normalement prévues pour les accueillir - M. le garde des sceaux compte-t-il prendre en compte un certain nombre d'observations émises par les représentants des personnels pénitentiaires ? J'en cite une : « Nous demandons depuis longtemps la remise en ordre des quartiers de sécurité, on la refuse, on banalise tout, voilà le résultat » !

Pour ma part, je refuse l'hypothèse d'une telle banalisation. Je souhaiterais donc savoir quand interviendra cette remise en ordre, qui est nécessaire, les faits le prouvent ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense.** Monsieur le sénateur, M. le garde des sceaux me prie de l'excuser auprès de vous, car il est retenu hors de Paris. Il m'a chargé de répondre à la question que vous avez posée concernant les événements qui se sont produits la semaine dernière à la maison centrale de Lannemezan et à la maison d'arrêt de Mende.

En moins d'une semaine, effectivement, treize détenus, lourdement condamnés ou prévenus pour des faits portant gravement atteinte à la sécurité publique, se sont évadés d'établissements pourtant réputés pour la qualité de leur dispositif de sécurité.

Certes, les circonstances dans lesquelles se sont déroulées ces deux évasions sont différentes. Mais, dans l'un et l'autre cas, malgré l'attention portée sur les dispositifs et l'expérience des agents, des dysfonctionnements se sont produits.

La sûreté générale des prisons est un impératif. Sur ce point, nos positions ne peuvent être qu'identiques. Pour autant, monsieur le sénateur, il est clair que l'absolu ne peut être atteint.

Le système de protection des prisons repose sur deux éléments combinés : d'une part, l'efficacité des équipements, d'autre part, la vigilance et la clairvoyance des fonctionnaires.

Je tiens, à ce propos, à souligner que le ratio surveillants-détenus est très satisfaisant dans ces deux prisons et bien supérieur au ratio moyen, C'est ainsi qu'on compte, à Lannemezan, 137 agents pour 197 détenus, soit un agent pour 1,4 détenu - si j'ose dire ! - et à Mende, 24 agents pour 53 détenus, soit un agent pour deux détenus environ. Dès lors, on ne peut imputer les évasions à l'insuffisance des effectifs de surveillance.

Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de la neutralisation d'un dispositif : l'erreur d'appréciation, la fatigue, voire la faute d'un agent, mais aussi l'imperfection d'un matériel.

Aussi, dès qu'il a eu connaissance de ces évasions, M. le garde des sceaux a ordonné des enquêtes administratives et judiciaires pour qu'en soient analysées en détail les causes.

Les premiers résultats qui lui ont été communiqués l'ont conduit à considérer qu'à Lannemezan un grave défaut de vigilance était imputable à un agent en poste dans l'un des quatre miradors de l'établissement. Cet agent a été immédiatement suspendu, à titre conservatoire.

L'enquête a permis, en outre, de repérer d'autres dysfonctionnements : ils devront être traités non seulement à Lannemezan, mais aussi à Mende et dans tous les établissements où des failles identiques existent.

A la demande de M. le ministre de la justice, toutes instructions ont été données pour que, très rapidement, soient vérifiées la qualité des matériels et la pertinence des dispositifs.

Il y a lieu aussi de préciser ici, puisque le sujet a été évoqué par la presse, que, si l'administration pénitentiaire avait été informée d'un projet d'évasion - vous l'avez vous-même mentionné - il s'agissait, en fait, d'un projet de nature totalement différente, prévu pour septembre 1988, c'est-à-dire voilà plus de un an.

Il reste que, d'une manière générale, le niveau de sécurité des établissements pénitentiaires peut être considéré comme satisfaisant. La preuve en est que, depuis 1986, le nombre des évadés est resté à peu près stable : 49 en 1986, 52 en 1987, 60 en 1988, 33 en 1989, auxquels s'ajoutent les 13 de la semaine dernière, soit 46. Vous le voyez, nous restons dans la moyenne ! (*Sourires sur les travées du R.P.R.*)

Je rappelle, en outre, que 90 p. 100 des évadés sont repris très rapidement.

Comme le souligne M. le garde des sceaux, dans ce domaine, l'imagination et l'habileté de quelques détenus nous conduisent, évidemment, à améliorer constamment le niveau de protection.

M. le garde des sceaux fait toute confiance au personnel pénitentiaire, dont il connaît la compétence et le dévouement, pour exécuter sa tâche difficile et remplir cette fonction indispensable au maintien de l'ordre public. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Gérard Larcher.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Larcher.

**M. Gérard Larcher.** Monsieur le ministre, après cette conclusion en forme d'exclamation, je voudrais soulever un problème.

Se produisent malheureusement, dans nos prisons, un certain nombre de faits qui, tous, ne se traduisent pas par des évasions. Je pense, par exemple, à l'introduction de drogue ou de pains de plastic, puisque tel a été le cas à Lannemezan. On sait par les différents rapports ou congrès des personnels pénitentiaires que l'organisation des parloirs, notamment des parloirs libres, pose des problèmes qu'il nous faut résoudre ; on ne peut pas uniquement souligner les faits lorsque des détenus dangereux s'évadent de façon spectaculaire.

Certes, il peut y avoir des défaillances, une non-application du règlement - je veux parler de la serrure à trois canons, puisqu'il faut une ouverture extérieure et une ouverture intérieure - mais le problème des parloirs doit être pris en compte avec sérieux et traité au fond. En effet, on ne peut pas se satisfaire de « prisons passoires », mais on ne peut accepter non plus qu'il y entre des explosifs ou de la drogue ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

#### POLITIQUE DE DÉTENTE APRÈS LA RENCONTRE DE MALTE

**M. le président.** La parole est à M. Jean Garcia.

**M. Jean Garcia.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Les télévisions du monde entier ont montré, alors que la rencontre s'est déroulée dans des conditions atmosphériques défavorables, les présidents Bush et Gorbatchev se donner l'accolade et se féliciter des accords de paix conclus à Malte. De nouvelles avancées sont donc possibles dans le sens de la paix et du désarmement, et nous y applaudissons.

Ainsi ces deux grandes puissances sont-elles prêtes, notamment, à signer, en juin prochain, un traité en vertu duquel l'arsenal nucléaire de chaque partie sera réduit de moitié.

Une conférence européenne pourra se dérouler au plus haut niveau l'année prochaine, afin de réduire les armements conventionnels et les effectifs déployés sur notre continent.

Nous disons bravo ! Un grand pas est accompli dans le sens de ce que déclarait M. Gorbatchev, à savoir la disparition de toute arme atomique d'ici à l'an 2000. Tous les pays, en fonction de leur situation, la France comprise, devraient prendre des initiatives dans ce sens, le sens de l'Histoire.

Dans ces conditions, madame le ministre, je vous interroge sur les mesures que le Gouvernement de la France compte mettre en œuvre pour aller vers une réduction sensible des crédits octroyés par la loi de programmation militaire...

**M. Emmanuel Hamel.** Oh !

**M. Jean Garcia.** ... et pour arrêter toute expérience nucléaire à Mururoa, destinée à fabriquer des armements nouveaux, plus meurtriers, arrêtez que réclament les mouvements pacifistes et les groupements les plus divers, notamment la jeunesse, dans notre pays et dans le monde.

Votre politique semble ignorer, madame, le processus de détente qui est en cours. Ne croyez-vous pas que la France devrait abandonner la construction des missiles Hadès, qui apparaissent comme provocateurs...

**M. Emmanuel Hamel.** Oh !

**M. Jean Garcia.** ... au moment de la disparition du mur de Berlin, de la libre circulation des citoyens de R.D.A. et de l'évolution en Tchécoslovaquie ? (*Murmures sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Ce projet bloque, en effet, des dizaines de milliards de francs dont nous avons besoin, notamment pour l'école et la santé, afin de répondre positivement aux revendications des salariés de ce pays.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Tout à fait !

**M. Emmanuel Hamel.** Allez le dire aux Russes ! Ce n'est pas à nous qu'il faut le dire !

**M. Jean Garcia.** Je le dis au ministre !

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.** Mesdames, messieurs les députés... (*Protestations.*)

Excusez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, mais ce lapsus est révélateur. En effet, la question a été posée à plusieurs reprises, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, et, très récemment, le ministre des affaires étrangères, M. Dumas, qui ne peut être présent aujourd'hui, y a longuement répondu à l'Assemblée nationale, lors d'un débat portant sur la politique européenne.

**M. Jean Garcia.** Nous avons de la constance !

**Mme Edwige Avice, ministre délégué.** Je ne manquerai donc pas de faire la même réponse à la même question !

Monsieur le sénateur, depuis longtemps, le désarmement est une priorité de la politique étrangère de la France, comme en témoignent un certain nombre d'initiatives qu'elle a prises dans divers domaines et que je rappellerai.

La France est à l'origine de la plupart des mesures proposées par l'ensemble des pays de l'Alliance atlantique à la négociation sur la réduction des forces classiques en Europe. Ce dont il s'agit, à Vienne, c'est de contribuer à la stabilité en Europe par l'établissement d'un équilibre militaire à des niveaux d'armements réduits. Nous sommes convaincus que l'année 1990 peut voir aboutir les efforts dans cette direction.

La conférence réunie à Paris au début de l'année, à notre initiative, sur l'interdiction des armes chimiques, a donné une impulsion à la négociation, à Genève, d'une convention d'interdiction des armes chimiques à l'échelle mondiale. La contribution de la France s'y traduit également par les efforts qu'elle déploie à la présidence du comité chargé de diriger cette négociation. Dans ce domaine aussi, nous pensons que l'année 1990 peut et doit être décisive.

La rencontre de Malte - sur laquelle vous avez insisté, monsieur le ministre - intervenant dans une période d'évolutions importantes sur notre continent, n'avait pas pour objet de prendre des décisions. Elle a néanmoins donné aux prési-

dents Bush et Gorbatchev l'occasion d'aborder les grandes questions qui touchent à l'avenir de l'Europe, que ce soient les changements qui se produisent en Union soviétique comme dans les autres pays de l'Est, et les conséquences qui peuvent en découler pour la stabilité, ou encore le désarmement.

Dans ce dernier domaine, cette rencontre a fait avancer les perspectives de la conclusion, en 1990, d'un accord sur la réduction des arsenaux stratégiques américains et soviétiques. Elle témoigne donc du désir des deux grandes puissances de donner des impulsions pour qu'avance la cause du désarmement.

La France, pour sa part - c'est le point que vous avez souligné tout à l'heure - poursuit ses efforts pour que les évolutions politiques sur notre continent trouvent leur traduction dans les réalités militaires. Elle fera en sorte que l'année qui vient soit décisive pour le désarmement, en étant active dans les négociations et en prenant toute sa part dans leurs résultats.

Mais je tiens à souligner un propos de M. le ministre d'Etat, M. Dumas, devant l'Assemblée nationale, lors du débat consacré à l'Europe.

M. Dumas déclarait : « Au point où je suis, que l'on ne compte pas sur le Gouvernement de la France et pas sur moi pour désarmer de façon irrationnelle et se livrer à je ne sais quelle gymnastique qui serait préjudiciable. Au désarmement rationnel je dis : "oui", à l'abandon inconditionnel je dis : "jamais, pas nous, pas moi". » Je fais, bien entendu, miens ces propos. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. Jean Garcia.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je vous donne la parole, monsieur Garcia, mais votre intervention doit être brève car le temps de parole de votre groupe est épuisé.

**M. Jean Garcia.** Je constate que Mme le ministre ne répond pas à mes questions concernant la loi de programmation militaire, les missiles Hadès *(Murmures ironiques sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*, l'arrêt des expériences sur Mururoa. *(Nouveaux murmures sur les mêmes travées.)*

Je vous rappelle que nous faisons preuve de constance dans notre démarche.

Vous nous dites que le Gouvernement mène une politique de désarmement et de paix. Les Français et les Françaises attendent des actes et non des paroles !

Ils se prononcent à 68 p. 100 pour l'élimination de toute les armes nucléaires d'Europe. Or, force est de constater que votre Gouvernement refuse tout pas concret vers le désarmement, et cela s'est exprimé au sommet européen de Strasbourg.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Garcia.

**M. Jean Garcia.** Au moment où souffle dans le monde le vent de la démocratie, de la coopération, de la paix, vous ressortez le projet de défense européenne dans le cadre de l'O.T.A.N. et vous appuyez les visées annexionnistes du chancelier Kohl *(Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)* pour la réunification allemande, ce qui ne peut qu'aggraver, pour l'avenir, l'hégémonie de ce pays, notamment vis-à-vis de la France.

Vous soumettez notre pays à une Europe inféodée au capital allemand *(Exclamations sur les mêmes travées)* avec une politique de bas salaires, plus de précarité, encore plus de chômage...

**M. Marcel Daunay.** Comme en Russie !

**M. Jean Garcia.** ... comme le montre la décision prise à Bruxelles de fermer l'usine Renault à Billancourt et de favoriser l'importation de voitures japonaises et américaines dans notre pays. *(Vives exclamations sur les mêmes travées.)*

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Cela forme un tout !

**M. Jean Garcia.** Madame le ministre, il n'y a rien à attendre de cette Europe dominatrice, sinon encore plus de tension et de surarmement.

Nous pensons que la France a toute sa place dans une politique d'indépendance nationale, de renforcement de son potentiel économique et de ses acquis sociaux dans une véritable politique de coopération, de paix et de démocratie.

**M. Emmanuel Hamel.** Dans une Europe dirigée par les Soviets !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** De l'argent pour l'école, pas pour les armes !

**M. Emmanuel Hamel.** Dites-le aux Russes, madame !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Les missiles Hadès ne font pas rire les Français !

**M. le président.** Je vous en prie, mes chers collègues.

**Mme Edwige Avico, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Edwige Avico, ministre délégué.** Tout d'abord, la France est attachée à la construction de l'Europe, construction qui permettra aussi d'ouvrir des relations fructueuses et constructives avec l'Europe de l'Est.

Par ailleurs, la France n'a pas l'intention de remettre en cause sa stratégie de dissuasion, qui est aussi la stratégie de la non-guerre. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Et la droite est d'accord avec le parti socialiste !

**M. Emmanuel Hamel.** Oui, madame, pour la défense de la France !

**M. Henri de Raincourt.** On ne va tout de même pas vous suivre !

**M. Jean Garcia.** Là, vous êtes d'accord...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** ... avec le Gouvernement !

#### DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS D'HÉBERGEMENT PAR LES COMMUNES

**M. le président.** La parole est à M. Delelis.

**M. André Delelis.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste approuve la politique d'immigration telle qu'elle a été définie voilà quelque temps déjà par le Président de la République, M. François Mitterrand, et telle qu'elle est appliquée aujourd'hui par le Gouvernement.

Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur, Je souhaite, en effet, obtenir des précisions sur deux sortes de problèmes relatifs à cette politique.

Tout d'abord, certains immigrés présents depuis longtemps sur notre territoire éprouvent des difficultés à faire régulariser leur situation, à obtenir le renouvellement de leur carte de séjour régulière, voire à obtenir l'intégration qu'ils souhaitent.

Par ailleurs, les élus locaux, plus particulièrement les maires - bien des sénateurs sont confrontés à ce genre de problèmes - reçoivent régulièrement de la part des familles d'accueil des demandes de visas, de certificats d'hébergement.

Les élus locaux qui veulent participer à la politique équilibrée de l'immigration conduite par le Gouvernement *(murmures sur les travées de l'U.R.E.I.)* souhaiteraient obtenir des précisions sur le mécanisme des certificats d'hébergement, connaître les conditions dans lesquelles ils sont acceptés ou refusés selon le visa qui a été émis par le maire de la commune.

Le Gouvernement peut-il, à cet égard, diffuser des circulaires qui permettraient aux élus locaux de savoir quelles sont les conditions d'attribution, de délivrance ou de refus de ces certificats ? *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées du R.D.E.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, s'agissant de la situation des étrangers séjournant en France depuis un certain nombre d'années, il convient de rappeler que la loi du 2 août 1989, qui a modifié l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants étrangers, a prévu, précisément en faveur des étrangers justifiant d'une certaine ancienneté de séjour sur le territoire français, des dispositions particulières tendant au renforcement de leurs droits, au regard de leur séjour en France.

C'est ainsi qu'ont notamment été prises en compte parmi les catégories de bénéficiaires de plein droit de la carte de résident les étrangers qui justifient, par tous moyens, avoir leur résidence habituelle en France depuis plus de quinze ans, ou depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans, ou encore qui sont en situation régulière depuis plus de dix ans.

Cette catégorie d'étrangers ne peut d'ailleurs pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français, sauf urgence absolue, d'ordre public par exemple.

Enfin, un refus de séjour ne pourrait être opposé aux étrangers présents régulièrement sur le territoire depuis un certain nombre d'années en cas d'avis défavorable de la commission du séjour instaurée par la loi du 2 août 1989.

Vous conviendrez, monsieur le sénateur, que les dispositions que je viens d'énumérer et qui ont été insérées dans notre dispositif législatif le 2 août 1989 répondent à la volonté du Gouvernement de consolider la situation des étrangers qui ont vocation à vivre de manière durable en France, en raison de leurs attaches françaises et, bien entendu - est-il besoin de le dire ? - s'ils sont en situation régulière.

S'agissant de la délivrance des certificats d'hébergement, je rappelle que ce document fait partie des documents prévus qui permettent l'entrée sur le territoire français pour un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois.

Le certificat d'hébergement est, en effet, exigé de tout visiteur étranger venant en France pour une visite familiale ou privée, qu'il soit ou non soumis au visa consulaire d'entrée.

Pour être valable, le certificat d'hébergement doit être revêtu du visa du maire de la commune de résidence. Cette autorité locale peut procéder à des vérifications sur l'exactitude des mentions figurant sur le certificat. Le maire peut d'ailleurs refuser son visa s'il ressort manifestement de la teneur du certificat que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales.

Au regard de ces dispositions, il apparaît de prime abord difficilement concevable que les étrangers aient pu être autorisés à pénétrer sur le territoire français en l'absence de la présentation du certificat d'hébergement qui est normalement requis ou au vu d'un certificat qui ne serait pas revêtu du visa du maire concerné.

En tout cas, M. le ministre de l'intérieur examine actuellement les dispositions qui pourraient être prévues pour apporter de meilleures garanties dans les conditions de délivrance du certificat d'hébergement.

Des mesures complémentaires sont en effet à rechercher pour faire échec à l'établissement de certificats d'hébergement de complaisance ou pour prévenir les tentatives de maintien au-delà de la durée du séjour autorisé. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

#### DÉSENGAGEMENT DE L'ÉTAT AU TITRE DES P.L.A. POUR LES LOGEMENTS-FOYERS

**M. le président.** La parole est à M. Moinard.

**M. Louis Moinard.** Ma question s'adressait tout spécialement à M. le ministre chargé du logement, mais il me semble que c'est M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales qui va me répondre, et je l'en remercie.

A la session de printemps, lors de la discussion sur le projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers à leur domicile et à titre onéreux de personnes âgées ou handi-

capées adultes, mon collègue et ami M. Claude Huriet n'avait pas manqué d'attirer l'attention du Gouvernement et de la Haute Assemblée sur le désengagement concomitant de l'Etat au titre des P.L.A., les prêts locatifs aidés, dans les programmes de financement des logements-foyers.

En effet, en annexe II de la circulaire du 10 février 1989, circulaire non publiée au *Journal officiel* et portant sur la programmation des aides au logement en 1989, il est préconisé « de limiter, pour la construction de logements-foyers pour personnes âgées dépendantes à 60 p. 100, la quotité du P.L.A. ... Cette condition devrait, à elle seule, vous conduire à limiter le nombre de logements-foyers que vous financerez, en construction neuve notamment. »

Une telle décision est lourde de conséquences pour les communes rurales et leurs populations. La participation de l'Etat au titre des P.L.A. à hauteur de 90 p. 100, voire de 95 p. 100, dans les financements est la condition *sine qua non* d'accès à de tels équipements par les petites communes ou même par les syndicats de ces communes dont les ressources sont faibles.

Si je ne suis pas entendu par le Gouvernement, des projets déjà élaborés vont être soit annulés soit reportés dans le temps, notamment dans le département de la Vendée et les personnes âgées vont être regroupées dans les villes dont les budgets seront susceptibles de faire face aux nouvelles données.

Aussi s'avère-t-il indispensable de ne pas reconduire pour 1990 une telle mesure. Ce n'est pas ainsi, me semble-t-il, que le Sénat, dans sa majorité, conçoit l'aménagement du territoire et la solidarité nationale.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous puissiez me répondre sur les raisons qui motivent le retard apporté au déblocage de la deuxième tranche d'attribution des P.L.A. pour 1989, et qui, apparemment, ne sera pas versée avant le 31 décembre. Je vous demande une réponse précise sur ces deux points. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.** Monsieur Moinard, je vous prie d'excuser M. Louis Besson, ministre délégué chargé du logement, qui aurait souhaité vous répondre directement. Il se trouve actuellement à l'Assemblée nationale, qui examine le texte relatif à la mise en œuvre du droit au logement.

Vous avez posé une première question relative au financement des maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes.

Le texte réglementaire qui limitait à 60 p. 100 la quotité du prêt locatif aidé pour les maisons d'accueil des personnes âgées dépendantes a été abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, à l'occasion de la réforme des prêts liés à la fongibilité. Le financement de ces opérations est assuré par les maîtres d'ouvrage d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixte, par une subvention de l'Etat, au taux de 12,7 p. 100 dans la limite de 90 p. 100 des prix de référence, complétée par un prêt de la Caisse des dépôts et consignations à 5,8 p. 100 au plus égal à 95 p. 100 du prix de référence, déduction faite de la subvention.

Pour les autres maîtres d'ouvrage, notamment les communes qui ont recours au P.L.A. du crédit foncier, la quotité réglementaire du prêt est égale à 65 p. 100 du prix de référence.

La circulaire que vous avez évoquée, monsieur le sénateur, constitue une recommandation pour une meilleure application de ces règles. Elle se justifie par la double nécessité, d'une part, d'assurer, dès l'origine, un équilibre financier des opérations pour ne pas risquer, comme cela est trop souvent le cas, des déficits d'exploitation ultérieurs à la charge des collectivités locales et, d'autre part, de maintenir les redevances d'occupation à un niveau compatible avec le caractère social dans les établissements et les ressources des occupants.

L'expérience montre que de nombreuses caisses de retraites et divers organismes à vocation sociale interviennent auprès des collectivités locales dans le montage financier de ces projets, sous la forme de subventions ou de prêts à des conditions très privilégiées.

Enfin, la programmation des foyers de personnes âgées doit, pour répondre effectivement aux besoins, assurer la bonne utilisation des financements publics de diverses origines, s'articuler avec la mise en place des personnels médico-sociaux nécessaires et faire l'objet d'analyses sérieuses.

Des études fines des besoins et une bonne coordination entre les D.D.E. et les commissions régionales des institutions médico-sociales doivent donc être assurées.

Vous le voyez, monsieur le sénateur, il s'agit non pas de compromettre la réalisation de maisons d'accueil pour les personnes âgées, mais bien d'en assurer une programmation optimale et d'en garantir l'équilibre financier de fonctionnement.

Je souligne en outre que la politique du logement des personnes âgées ne saurait se réduire à la réalisation d'équipements collectifs, puisque - vous êtes d'ailleurs d'accord sur ce point - l'objectif socialement et économiquement le plus souhaitable reste le maintien à domicile ; de nombreuses actions sont d'ailleurs engagées dans ce sens tant par l'Etat que par les collectivités territoriales.

Par ailleurs, s'agissant de la mise en œuvre des crédits, la deuxième tranche d'attribution des crédits de la ligne fongible - P.L.A. et Palulos - et des P.A.P., les prêts aidés pour l'accession à la propriété, a été notifiée aux préfets dans la seconde quinzaine de novembre. Des instructions ont été données pour que ces crédits puissent être engagés jusqu'au dernier jour de l'année et des autorisations de commencer des travaux en cas d'urgence peuvent être accordées. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste et du R.D.E.*)

#### PROBLÈMES DES UNIVERSITÉS

**M. le président.** La parole est à M. Husson.

**M. Roger Husson.** Ma question s'adresse à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Plusieurs universités ont décidé, aujourd'hui, de fermer leurs portes, à Brest, Dijon, Lille ou Paris, pour protester contre le manque de moyens financiers qu'elles jugent dramatiques.

Ainsi, à travers la France, les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de ces établissements doivent faire face à l'insuffisance de leur rémunération et à la dégradation de leurs conditions de travail.

Pour les étudiants, le mécontentement est lié au manque d'enseignants, aux bâtiments souvent vétustes et surtout surpeuplés, ce qui se traduit par des séances de travaux dirigés supprimées et par des enseignements dispensés dans des locaux inadaptés.

Ainsi, dans de nombreuses universités, le nombre des étudiants peut représenter jusqu'au double des capacités d'accueil, et la situation risque d'empirer.

Tout cela ne contribue pas à un bon travail universitaire.

En conséquence, quelles mesures envisagez-vous de prendre, monsieur le ministre d'Etat, pour porter remède à ce malaise ? Quels crédits comptez-vous dégager pour faire face à l'augmentation des effectifs étudiants ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Henri de Raincourt.** Voilà une polyvalence digne d'un Premier ministre ! (*Rires.*)

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.** C'est une bonne proposition !

**M. Gérard Larcher.** J'y souscris !

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat.** Merci !

**M. Emmanuel Hamel.** Voilà qui va faire plaisir à M. Rocard !

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat.** Permettez-moi d'excuser auprès de vous M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui préside actuellement le conseil des ministres de l'éducation de la Communauté, à Bruxelles.

Monsieur le sénateur, personne ne conteste les difficultés auxquelles sont confrontées les universités ; elles tiennent à des causes objectives sur lesquelles M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est à plusieurs reprises exprimé, notamment devant votre assemblée.

Personne de bonne foi ne peut nier les retards pris depuis plusieurs décennies par les gouvernements pour anticiper, puis pour faire face aux conséquences de l'augmentation massive des étudiants, en premier cycle principalement, qu'il s'agisse des capacités d'accueil, des logements ou encore de l'encadrement pédagogique.

Monsieur le sénateur, le budget de 1989 et le projet de budget pour 1990 ont marqué très clairement - c'est incontestable - la priorité à l'éducation souhaitée par le Président de la République, priorité qui se traduit par une augmentation de près de 10 p. 100 sur chaque budget de l'enseignement supérieur.

Fin du gel des personnels A.T.O.S. et reprise des créations d'emploi dans ce domaine, revalorisation de la condition des enseignants, augmentation sensible du nombre de créations d'emploi d'enseignant du supérieur - 2 100 créations en deux ans - mise au point d'un système de formation des futurs enseignants par un monitorat, contractualisation des relations Etat-universités... c'est dire que la politique conduite par M. Lionel Jospin est dynamique.

**M. Gérard Larcher.** Cela n'a pas l'air de se voir !

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat.** Les prévisions de la rentrée universitaire rendaient par ailleurs indispensables des mesures d'urgence pour accueillir plus d'étudiants ; c'est pourquoi celles-ci ont permis d'ouvrir, pour cette rentrée plus de 50 000 mètres carrés nouveaux. S'agissant de la rentrée de 1990, M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, vient de demander aux recteurs de lui faire connaître, dans les tout prochains jours, l'état des besoins en locaux et en encadrement ; à partir de celui-ci, M. Lionel Jospin proposera au Gouvernement un ensemble de mesures d'urgence.

Ces mesures, bien entendu, monsieur le sénateur, ne sauraient suffire ; une programmation sur le moyen et le long termes du développement universitaire est indispensable ; c'est l'objet du schéma national que le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports soumettra très prochainement à l'arbitrage du Gouvernement. Il devrait impliquer la construction de plusieurs universités nouvelles ainsi que rénovation et l'aménagement de beaucoup d'autres.

Les efforts engagés par M. Lionel Jospin seront poursuivis dans les prochaines années. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Roger Husson.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Husson.

**M. Roger Husson.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir répondu à ma question.

Toutefois, je voudrais attirer votre attention sur le fait que, de par la loi de décentralisation, les régions n'ont pas attendu huit ans pour faire face à leurs problèmes en matière de lycées et que les départements ont également réagi de façon efficace pour les collèges. Que l'Etat fasse donc de même, et les universités se porteront alors bien ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. Gérard Larcher.** Oui, c'est évident !

#### DIRECTEURS DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

**M. le président.** La parole est à M. Lesbros.

**M. Marcel Lesbros.** Monsieur le président, ma question, qui s'adresse à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, porte sur la situation des personnels de la fonction publique territoriale.

**M. Henri de Raincourt.** Cela tombe bien, il est là ! (*Rires sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

**M. Gérard Larcher.** Vous avez de la chance !

**M. Marcel Lesbros.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il est aujourd'hui reconnu que les collectivités locales ont su gérer de manière très satisfaisante les compétences nouvelles qui leur ont été confiées par la décentralisation, grâce notamment à leur capacité à s'attacher les services de fonctionnaires de haut niveau.

Or deux textes actuellement à l'étude remettent directement en cause cette possibilité.

Dans le domaine administratif, le projet de décret visant à limiter la position indiciaire des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des services départementaux repose sur une classification démographique qui n'a guère de sens.

Il remet en cause les avantages acquis de personnels actuellement en fonction et il interdit de fait aux départements de recruter les collaborateurs dont ils ont un réel besoin, faute de pouvoir les rémunérer à leur juste valeur. S'il devait être appliqué, le fonctionnement des administrations départementales en serait gravement perturbé.

Dans le domaine technique, le projet de cadre d'emploi unique des ingénieurs use de modalités voisines. En limitant à 40 p. 100 du traitement brut du régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux, alors que celui qui est applicable aux personnels d'Etat peut atteindre 60 à 80 p. 100, il défavorise de façon évidente la fonction publique territoriale.

Ces deux projets sont en contradiction avec le principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat, principe qui a été, dès l'origine, l'une des orientations fondamentales de leur réforme.

Monsieur le secrétaire d'Etat, faut-il voir ici une remise en cause de la décentralisation ? Qu'allez-vous faire pour que ces deux textes ne soient pas adoptés et que s'engage une large concertation avec les présidents de conseils généraux, ainsi que vous nous l'aviez promis lors de notre congrès de Nantes ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales.** Monsieur le sénateur, je tiens à vous donner acte de la gestion satisfaisante des collectivités territoriales et à vous assurer de la volonté du Gouvernement de poursuivre la décentralisation qu'il a voulue dès 1981 et à laquelle tout le monde adhère aujourd'hui, ce dont je suis ravi.

Depuis ma prise de fonctions, j'ai souhaité accélérer la construction statutaire de la fonction publique territoriale. Il est en effet indispensable - vous avez raison de le souligner, monsieur le sénateur - que les élus, pour travailler dans de bonnes conditions, puissent disposer de collaborateurs compétents.

J'ai donc engagé ce travail en m'attelant à la préparation d'un statut pour les ingénieurs qui, je le dis au passage, avait été curieusement oublié lors de la parution des textes relatifs à la filière technique, en mai 1988.

En effet, à mon avis, il s'agissait d'une carence regrettable au regard du rôle que jouent notamment les cadres techniques auprès des exécutifs territoriaux.

Mes propositions ont été rapidement élaborées et ont fait l'objet, à partir du dernier trimestre de l'année 1988, d'une longue concertation - vous savez, monsieur le sénateur, que j'ai le souci permanent du dialogue - avec les associations d'élus, les organisations syndicales et l'ensemble des groupes professionnels intéressés à ce statut.

Cette longue discussion m'a amené à corriger et à modifier mes premiers projets ; après les avoir à nouveau discutés avec l'ensemble des partenaires, j'ai communiqué au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 5 juillet 1989, la version définitive de ce statut, que je proposais de retenir.

Je tiens à souligner que celui-ci - c'est suffisamment rare pour que je le souligne - a été élaboré, conformément au vœu adopté à l'unanimité par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, en posant le principe d'un cadre d'emplois unique. Le Gouvernement, en la matière, a retenu une proposition novatrice conforme aux souhaits de toutes

les associations d'élus locaux et de l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles de fonctionnaires territoriaux.

Le bureau du conseil supérieur, avec l'accord de l'ensemble de ses membres représentant du personnel, maires et présidents de conseils généraux, a décidé, lors de sa réunion du 5 octobre, de fixer la séance d'examen des projets de décrets au 26 octobre, soit près de quatre mois après la diffusion du projet définitif que je souhaitais retenir.

Durant cette période, je n'ai pas eu à connaître de la moindre observation émanant de l'association des présidents de conseils généraux ; en revanche, les organisations syndicales et professionnelles m'ont présenté des remarques.

Ces décrets portant statut des ingénieurs ont d'ailleurs été approuvés par le conseil supérieur, après que le Gouvernement eut modifié son texte sur plusieurs points, en réponse à des demandes émanant des organisations syndicales ou d'élus locaux.

Monsieur le sénateur, sans vouloir entrer dans le détail de ce projet, je souligne qu'il n'introduit pas de discrimination entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat.

La parité des échelonnements indiciaires qu'il établit entre les fonctions publiques permet une équivalence dans les niveaux d'intégration, qui ménage à terme - c'est important - les possibilités de mobilité. J'ajoute que le régime indemnitaire prévu a été considérablement réévalué par rapport à celui qui était en vigueur précédemment pour ces personnels.

S'agissant du projet de statut des emplois de direction des fonctionnaires des départements et des régions, il me paraît nécessaire de souligner les principes qui ont guidé ma réflexion.

Tout d'abord, il est indispensable qu'un statut soit rapidement publié pour mettre fin à la situation existante, qui est contraire aux principes d'unité de la fonction publique territoriale. Le décret relatif aux emplois de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des communes et des établissements publics locaux a été publié le 30 décembre 1987 ; il convient que les fonctionnaires de direction des départements puissent disposer d'un statut d'emploi établissant une homogénéité des situations, notamment entre les collectivités territoriales les plus importantes.

Il est ensuite important de préserver la cohérence interne de la fonction publique territoriale dans la détermination des échelles de rémunération de ces emplois par rapport à celles des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints des communes et des établissements publics locaux.

Il est enfin nécessaire qu'une parité de rémunération soit trouvée avec les fonctionnaires de l'Etat exerçant des tâches équivalentes. Il s'agit là d'une obligation qu'impose la loi du 26 janvier 1984, et qui résulte d'une rédaction de la loi du 13 juillet 1987.

Monsieur le sénateur, en conclusion, je tiens à insister sur une des difficultés principales de la construction statutaire que nous voulons tous parce que nous connaissons son importance.

Les personnels et les élus réclament en permanence son accélération - il faut toujours aller plus vite - mais une exigence de concertation s'impose - comme vous l'avez vous-même rappelé - et les longues consultations n'entraînent pas toujours des réponses rapides, vous vous en doutez. Il arrive même parfois, monsieur le sénateur, que ces réponses ne soient pas fournies.

S'il est nécessaire que le dialogue s'instaure et que la concertation joue pleinement, il est tout aussi indispensable que ceux qui sont consultés prennent la peine, d'une part, de faire connaître dans les délais leur point de vue et, d'autre part, au moment de la décision, de venir siéger au sein des structures dont ils sont membres. Or, vous le savez, dans cette affaire, cela n'a pas été le cas de l'association des présidents de conseils généraux.

Je puis toutefois vous assurer, monsieur le sénateur, que je poursuivrai l'approche concertée des problèmes ainsi que le dialogue que j'ai institué depuis mon entrée en fonctions, notamment avec les présidents des conseils généraux puisque je suis l'un d'eux. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'U.R.E.I.*)

**M. Jean-Pierre Bayle.** Très bien !

**M. Marcel Lesbros.** Merci !

## UTILISATION D'HORMONES POUR LES VEAUX HOLLANDAIS

**M. le président.** La parole est à M. Daunay.

**M. Marcel Daunay.** Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture - dont je salue l'arrivée dans cette enceinte - sur la situation catastrophique de l'élevage des veaux en France.

En effet, cette activité est dépendante de la rigueur avec laquelle est appliquée la directive communautaire n° 85-649 interdisant l'emploi d'hormones de croissance sur les bovins, notamment. Or, cette directive n'est pas appliquée aux Pays-Bas où le clenbutérol, par exemple, est autorisé, alors que l'administration de ces hormones réduit le prix de revient par animal de 500 à 600 francs, chiffre qui est bien connu.

Cette situation a des conséquences néfastes : entrée en France de quantités croissantes de veaux hollandais traités ; impossibilité d'exporter les veaux français en Italie où arrivent également des veaux hollandais traités ; mise en difficulté de la filière française, qui, bien qu'elle soit la plus efficace de la Communauté européenne, perd 500 francs par veau et ne pourra se maintenir si persiste la concurrence déloyale à laquelle elle est exposée.

Je vous demande, monsieur le ministre de l'agriculture, puisque vous présidez encore pour quelques jours le Conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté, quelles mesures vous envisagez à cet égard. Pouvez-vous faire appliquer les règles auxquelles la France et d'autres pays membres ont accepté de se plier ? Ou bien faudra-t-il revenir à la législation française, que nous avons dû abandonner pour des raisons auxquelles nous ne pouvions pas échapper, mais qui garantissait la qualité des produits ?

En tout cas, il faut une seule règle s'appliquant à toute la Communauté !

C'est un élu de l'Ouest de la France, la plus grande région d'élevage, qui vous demande avec beaucoup d'insistance, monsieur le ministre, de tout mettre en œuvre pendant les derniers jours de la présidence française mais aussi dans les mois qui suivront pour l'application d'une telle règle. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur Daunay, je voudrais tout d'abord vous remercier de m'avoir posé cette question parce qu'elle soulève un problème important et difficile pour de nombreux producteurs agricoles français. Cette question me donne l'occasion, pour la première fois, de faire le point sur ce dossier devant la représentation nationale et de vous annoncer une décision récente qui devrait vous apporter quelque satisfaction.

J'ai attiré l'attention du Conseil des ministres de la Communauté sur ce problème dès le mois de décembre 1988 et j'indiquais alors que ce que nous appelons les bêta-agonistes tendaient en fait à se substituer dans certains pays aux anabolisants, dont l'emploi a été interdit précisément par la directive n° 88-146 de la C.E.E.

A cette époque, en décembre 1988, la Commission s'était engagée devant le Conseil à proposer un rapport sur l'utilisation de ces substances, je dis bien un « rapport ». Une discussion a ensuite eu lieu au sein du Conseil mais n'a pas véritablement abouti à une prise de décision.

Devant cette position réservée de la Commission, j'ai donc continué, au cours de l'année 1989, à engager la Commission et le Conseil des ministres à prendre quelque décision.

Ainsi, je rappellerai que les bêta-agonistes ont été inclus dans le plan de contrôle des résidus décidé dans la C.E.E. Par ailleurs, j'ai fait renforcer les contrôles vétérinaires aux frontières en cas de résultat positif. Les animaux et les viandes ont été saisis et, à plusieurs reprises, vous le savez, monsieur le sénateur, les abattoirs ou les négociants ont été interdits d'exportation en France.

Mais cela ne suffisait pas. En effet, nous nous heurtons toujours à une application différenciée de la directive interdisant les anabolisants. Nous avons eu le renfort attendu, au

cours des dernières semaines, du Parlement européen, qui a voté une résolution demandant une harmonisation des réglementations.

Fort de cet appui du Parlement européen, j'ai donc poursuivi mon travail auprès de la Commission pendant la présidence française. Comme vous l'avez souligné, monsieur le sénateur, le fond du problème réside dans le fait que, dans certains Etats membres, il existe une autorisation de mise sur le marché de ce type de médicaments vétérinaires, alors que tel n'est pas le cas en France. Il ne faut donc pas dire que tel ou tel pays autorise n'importe quelle dérogation. Mais, au titre du médicament vétérinaire, certains produits, que nous interdisons, sont autorisés dans d'autres Etats.

Face à cette distorsion de concurrence dénoncée, à juste titre, par les professionnels, j'ai alerté par écrit le commissaire européen chargé de l'agriculture et j'ai inscrit ce problème à l'ordre du jour du dernier Conseil des ministres de l'agriculture qui s'est tenu lundi et mardi derniers.

J'en viens à l'annonce que je veux vous faire. Cette question a fait l'objet d'une discussion au sein du dernier Conseil des ministres de la Communauté que j'avais l'honneur de présider. Une décision a été prise, à l'unanimité des douze membres, mardi dernier au matin, pour que la Commission fasse sans délai des propositions pour harmoniser la réglementation communautaire. La Commission a accepté, ce qui signifie, monsieur le sénateur, que nous sommes enfin sur la bonne voie.

Dans les semaines qui viennent, vraisemblablement au cours du mois de janvier ou de février, le Conseil des ministres de la Communauté sera saisi d'une proposition de décision de la part de la Commission, interdisant l'utilisation des bêta-agonistes. Certes, un an aura été nécessaire pour aboutir, et je le regrette pour les producteurs. Cependant, la procédure est désormais enclenchée et je crois que la décision que j'ai obtenue du Conseil et qui a été prise à l'unanimité ne laisse guère de marge de manœuvre à la Commission. Il faudra que nous en délibérions.

J'ai bien l'intention de continuer à défendre la même position, à savoir que la France a accepté en 1985 et confirmé en 1988 une réglementation très sévère, interdisant la totalité des anabolisants. Il s'agit non pas que cette interdiction soit détournée au motif de réglementations vétérinaires différentes selon les Etats membres, mais qu'elle soit rigoureusement appliquée partout dans la Communauté pour maintenir l'égalité des chances entre les producteurs. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. Henri de Raincourt.** Très bien !

**M. Marcel Daunay.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Daunay.

**M. Marcel Daunay.** Je prends acte, monsieur le ministre, de la volonté que vous manifestez et je vous félicite d'avoir obtenu cette décision du Conseil des ministres de l'agriculture réuni à Bruxelles. Toutefois, avant que la présidence française s'achève, je vous demande expressément, monsieur le ministre, de tout mettre en œuvre pour que cette décision soit appliquée : il y va de la vie de la filière de production de veaux en France et surtout de l'Ouest.

**M. le président.** Mes chers collègues, nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

## CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat,

sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

**A. - Vendredi 15 décembre 1989 :**

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (n° 118, 1989-1990).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

Quatorze questions orales sans débat :

- N° 155 de M. Jacques Bérard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (suppression du comptoir de la Banque de France à Orange) ;

- N° 152 de M. Charles Lederman à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (démarches du Gouvernement français en vue d'un arrêt des combats au Cambodge) ;

- N° 156 de M. Jean-Pierre Camoin à M. le ministre de l'intérieur (changement de nom de la rue Bachaga-Boualem, à Longjumeau) ;

- N° 164 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (situation et avenir de certains sites industriels de la région Lorraine) ;

- N° 173 de M. Marc Lauriol à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (création d'une liaison fluviale Rhin-Manche par la vallée de la Seine) ;

- N° 170 de M. Philippe François à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (conditions de réalisation du tracé du T.G.V. Est) ;

- N° 153 de M. Louis Brives à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (règlement des dossiers d'indemnisation présentés à la suite des pluies de 1988) ;

- N° 166 de M. Jean-Paul Chambriard à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (situation des industriels du bois ayant signé des contrats soumis à révision de prix) ;

- N° 154 de M. André Rouvière à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (calcul de la pension vieillesse servie par le régime général de la sécurité sociale) ;

- N° 158 de M. Yvon Bourges à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (modalités d'attribution des places dans les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés) ;

- N° 161 de M. Gérard Larcher à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (rejet d'un projet de création d'un centre d'aide par le travail à Rambouillet) ;

- N° 172 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (lutte contre la progression du sida) ;

- N° 160 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (suppression des nuisances entraînées par l'exploitation d'une carrière de gypse dans le massif de Montmorency) ;

- N° 162 de M. Jean-Jacques Robert à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (conditions de détention des mineurs).

*Ordre du jour prioritaire*

3° éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat (n° 82, 1989-1990) ;

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise (n° 55, 1989-1990) ;

6° Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (n° 963, A.N.) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 89, 1989-1990) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (n° 79, 1989-1990) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (n° 78, 1989-1990) ;

10° Projet de loi, portant création du statut de prisonnier du « Viet-Minh » (n° 72, 1989-1990) ;

11° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (n° 117, 1989-1990).

**B. - Samedi 16 décembre 1989, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :**

*Ordre du jour prioritaire*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif (n° 69, 1989-1990).

*Ordre du jour complémentaire*

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de MM. Etienne Dailly, Pierre-Christian Taittinger, Jean Chamant, Michel Dreyfus-Schmidt, Lucien Neuwirth, Jacques Bialski, Jacques Mossion, Guy Allouche, Marcel Daunay, Roger Husson, Gérard Larcher, Serge Mathieu, Claude Prouvoyer, Henri de Raincourt et Robert Vizet, tendant à modifier l'article L.O. 148 du code électoral (n° 111, 1989-1990).

*Ordre du jour prioritaire*

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 113, 1989-1990).

**C. - Lundi 18 décembre 1989 :**

*Ordre du jour prioritaire*

A dix heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (n° 120, 1989-1990) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 121, 1989-1990) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (n° 124, 1989-1990) ;

4° Navettes diverses.

A quinze heures et le soir :

5° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1990 (n° 1078, A.N.) ;

6° Navettes diverses.

**D. - Mardi 19 décembre 1989 :**

*Ordre du jour prioritaire*

A neuf heures trente :

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord budgétaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 84, 1989-1990) ;

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale (n° 85, 1989-1990) ;

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, du 21 juillet 1959, modifiée par l'avenant du 9 juin 1969 (n° 110, 1989-1990) ;

4° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Jean-Pierre Cantegrit, Pierre Croze, Olivier Roux, Xavier de Villepin, Daniel Hoeffel et Marcel Lucotte modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 102 rectifié, 1989-1990).

A seize heures et le soir :

5° Projet de loi de finances rectificative pour 1989, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 114, 1989-1990) ;

6° Navettes diverses.

E. - Mercredi 20 décembre 1989, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

#### Ordre du jour prioritaire

Navettes diverses.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

En outre, la conférence des présidents a décidé que ce délai limite général s'appliquerait également pour tous les textes inscrits à l'ordre du jour d'une éventuelle session extraordinaire.

Enfin, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé, pour les séances de questions au Gouvernement pendant la session de printemps 1990, les dates des jeudis 19 avril, 17 mai et 21 juin 1990.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

### NOMINATIONS DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD »

Je rappelle au Sénat que la liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

J'ai n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Daniel Hoeffel, Jean-Pierre Tizon, Paul Masson, Guy Allouche, Charles Lederman et Hubert Haenel ;

Suppléants : MM. Jacques Thyraud, Louis Virapoullé, Christian Bonnet, René-Georges Laurin, Germain Authié, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et M. Charles de Cuttoli.

6

### REPRÉSENTATION AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre chargé des relations avec le Parlement demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant au sein du conseil d'administration de l'établissement public de la cité des sciences et de l'industrie de la Villette.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

7

### ADAPTATION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE DANS LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 67, 1989-1990) d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, modifié par l'Assemblée nationale. [Rapport n° 99 (1989-1990)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Louis Le Pensec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le président, je souhaite que M. le rapporteur s'exprime en premier.

**M. le président.** La parole est donc à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat, en première lecture, avait adopté le projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Ce texte autorise le Gouvernement à prendre, par ordonnances, dans certains domaines, « les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et à l'extension dans cette collectivité de la législation métropolitaine avec les adaptations rendues nécessaires par sa situation particulière ».

Cette habilitation, demandée par le Gouvernement en application de l'article 38 de la Constitution, concernait les matières suivantes : urbanisme, expropriation, préemption et domaine de l'Etat et des collectivités publiques ; droit rural, droit forestier, extractions de matériaux, droit des marchés publics ; santé publique, protection sociale et droit du travail ; circulation routière, assurance des véhicules automobiles, indemnisation des victimes des accidents de la circula-

tion ; enfin, protection de la nature, des espaces sensibles et de l'environnement, lutte contre la pollution, prévention des risques majeurs.

Pour d'autres matières, l'actualisation était renvoyée, aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi, à des textes législatifs distincts. Étaient ainsi visés : le code pénal, le code de procédure civile, l'organisation des juridictions judiciaires et la législation fiscale et douanière.

Le Sénat n'apporta qu'une modification à ce projet, sur proposition de votre commission des lois ; pour prévoir que le Gouvernement déposera à mi-parcours un rapport rendant compte de l'application de la loi d'habilitation.

Au cours de sa première lecture, l'Assemblée nationale a adopté trois amendements, dont un sous-amendé, tendant tous à étendre le champ de l'habilitation.

Le premier, proposé par la commission des lois, a pour but d'autoriser le Gouvernement à prendre des ordonnances relatives au régime budgétaire et comptable. Cet amendement fut adopté contre l'avis du Gouvernement.

Le deuxième amendement, émanant toujours de la commission des lois, étendait, dans sa rédaction initiale, le champ de l'habilitation au domaine fiscal et douanier. Cet amendement reçut l'approbation du Gouvernement sous réserve d'une rectification qu'il suggéra et à laquelle procéda la commission : l'habilitation fut donc étendue aux mesures à caractère fiscal et douanier, cette rédaction correspondant mieux au « souci... de moderniser les règles sans pour autant remettre en cause le principe des régimes fiscal et douanier ».

Le troisième amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale complétait le dispositif en autorisant le Gouvernement à prendre les ordonnances nécessaires à l'actualisation dans le domaine du droit pénal. Cette proposition fut sous-amendée par le Gouvernement, qui l'étendit aux dispositions de procédure pénale qui en sont la conséquence.

Dans les trois domaines auxquels l'Assemblée nationale a étendu l'habilitation, on ne peut que convenir de l'urgence de l'actualisation juridique.

Cependant, ces modifications ne sont pas sans susciter quelques difficultés.

Il convient en effet d'observer qu'aux termes de l'article 38 de la Constitution l'initiative de l'habilitation ne peut être que gouvernementale : « le Gouvernement peut... demander au Parlement l'autorisation » de procéder par ordonnances, ce qui exclut que le Parlement puisse spontanément, par une proposition de loi ou un amendement, se dessaisir d'une partie de ses attributions.

Le Parlement peut certes restreindre ou expliciter la portée d'une habilitation demandée par le Gouvernement. Il ne semble pas, en revanche, qu'il puisse l'élargir.

Il peut être rappelé que, lors de la discussion du projet de loi qui devait devenir la loi du 22 décembre 1979 et qui concernait aussi Mayotte, un amendement fut déposé qui tendait à étendre le champ de l'habilitation demandée par le Gouvernement aux « mesures d'ordre législatif justifiées par la spécificité mahoraise ».

Le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Jean Foyer, manifesta alors son « souci de ne pas exposer inutilement le texte... à la censure du Conseil constitutionnel », justifiant ainsi ses craintes : « On nous propose, par un amendement d'initiative parlementaire, de conférer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement pour statuer par ordonnance dans le domaine législatif. Or, aux termes de l'article 38 de la Constitution, seul le Gouvernement peut prendre l'initiative d'un projet de loi tendant à lui conférer des pouvoirs spéciaux ; cette initiative n'appartient pas à des parlementaires ». Le Gouvernement acquiesça à ce raisonnement et résolut d'ailleurs la difficulté de façon simple en reprenant à son compte l'amendement.

Bien que le Conseil constitutionnel n'ait pas eu à se prononcer explicitement sur ce point, il semble bien que les parlementaires ne peuvent proposer eux-mêmes une délégation de leurs compétences.

Au regard de ce principe qui découle de l'article 38 de la Constitution, qu'en est-il des modifications introduites par l'Assemblée nationale ?

L'extension du champ de l'habilitation au régime budgétaire et comptable n'est pas acceptable dans la mesure où elle résulte d'un amendement de la commission de l'Assemblée nationale. Ce n'est en rien une initiative gouvernementale. Le Gouvernement s'est d'ailleurs opposé à cet amendement. Le

ministre des départements et territoires d'outre-mer ne sollicitait pas d'habilitation en ce domaine, considérant « qu'il n'est pas nécessaire de prendre une ordonnance afin d'arrêter des mesures de modernisation du régime comptable et fiscal, qui pourraient être prises par la voie réglementaire ». S'il n'est pas évident que l'actualisation du droit mahorais en cette matière ne nécessite pas en partie le recours à un texte législatif, il n'en reste pas moins que le Gouvernement a clairement exprimé qu'il ne demandait pas l'autorisation de procéder par ordonnances.

L'extension aux mesures à caractère fiscal et douanier qui a fait l'objet du deuxième amendement a certes reçu l'approbation du Gouvernement. Il en a même suggéré la rédaction finalement adoptée. Cependant l'initiative ne lui a pas appartenu. Cet élargissement n'est donc pas plus recevable que le premier.

Le cas de la troisième extension est plus complexe puisqu'elle résulte pour partie d'un amendement de la commission et pour partie d'un sous-amendement du Gouvernement. Cependant la technique choisie par le Gouvernement - le sous-amendement - et la rédaction même du texte gouvernemental indiquent clairement que l'initiative est parlementaire et que le Gouvernement n'est intervenu que subsidiairement.

Le Gouvernement a simplement souscrit à l'initiative parlementaire et, s'il a demandé une extension du champ de l'habilitation en matière de procédure pénale, cette extension n'est destinée qu'à permettre de tirer dans ce domaine les conséquences de l'habilitation offerte par l'Assemblée nationale à procéder par ordonnances en matière de droit pénal.

La procédure d'extension de l'habilitation au droit pénal et aux dispositions de procédure pénale qui en sont la conséquence ne semble donc pas conforme, elle non plus, à la Constitution.

La situation introduite par l'Assemblée nationale apparaît particulièrement regrettable. Les domaines auxquels elle a étendu le champ de l'habilitation sont bien des domaines où l'urgence d'une modernisation du droit applicable à Mayotte est évidente. Si l'on admet que les ordonnances constituent la procédure la plus rapide, il aurait alors effectivement été souhaitable que le Gouvernement fût également habilité à légiférer par cette voie dans ces matières. Mais encore faudrait-il que cette habilitation fût accordée conformément à la Constitution et que, pour cela, elle résultât d'une demande gouvernementale et non d'une initiative parlementaire.

Afin de ne pas exposer inutilement le texte à la censure du Conseil constitutionnel, les trois adjonctions opérées par l'Assemblée nationale devraient être supprimées, comme vous le propose la commission des lois. Le Gouvernement pourra toujours, s'il le souhaite, reprendre l'initiative et demander l'extension du champ de l'habilitation, sans que, cette fois, la mise en œuvre de l'indispensable actualisation du régime juridique à Mayotte risque d'être entachée par l'application d'une procédure non conforme à la Constitution.

Sous réserve de l'adoption, pour les motifs ci-dessus mentionnés, de l'amendement supprimant les trois adjonctions opérées par l'Assemblée nationale, votre commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.** Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir rétabli dans mon titre après la *deminutio capitis* que m'a infligée M. le rapporteur, bien involontairement, je le sais, car il a sûrement souvenir que j'avais démissionné d'un gouvernement précisément pour ce motif. (*Sourires.*)

J'ai pris connaissance du rapport de M. Tizon avec le plus grand intérêt et je l'ai écouté avec la plus grande attention. J'ai bien noté l'accord, sur le fond, de la commission des lois, concernant les trois amendements introduits dans le projet du Gouvernement par l'Assemblée nationale. Ces modifications se traduisent effectivement par un élargissement du champ de l'habilitation.

Cependant, monsieur le rapporteur, le Gouvernement ne peut partager l'analyse juridique faite par votre commission, malgré tout l'intérêt doctrinal qu'elle comporte.

Vous avez cité l'avis exprimé par M. Jean Foyer, en 1979, lors de l'examen à l'Assemblée nationale d'un précédent projet de loi d'habilitation. Il s'agissait pourtant, de sa part, au sujet d'une éventuelle inconstitutionnalité de tels amende-

ments parlementaires, d'une simple hypothèse, d'une suppression que rien, ni dans le droit positif ni dans la jurisprudence, ne permet de confirmer, bien au contraire.

Seule la Constitution pourrait limiter le pouvoir dont dispose le Parlement d'amender les projets de loi déposés par le Gouvernement, y compris ceux qui le sont en application de l'article 38.

Or quelles sont les dispositions de la Constitution dans ce domaine ?

Il s'agit avant tout de son article 44, dont les termes sont clairs : « Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. »

La Constitution ne prévoit, par ailleurs, que trois limitations à ce droit général.

L'article 44 lui-même dispose que le Gouvernement peut, après l'ouverture du débat, s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

L'article 40 prévoit l'irrecevabilité des amendements dont l'application aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

Enfin, l'article 41 autorise le Gouvernement à opposer l'irrecevabilité à un amendement qui ne serait pas du domaine de la loi ou qui serait contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38.

Aucune de ces dispositions, vous en conviendrez, ne s'applique à notre débat et rien, dans notre droit constitutionnel, ne permet d'aboutir à la conclusion esquissée par votre commission.

Si l'article 38 lui-même dispose, en effet, que l'initiative de demander l'autorisation de légiférer par ordonnances appartient au Gouvernement, il n'en résulte pas pour autant que le Parlement perd une partie de son pouvoir d'amendement reconnu par l'article 44.

La limitation du droit d'amendement est une disposition suffisamment lourde de conséquences pour nos institutions pour que l'on s'en tienne à la lettre stricte de la Constitution.

Comment imaginer, au demeurant, que les constituants de 1958, ceux-là mêmes qui ont rédigé les articles 40, 41 et 44, n'auraient pas été plus explicites si leur intention réelle avait été d'interdire le type d'amendement dont il est question ?

Le Gouvernement souhaite donc très vivement, pour ces raisons, que la Haute Assemblée ne suive pas l'avis de sa commission des lois.

En tout état de cause, si tel n'était pas le cas, je puis vous dire que, dans le souci pratique ne pas retarder encore, par une nouvelle navette qui nous reporterait à la prochaine session, la modernisation nécessaire de la législation de Mayotte, le Gouvernement serait - comme M. Henry a eu l'occasion de me le demander - disposé, mais pour cette seule raison pratique, à reprendre à son compte les trois amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

Les mesures à caractère fiscal et douanier, ainsi que le droit pénal et les dispositions de procédure pénale qui en sont la conséquence, ont déjà fait l'objet d'un accord du Gouvernement.

Le régime budgétaire et comptable peut également être accepté puisque, s'il est vrai qu'il s'agit essentiellement de mesures réglementaires, certaines mesures de nature législative peuvent également être concernées.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce qui me semblait devoir être dit en écho aux propos de M. le rapporteur. Il y a là, me semble-t-il, les bases d'un accord possible. (*Applaudissements.*)

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur.** La thèse que soutient la commission des lois n'est évidemment pas destinée à restreindre les droits du Parlement, nous cherchons, bien au contraire, à les garantir.

Il n'est pas question de nier que le Parlement peut amender lorsqu'il examine une demande d'habilitation gouvernementale.

Mais que peut-il faire par amendement ?

D'abord, bien sûr, refuser la demande d'habilitation en supprimant l'article concerné du texte, ou encore la restreindre s'il ne veut pas se dessaisir de ses prérogatives dans certains domaines législatifs.

Cependant, il peut également apporter certaines modifications par amendement, comme le montre d'ailleurs l'analyse des débats sur les précédentes lois d'habilitation.

Il peut s'agir soit de modifications purement rédactionnelles ne remettant nullement en cause les intentions gouvernementales, soit de modifications de la durée de l'habilitation consentie pour la restreindre - car on ne relève qu'un cas d'allongement de cette durée - ou de la date limite de dépôt des projets de loi portant ratification des ordonnances, soit de l'introduction de garanties procédurales supplémentaires - par exemple, le Parlement peut prévoir que les ordonnances devront être prises après consultation des commissions compétentes du Parlement ou après consultation de telle ou telle assemblée territoriale - soit de l'instauration de contraintes de contenu - le Parlement pose des principes que devront respecter les ordonnances - soit de précisions quant au champ de l'habilitation.

Si la demande gouvernementale définit un domaine d'habilitation très vague, le Parlement peut et même doit le préciser. Ces précisions ont d'ailleurs pour résultat de mieux délimiter le domaine de l'habilitation, et donc de le restreindre.

Le Parlement peut donc amender, mais non pour étendre le champ de l'habilitation de sa propre initiative.

Il n'y a là aucune restriction des droits du Parlement. Ce principe constitue, au contraire, un garde-fou destiné à préserver les prérogatives essentielles du Parlement et à limiter les empiètements sur son domaine.

Le Parlement vote la loi, le Gouvernement peut demander à intervenir par ordonnances dans des matières législatives s'il l'estime nécessaire. Le Parlement peut accorder ou non cette faculté au Gouvernement, mais il ne peut, de sa propre initiative, offrir de renoncer à ses prérogatives fondamentales.

Cela étant, M. le ministre vient de déclarer solennellement qu'il faisait siennes les propositions d'extension du champ de l'habilitation.

Nous devrions, certes, maintenir notre amendement et, s'il était adopté, le Gouvernement pourrait demander une seconde délibération pour déposer en son nom des amendements reprenant les extensions de l'Assemblée nationale.

Mais, je le rappelle, le désaccord de la commission des lois du Sénat ne concernait nullement le fond, mais seulement la procédure utilisée par l'Assemblée nationale. La commission voulait poser un principe tiré de l'article 38 de la Constitution.

Aussi, fort de vos déclarations, monsieur le ministre, et afin que puisse être entreprise sans tarder l'urgente actualisation du droit applicable à Mayotte, je crois pouvoir retirer l'amendement de la commission. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Je vous en donne acte, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. Jean Garcia.

**M. Jean Garcia.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon groupe confirme le vote d'abstention qu'il a émis lors de la première lecture.

En effet, si nous ne contestons pas que des adaptations du droit applicable à la collectivité territoriale de Mayotte soient nécessaires, voire urgentes, nous ne pensons pas que de telles adaptations doivent être décidées de façon unilatérale par le Gouvernement.

Vous savez, monsieur le ministre, à quel point nous sommes toujours défavorables à la procédure de la loi d'habilitation qui, quel que soit le gouvernement en place, consiste toujours à exiger du Parlement la signature d'un chèque en blanc. Il s'agit d'une procédure à laquelle nous sommes toujours opposés.

Le fait de demander ce chèque en blanc pour Mayotte ne modifie pas notre position, surtout lorsque nous savons que les populations concernées ne seront pas associées à l'élaboration des ordonnances.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture définit les domaines dans lesquels ces ordonnances seront prises, puisque nous savons qu'il s'agit de l'urbanisme, de la santé publique, de la protection de la

nature, du droit rural et de la circulation routière ; mais il ne précise pas le détail des mesures qui seront effectivement décidées.

C'est donc bel et bien un chèque en blanc que vous nous demandez de vous signer, monsieur le ministre. De surcroît, votre latitude sera totale au cours de la durée d'application de cette loi d'habilitation.

Certes, les projets d'ordonnances seront soumis pour avis au conseil général de Mayotte. C'était tout de même la moindre des choses ! Encore que le délai accordé pour donner l'avis étant écoulé - ce délai est d'un mois seulement - l'avis sera réputé donné.

Comment mieux exprimer l'indifférence à l'égard du droit du peuple mahorais à maîtriser ses propres affaires ? Certains de nos collègues n'ont pas manqué de relever, en première lecture, l'insuffisance des précisions apportées par le Gouvernement au sujet des ordonnances qu'il prendra, ce qui constitue, pour nous, un motif supplémentaire de ne pas voter ce texte.

Cette insuffisance de précisions a été aussi critiquée par le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale. Nous n'avons donc pas les moyens, en l'état actuel de la rédaction du texte qui nous est soumis, d'apprécier la volonté politique du Gouvernement de lutter avec efficacité et résolution contre le sous-développement de cette collectivité territoriale et contre le déséquilibre économique qu'elle subit.

Quelle garantie avons-nous, par exemple, que l'égalité sociale entre les familles métropolitaines et les familles mahoraises sera établie ? Aucune !

Quelle garantie concernant le Smic ? Aucune !

Concernant la maîtrise foncière, quelle garantie avons-nous de parvenir à un renversement des perspectives économiques dans cette collectivité territoriale dans le sens de son développement autocentré ? Aucune !

Par conséquent, ces ordonnances peuvent tout aussi bien servir à développer une politique d'exploitation de Mayotte et de sa population au seul profit des firmes françaises et européennes, de leur pénétration dans l'océan Indien. Elles peuvent aussi servir à faire de Mayotte une base stratégique militaire française dans cette zone du monde.

A cet égard, je souhaite que vous informiez le Sénat, monsieur le ministre, des objectifs que vise la création d'une piste d'atterrissage longue et d'un port en eau profonde. Nous attendons que vous répondiez précisément à cette question !

Au total, donc, forts de ces appréciations, nous ne voterons pas votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Henry.

**M. Marcel Henry.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la deuxième lecture du projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures tendant à moderniser le cadre juridique du développement de Mayotte n'appelle pas, de ma part, de nombreuses observations. Je me bornerai, sur ce sujet, à faire trois remarques.

La première, pour me féliciter des précisions très pertinentes apportées au texte par l'Assemblée nationale. Les amendements introduits par les députés vont dans le sens des préoccupations que j'avais exprimées en première lecture. C'est pourquoi ma position personnelle consistera à vous demander, mes chers collègues, d'adopter ce texte tel qu'il nous revient de l'Assemblée nationale. Les élus de Mayotte vous remercient d'ailleurs, monsieur le ministre, d'avoir accepté que les amendements apportés à ce texte soient, en cas de besoin, pris en compte par le Gouvernement. Ainsi, tout en évitant des délais liés à une nouvelle lecture du texte, nous aurons répondu aux préoccupations et aux scrupules de la commission des lois du Sénat.

Ma deuxième remarque est destinée à saluer le travail des deux rapporteurs, celui du Sénat et celui de l'Assemblée nationale, et à les remercier de l'intérêt vigilant et compétent qu'ils portent aux problèmes de Mayotte, qui a malheureusement encore besoin, mes chers collègues, de toute votre sollicitude.

Enfin - c'est ma troisième remarque - je souhaite donner acte à M. le ministre des précisions qu'il a apportées devant l'une et l'autre assemblées quant au rythme de préparation des ordonnances et, plus généralement, quant à la ferme volonté du Gouvernement de tracer enfin un cadre juridique

adapté tout à la fois aux nécessités du développement mahorais et au choix de la population de Mayotte de vivre son avenir dans l'ensemble français.

Le texte qui nous a été proposé marque, s'il est appliqué convenablement, un progrès considérable, et vous pouvez être assuré, monsieur le ministre, de la parfaite disponibilité des élus mahorais pour travailler avec vous à lui donner toute sa signification et sa portée.

Mais je voudrais m'éloigner un instant du texte lui-même pour évoquer brièvement les événements qui secouent actuellement les Comores, voisines de Mayotte.

Si surprenants que soient ces événements, si extravagants qu'ils puissent paraître considérés depuis Paris, je dois dire qu'ils n'étonnent pas vraiment les Mahorais puisqu'ils correspondent à ce que la population de notre île a toujours senti, à ce qu'elle a voulu éviter en réaffirmant constamment son attachement à la France et sa volonté d'un ancrage définitif dans la République par l'accession de Mayotte au statut de département d'outre-mer.

Rappelons que, depuis le coup de force qui a abouti en 1975 à l'indépendance unilatérale des Comores, nos voisins ont déjà connu deux assassinats de chefs d'Etat, trois coups d'Etat, une multitude d'autres tentatives et, dans l'interval, le régime du parti unique, des délits d'opinion, des arrestations arbitraires et quelquefois des exécutions sommaires.

Voilà quelques jours, de façon totalement caricaturale, une poignée de mercenaires ont installé aux Comores un pouvoir de fait qui inspire à tous les démocrates les plus vives inquiétudes. D'ailleurs, à l'heure où je parle, cette fâcheuse parenthèse est, semble-t-il, sur le point d'être refermée.

Il demeure que nous déplorons très vivement, pour la population comorienne, ces convulsions politiques. Nous souhaitons que, rapidement, la paix et l'ordre démocratique soient rétablis dans les trois îles.

Mais, en qualité d'élu de Mayotte, je crois devoir tirer plusieurs enseignements de ces événements.

Tout d'abord, je note que, s'il était encore besoin de démontrer la lucidité et la pertinence du choix fait par les Mahorais depuis des décennies, en particulier lors du référendum de 1974, cette démonstration aurait, aujourd'hui, la clarté de l'évidence. Les Mahorais n'ont cessé de dire : « Nous voulons rester Français pour être libres ». Ils n'ont pas toujours été entendus ni compris, mais on peut voir qu'ils avaient raison.

Décidément, la France n'a pas à voir honte de l'attachement que lui manifeste la population mahoraise lorsque cet attachement est synonyme de liberté !

Tout au contraire, elle doit enregistrer la volonté mahoraise et lui donner, enfin, le cadre institutionnel que nous réclamons depuis 1958, c'est-à-dire le statut départemental qui, seul, garantit à Mayotte un avenir serein.

Curieusement, j'ai pu lire dans tel ou tel journal que le changement de régime comorien permettrait peut-être d'amorcer un rapprochement entre Mayotte et les Comores. Il me semblait que les événements des Comores apportaient plutôt l'enseignement inverse.

Quoi qu'il en soit, soyons clairs : les Mahorais ne veulent pas d'un tel rapprochement, et leur position est sans relation avec la personnalité des dirigeants comoriens ou le degré de démocratie qui règne chez leurs voisins. Dans tous les cas, les Mahorais veulent rester Français ; ce qui se déroule à Moroni ne les concerne pas directement.

En fait, cela les concerne sur un seul point, et ce sera ma dernière observation. Nous sommes habitués, depuis moins de quinze ans qu'existe la cahotique indépendance comorienne, à ce que tous les soubresauts politiques qui agitent l'Etat voisin se traduisent par un renforcement des flux d'immigration comorienne à Mayotte.

Certes, nous pouvons nous réjouir que la souveraineté française à Mayotte apparaisse dans toute la région comme un gage de stabilité et, pour les individus, comme une garantie de liberté.

Mais je dis aussi très franchement, une fois encore, que Mayotte ne pourra plus très longtemps, à son niveau actuel de développement, absorber une immigration qui apparaît aux habitants comme un désaveu des choix politiques faits respectivement par les Comoriens et par les Mahorais en 1974. L'immigration liée aux circonstances dramatiques

que connaissent nos voisins s'ajouterait, en effet, à la présence massive et presque toujours irrégulière de milliers de ressortissants comoriens à Mayotte.

Je vous demande donc très solennellement, monsieur le ministre, de donner les instructions les plus fermes pour que soit contrôlé, puis enrâyé, le mouvement d'immigration qui risque de compromettre tous les équilibres économiques et sociaux de Mayotte.

Il en va de l'avenir de Mayotte, dont vous avez su, par ailleurs, vous préoccuper au travers du texte que vous nous avez proposé. Veillons, ensemble, à ce que Mayotte puisse vivre dans la paix qu'elle a méritée. Je vous en remercie. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I. ainsi que sur certaines travées du R.D.E.)*

**M. le président.** La parole est à M. Guy Penne.

**M. Guy Penne.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lors du référendum organisé dans l'archipel des Comores en 1974, un débat eut lieu pour savoir si les résultats des votes seraient comptabilisés globalement ou île par île.

Si les suffrages avaient été comptabilisés globalement, Mayotte aurait été rattachée au reste de l'archipel des Comores et serait donc indépendante.

Le devenir de Mayotte était incertain puisque, tout de même, la loi du 31 décembre 1975 avait prévu qu'une nouvelle consultation devait fixer le sort de Mayotte, qui resterait entre-temps française.

Si le Conseil constitutionnel jugea cette loi conforme à l'article 53 de la Constitution, la France rencontra, à l'époque, des difficultés avec l'O.N.U. et l'O.U.A. Mais, malgré ces prises de position internationales, il faut bien reconnaître que les Mahorais souhaitaient, dans l'ensemble, rester français.

Avec les années qui ont passé, les responsabilités de la France au regard des populations mahoraises se sont accrues.

Le texte que nous soumet aujourd'hui le Gouvernement s'impose afin que des mesures efficaces soient prises dans les meilleurs délais pour favoriser le développement de Mayotte.

Les hasards du calendrier font que nous délibérons alors que des événements troubles se déroulent dans l'archipel.

Bob Denar est le descendant de ces cohortes prétoriennes qui, sous l'Empire romain, intervenaient dans le choix des empereurs, proclamant l'un, assassinant l'autre ou promettant l'Empire à celui qui offrait de substantiels dons, car c'est bien à cela que nous venons d'assister aux Comores.

Mais il existe une confrérie internationale des mercenaires ; dans d'autres pays, ils sévissent et peuvent, à tout instant, déstabiliser ceux qui les emploient.

La France se devait de protéger les Comoriens et les autres ressortissants présents dans l'archipel, en particulier les quelque 1 400 Français.

Une intervention militaire trop rapide et brutale risquait de provoquer de nombreuses victimes. Mais la France ne pouvait tolérer que se maintiennent un quarteron de soldats perdus, usurpateurs de tous les pouvoirs, dans un pays auquel tant de liens nous unissent.

Le Président de la République et le Gouvernement français auront su gérer cette situation avec sang-froid et intelligence puisque nous pouvons espérer - je rejoins là notre collègue M. Henry - qu'un heureux dénouement sauvera la vie des femmes et des hommes qui résident aux Comores et assurera, en même temps, l'honneur de la France.

C'est une raison supplémentaire pour que nous approuvions sans délai le projet du Gouvernement qui nous est présenté, sans qu'une navette soit nécessaire.

Malgré les efforts de notre collègue M. Tizon, l'argumentation avancée par la commission des lois nous semble mal fondée, comme vous l'avez d'ailleurs démontré, monsieur le ministre. C'est pourquoi le groupe socialiste suivra l'avis du Gouvernement. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes. - Applaudissements sur certaines travées de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Max Lejeune.

**M. Max Lejeune.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a quinze ans, dans une autre enceinte, à l'Assemblée nationale, j'avais défendu le droit pour les Mahorais de rester français.

Ils s'étaient alors prononcés sans ambiguïté lors du référendum du territoire des Comores. Si trois îles s'étaient prononcées pour l'accession à l'indépendance, Mayotte avait affirmé sa volonté de rester française.

Il fallut, alors, faire cesser une hésitation gouvernementale suscitée par certains éléments des organisations internationales. Dans ces organisations, on prétendait que la volonté exprimée devait être comptabilisée sur l'ensemble du territoire. On oubliait que, lorsque les Antilles anglaises avaient été consultées pour savoir si elles voulaient rester un dominion ou devenir indépendantes, la comptabilisation s'était faite par île. C'est l'argument que j'avais été amené à reprendre à l'Assemblée nationale.

Je soulignerai, comme mes collègues, qu'à diverses reprises, lors des différents scrutins qui ont suivi, les Mahorais ont indéniablement exprimé à nouveau cette volonté.

Pour ma part, j'estime regrettable que le statut de département d'outre-mer n'ait pas été instauré pour cette île, dont le statut est restreint à celui de territoire. Si on l'avait fait, la discussion d'aujourd'hui n'aurait pas été nécessaire ! *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

**M. Louis Le Pensec,** ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Louis Le Pensec,** ministre des départements et territoires d'outre-mer. Je tiens, tout d'abord, à remercier M. le rapporteur de l'esprit très constructif dans lequel il a accepté de retirer l'amendement de la commission. Je me réjouis que la Haute Assemblée ait si bien pris en compte les nécessités mahoraises, notamment l'urgence qu'il y a à créer les conditions d'une modernisation du droit.

La liste très complète - je crois que c'est une première, en matière de loi d'habilitation - des domaines qui feront l'objet des ordonnances souligne clairement les intentions affichées par le Gouvernement, qui ne prennent en compte que l'intérêt de la population mahoraise.

A cet égard, je veux rassurer MM. Garcia et Henry : le Gouvernement est déterminé à prendre ces ordonnances et à respecter le calendrier qui a déjà été évoqué en première lecture.

Monsieur Garcia, le Gouvernement ne demande pas un chèque en blanc au Parlement. Au cours des débats précédents, j'ai indiqué quel était le calendrier rigoureux et précis des ordonnances que le Gouvernement prendra, en même temps que j'en ai décrit les principes généraux. En outre, ces ordonnances seront transmises pour avis au conseil général de Mayotte, comme l'a été le contenu du projet de loi d'habilitation, qui - il faut le savoir - a fait l'objet d'un avis favorable de la part de cette assemblée.

Quant au champ d'habilitation de l'actuel projet de loi, il a été défini dans le plan d'action juridique, avec la participation très étroite des élus mahorais.

Vous avez fait état de prétendues raisons stratégiques qui auraient présidé à la création du port et de l'aéroport ; les équipements portuaires et aéroportuaires n'ont, à l'évidence, qu'un but : assurer le désenclavement de Mayotte, qui m'apparaît comme une des conditions préalables au développement de cette collectivité. Ces équipements ne répondent nullement aux autres motivations que vous évoquiez, monsieur le sénateur.

MM. Henry et Penne ont fait référence aux événements récents. Je les remercie, au non du Gouvernement, de l'appréciation qu'ils ont portée sur son action. Le Chef de l'Etat et le Premier ministre ont eu l'occasion de dire hier, en conseil des ministres, que toute idée d'intervention militaire de la France devait être exclue, que la France n'avait pas, aux Comores, de responsabilité de puissance publique, mais qu'elle était comptable de la sécurité de ses ressortissants.

M. Max Lejeune a évoqué les évolutions statutaires souhaitables, à ses yeux, de Mayotte. Je me dois de répéter, à cet égard, que l'appartenance de Mayotte à la République française correspond à la volonté constamment réaffirmée, à l'occasion des différents scrutins, par la population mahoraise.

Poser la question de principe à laquelle la réponse est certaine ne serait donc d'aucune utilité, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire à ceux qui demandent la consultation de la population.

Par ailleurs, monsieur Lejeune, le statut de collectivité d'outre-mer m'apparaît être celui qui, par sa souplesse, convient le mieux à un territoire dont les caractéristiques sociales ne permettent pas une application automatique des textes législatifs et réglementaires nationaux.

Il est donc apparu au Gouvernement qu'il n'y avait pas lieu de modifier le statut de ce territoire et que les priorités étaient autres : moderniser le régime juridique applicable à Mayotte - c'est d'ailleurs l'objet du présent projet de loi d'habilitation - et progresser dans la voie du développement économique et social.

Le projet de loi traduit ces priorités. Je me réjouis que, de tous côtés, ait été soulignée l'urgence qu'il y avait à procéder à cette modernisation du droit et je remercie la Haute Assemblée d'y contribuer. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Henry applaudit également.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnances, avant le 15 septembre 1991, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation du droit applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et à l'extension dans cette collectivité de la législation métropolitaine avec les adaptations rendues nécessaires par sa situation particulière dans les domaines suivants :

« 1° A régime budgétaire et comptable ;

« 1° B mesures à caractère fiscal et douanier ;

« 1° C droit pénal et dispositions de procédure pénale qui en sont la conséquence ;

« 1° urbanisme, expropriation, préemption et domaine de l'Etat et des collectivités publiques ;

« 2° droit rural, droit forestier, extractions de matériaux, droit des marchés publics ;

« 3° santé publique, protection sociale et droit du travail ;

« 4° circulation routière, assurance des véhicules automobiles, indemnisation des victimes des accidents de la circulation ;

« 5° protection de la nature, des espaces sensibles et de l'environnement, lutte contre la pollution, prévention des risques majeurs.

« Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis au conseil général de Mayotte. Cet avis est émis dans le délai d'un mois ; ce délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1990-1991, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport rendant compte de l'application du présent article et comprenant les avis émis, à cette date, par le conseil général de Mayotte sur les projets d'ordonnances qui lui auront été soumis.

« Un projet de loi de ratification des ordonnances prévues au présent article sera déposé devant le Parlement au plus tard le 2 octobre 1991. »

Je rappelle que l'amendement n° 1 de la commission des lois a été retiré par M. le rapporteur.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

## CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION MILITAIRE

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 109, 1989-1990), modifiant la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au conseil supérieur de la fonction militaire. (Rapport n° 131 [1989-1990].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi portant modification de la loi relative au conseil

supérieur de la fonction militaire, qui est soumis à votre examen, correspond à une volonté politique antérieure aux mouvements qui ont affecté, l'été dernier, la gendarmerie et, marginalement, les autres armées. J'en avais fait la proposition au conseil supérieur de la fonction militaire, le 15 juin dernier, qui l'avait alors éludée. J'avais souhaité que le tirage au sort se fit parmi des volontaires pour que les personnels ainsi désignés se sentissent pleinement motivés.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler les manifestations de l'été dernier, d'ailleurs limitées et que chacun a en mémoire. Il n'y a d'ailleurs pas eu de manquement à la discipline, à de rares exceptions près, mais simplement diffusion de quelques lettres anonymes par la grande presse.

A côté d'exagérations manifestes ou d'attaques injustes, ces lettres ont cependant révélé un malaise réel, d'ailleurs ancien, de même nature que dans le reste de la fonction publique, avec cependant dans les armées une spécificité. A la revendication matérielle, s'est ajoutée une demande de considération et de dialogue, d'autant plus qu'un écart s'est créé entre les conditions de vie des militaires et celles qui prévalent dans la société civile, écart qu'il convient de compenser.

C'est pour répondre, sur ce point particulier, à cette demande que le présent projet de loi a été déposé.

Il est clair que, si le conseil supérieur de la fonction militaire, créé en 1969, avait pu remplir cet office, cette fonction de communication entre la base et le sommet, fonction indispensable dans une institution où il n'y a pas et où il ne peut pas y avoir de syndicats, nous n'aurions pas été dans la situation que nous avons connue, sans instance de concertation vraiment représentative en face d'une contestation anonyme.

L'information, la concertation, la participation ne sont nullement incompatibles avec la discipline militaire, qui exige une obéissance réfléchie et raisonnée, une adhésion et non une obéissance aveugle et sans discernement. Denfert Rochereau, si vous connaissez ce texte, l'avait exprimé en son temps dans une lettre à Gambetta d'une lumineuse clarté.

J'ai donc dû mettre sur pied un organe de dialogue et de concertation efficace quand j'ai réuni, le 23 août dernier, la première table ronde de la gendarmerie pour répondre à cette contestation anonyme et pour que le dialogue s'instaure d'homme à homme.

La seconde réunion, le 26 septembre dernier à la caserne Napoléon à Paris, des gendarmes ayant participé aux commissions de concertation, a été un nouvel exemple, très instructif et convaincant, de ces nouvelles instances de dialogue. C'est sur cette base que j'ai pu prendre un certain nombre de mesures de nature à répondre aux aspirations justifiées de la gendarmerie.

Vous observerez que ces structures informelles de concertation de la gendarmerie répondaient à deux principes essentiels qui constituent, précisément, les lignes de force de cette réforme.

Ainsi, le tirage au sort des membres des commissions a été effectué parmi des volontaires. En outre, la concertation s'est instituée au niveau de l'arme, dans une structure propre à la gendarmerie.

Devant les résultats positifs qui ont résulté de cette concertation, il m'est apparu très clairement qu'il fallait passer outre aux réticences qui s'étaient exprimées au sein du conseil supérieur de la fonction militaire, dès lors que la démonstration avait été administrée que d'autres modalités de désignation de ses membres et d'autres structures le mettraient mieux à même de remplir sa mission au sein de l'institution militaire.

Le Conseil d'Etat, consulté, a souhaité que, pour ce faire, la voie législative soit empruntée. C'est l'objet de ce projet de loi.

Arrivé à ce point de mon exposé, je tiens à souligner très nettement que les remarques que je formule sont relatives aux institutions, aux procédures et non point aux hommes : les membres du C.S.F.M. se sont toujours acquittés de leur mission avec une remarquable conscience professionnelle, à laquelle je tiens à rendre, ici, publiquement, hommage.

Le conseil supérieur de la fonction militaire, dans sa forme actuelle, qui date maintenant d'il y a vingt ans, a constitué, pour son époque, un grand progrès car il a apporté aux militaires une garantie fondamentale nouvelle. Mais il me paraît qu'il est nécessaire de dynamiser, de moderniser cette indis-

pensable institution afin de la mettre en mesure de mieux remplir sa mission, tout en restant fidèle à l'esprit qui a précédé à sa création.

Je vous exposerai maintenant les lignes de force de cette réforme. Elle comprend deux innovations principales : d'une part, c'est le tirage au sort parmi les volontaires - il faut, au départ, une motivation forte - c'est la partie législative de la réforme ; d'autre part, c'est la création de conseil de la fonction militaire par armée, pour la gendarmerie, la délégation générale pour l'armement et les deux services communs, de la santé et des essences, soit sept conseils au total ; c'est la partie réglementaire de la réforme.

Vous comprendrez aisément, mesdames, messieurs les sénateurs, que les militaires tirés au sort, auxquels on demande, ensuite, s'ils acceptent de siéger, opposent rarement un refus. Ce n'est pas dans leur esprit. Il en résulte cependant que ce ne sont pas forcément les militaires les plus motivés pour s'occuper des problèmes de la condition militaire qui siègent au conseil supérieur de la fonction militaire. Or, il faut que le ministre et le commandement trouvent en face d'eux des gens motivés pour le dialogue et pour tout ce que cela implique, car cela demande un travail de fond, sur des dossiers, des contacts, du temps...

La réforme proposée nous permettra d'atteindre cet objectif. Le conseil sera peut-être plus animé que précédemment. Tant mieux ! Dans toute grande institution, savoir dialoguer est nécessaire.

Le but recherché est d'avoir des militaires qui s'expriment dans des enceintes prévues à cet effet. Il n'y aura pas de campagne électorale, puisque le mode de désignation reste le tirage au sort. C'est le point fondamental, vous le savez.

Le tirage au sort est l'une des formes de la démocratie - à Athènes, c'est ainsi qu'elle a commencé - bien adaptée, de plus, à l'institution militaire, où les élections accompagnées de campagnes électorales pourraient se révéler en contradiction avec les règles strictes de discipline qui correspondent à la finalité de l'institution elle-même.

La seconde innovation est de nature réglementaire. J'en dis quelques mots pour l'information de la Haute Assemblée : il s'agit de créer sept conseils de la fonction militaire pour les trois armées : gendarmerie, délégation générale pour l'armement, le service de santé et le service des essences. Il est clair que beaucoup de problèmes se posent à l'échelon de ces services. Ils doivent être résolus à leur niveau et non pas au sein d'un conseil supérieur de la fonction militaire où la masse des problèmes est telle que l'encombrement est la règle.

L'esprit de cette réforme est donc une volonté de « responsabilisation » - pardonnez-moi ce néologisme. Il s'agit de faire en sorte que tout ne remonte pas au ministre et que le maximum de décisions puissent être prises après concertation, celle-ci s'organisant là où est le pouvoir de décision.

Ces conseils de la fonction militaire auront également pour mission de préparer les sessions du conseil supérieur de la fonction militaire pour les problèmes communs aux différentes armées, rôle actuellement imparti aux commissions régionales interarmées qui sont appelées à disparaître.

Les membres du conseil supérieur de la fonction militaire seront choisis par tirage au sort parmi les volontaires - selon les modalités que je viens d'exposer - au sein des conseils qui, eux-mêmes, seront formés par tirage au sort.

Tel est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'esprit de cette réforme très succincte, mais utile et raisonnable, et dont le Conseil d'Etat a souhaité qu'elle prenne forme législative. Elle répond, je le crois, aux attentes des militaires. Elle me permettra de réunir, dès le début du printemps prochain, les différents conseils, et de traiter avec eux des problèmes de la revalorisation de la condition militaire sur lesquels le Gouvernement travaille aujourd'hui. D'ailleurs, d'ici à quelques jours, j'espère pouvoir annoncer un certain nombre de mesures qui constitueront le premier volet du plan de revalorisation de la condition militaire ; le second concernera les problèmes statutaire et indiciaire, liés à la discussion qui a été entreprise par mon collègue ministre de la fonction publique et des réformes administratives, M. Durafour.

La réforme que je vous propose est conforme à la nécessité que le Président de la République avait soulignée, le 16 septembre dernier, à Valmy. La modernisation de nos forces armées est en cours, au niveau des équipements, de la condition des militaires. Elle doit être également au niveau de leurs possibilités d'expression et de représentation.

Voilà pourquoi, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande d'approuver ce projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Albert Voilquin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter et qui a pour objet de modifier, comme vous venez de le souligner, monsieur le ministre, le mode de recrutement des membres du conseil supérieur de la fonction militaire, mérite une remarque liminaire. Adopté en conseil des ministres le 6 décembre dernier, il est examiné en séance publique, au Sénat, ce jour jeudi 14 décembre. De tels délais d'examen sont, pour tout dire, sinon choquants, du moins tout de même préoccupants quand il s'agit d'un texte de loi à article unique.

Le projet de loi s'inscrit dans une réforme d'ensemble du conseil supérieur de la fonction militaire dont l'essentiel - vous l'avez rappelé - relève de la compétence réglementaire.

C'est pourquoi mon analyse portera non seulement sur le présent projet de loi, mais aussi sur le projet de décret réformant le C.S.F.M.

Enfin, je terminerai mon introduction en rappelant que la réforme actuellement en projet a été motivée par les événements, bien connus, de l'été 1989, qui ont suscité, selon le Gouvernement, le besoin de revivifier le C.S.F.M., et de faire de celui-ci l'instance légitime d'expression des préoccupations des militaires.

Pour commencer, je décrirai brièvement le conseil supérieur de la fonction militaire en son état actuel, en vous renvoyant au rapport écrit pour plus de détails.

Tentons de dresser le bilan du C.S.F.M.

Tout d'abord, le statut de cet organisme est régi par la loi du 21 novembre 1969, qui a institué le C.S.F.M., et par le décret d'application du 3 juillet 1970.

Selon la loi de 1969, le C.S.F.M. « exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des personnels militaires ».

Les membres du C.S.F.M. qui représentent les militaires en activité sont désignés par tirage au sort - vous l'avez rappelé, mais *bis repetita placent* - et peuvent refuser cette désignation. Les membres du C.S.F.M. qui représentent, eux, les militaires retraités, sont désignés « sur proposition des organisations nationales de retraités militaires les plus représentatives ».

Quant au décret d'application du 3 juillet 1970, je vous renvoie, également, pour en prendre connaissance, mes chers collègues, à l'analyse développée dans mon rapport.

Le décret du 13 février 1984 a apporté deux modifications au régime issu de la loi de 1969, en augmentant le nombre de membres du C.S.F.M. - 54 au lieu de 40 - et en créant quatre commissions régionales interarmées parmi lesquelles seront désignés, par tirage au sort, les membres du conseil supérieur de la fonction militaire. Les membres des quatre commissions régionales sont eux-mêmes tirés au sort, diverses catégories étant exclues de ce tirage au sort : les officiers généraux, les membres des corps militaires de contrôle et les militaires accomplissant les obligations du service national.

Les commissions régionales ont pour rôle de « procéder à une première étude des questions inscrites à l'ordre du jour du C.S.F.M. ».

Quel bilan peut-on présenter, à ce jour, de l'action de ce conseil ?

La loi du 13 juillet 1972 portant réforme du statut des militaires a tenu compte des avis du C.S.F.M. puisque quarante-sept modifications ont été apportées au texte initial, selon les suggestions de cet organisme. Son influence s'est aussi traduite lors de la définition des statuts particuliers des militaires issus de la loi du 30 octobre 1975.

S'agissant de la condition militaire, des observations formulées par le C.S.F.M. ont été suivies, notamment dans le domaine de l'aide au logement.

C'est dans ce contexte, monsieur le président, mes chers collègues, qu'intervient l'actuel projet de réforme de cet organisme.

Cette réforme repose sur un projet de décret, qui abroge le décret de 1984, et sur un projet de loi, qui modifie la loi de 1969.

Le projet de décret porte, avez-vous dit, monsieur le ministre, de cinquante-quatre à quatre-vingts le nombre des membres du C.S.F.M. La durée de leur mandat passe de trois ans à quatre ans. Enfin, ce projet de décret supprime les commissions régionales interarmées, qui sont remplacées par sept conseils de la fonction militaire respectivement pour l'armée de terre, la marine, l'armée de l'air, la gendarmerie, le service des essences, la D.G.A., la délégation générale pour l'armement, et le service de santé.

Ces sept conseils procèdent à une première étude, pour les questions de leur compétence, des questions inscrites à l'ordre du jour du C.S.F.M. Les membres de cet organisme sont tirés au sort parmi ceux des sept conseils de la fonction militaire.

Certains points demeurent inchangés - il importe de le souligner - dans le projet de décret. Il s'agit du mode de désignation des militaires retraités, des critères d'éligibilité au tirage au sort et des garanties assurant la liberté d'expression des militaires en activité membres des différents conseils.

Quant au projet de loi, il dispose que le tirage au sort des membres des sept conseils aura lieu à partir des seuls volontaires. Je dis bien « des seuls volontaires ».

Pourquoi prévoir une loi, alors qu'un décret intervient par ailleurs ? Parce que le Conseil d'Etat a notamment estimé que le recours au principe du volontariat relevait, selon l'article 34 de la Constitution, de la compétence du législateur, puisqu'il concerne les « garanties fondamentales des militaires ».

Quelle appréciation peut-on formuler sur l'actuel projet de réforme ? Votre rapporteur ne peut que se déclarer très partagé sur ce projet. Il regrette, tout d'abord, que les délais de réflexion très brefs qui lui ont été impartis ne lui aient pas permis de procéder à toutes les consultations qu'il aurait souhaitées.

Quels sont les avantages de la réforme envisagée ?

Les sept conseils pourront mieux prendre en compte que les commissions interarmées les spécificités de chaque armée, de chaque service et de la gendarmerie.

Par ailleurs, le volontariat permettrait aux membres des conseils d'être plus motivés et donc plus disposés à mener une réflexion efficace sur les problèmes de la condition militaire.

Inversement, quels semblent être - je dis bien « semblent » - les inconvénients de la réforme envisagée ?

Les sept conseils pourront se trouver à l'origine d'un cloisonnement de la réflexion entreprise en leur sein, ce qui serait préjudiciable à la liberté d'expression des personnels militaires, auxquels on semblerait ainsi interdire toute confrontation des points de vue et des problèmes.

Le volontariat pourrait favoriser le recrutement de professionnels de la revendication, voire, à terme, l'esquisse d'un syndicalisme militaire incompatible avec le statut des militaires.

Par ailleurs, selon les contacts pris avec certains membres du C.S.F.M., on peut craindre un volontariat tronqué, le commandement ayant la faculté de susciter des vocations parmi des militaires peu revendicatifs et acquis aux thèses de la hiérarchie, ce qui ne pourrait que tourner l'esprit de cette réforme qui se trouverait vidée de son sens.

Ces commentaires, je le répète, sont formulés « sur la pointe des pieds », « entre parenthèses », dirais-je même, car il ne s'agit que d'impressions.

Pour en revenir au volontariat, il serait envisageable de prendre une mesure destinée à jouer le rôle de garde-fou et à tempérer les inconvénients liés à ce mode de recrutement : il s'agirait, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'interdire le renouvellement immédiat du mandat de membre du C.S.F.M., ce qui permettrait de prévenir l'apparition d'un conseil supérieur constitué de professionnels de la revendication.

Certes, cette mesure n'aurait peut-être pas une portée considérable, puisque les probabilités pour un volontaire de faire l'objet de deux tirages au sort successifs sont faibles. Mais elles ne sont pas nulles.

Toutefois, puisqu'il n'apparaît pas clairement qu'une telle mesure relève de la compétence du législateur, celui-ci ne peut, à cet égard, que formuler les souhaits et espérer voir le pouvoir exécutif en tenir compte. Quand je dis « espérer », je suis à peu près certain que ce souhait deviendra réalité.

Avant de conclure, je tiens à souligner que, si ce texte a pu être mis au point et présenté aussi rapidement au Sénat, c'est grâce à la collaboration fructueuse entre nos administrateurs de la commission, les membres de votre cabinet, monsieur le ministre, et les associations que nous avons pu joindre.

En conclusion, sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur émet un avis favorable à l'adoption du présent projet de loi, assorti toutefois d'une recommandation relative au non-renouvellement immédiat du mandat de membre du C.S.F.M.

Cet avis favorable, monsieur le ministre, mes chers collègues, a été émis à l'unanimité, par la commission - je tiens à le souligner - hormis l'abstention du représentant du groupe communiste. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'en venir au fond du texte qui nous est soumis aujourd'hui, je tiens, au nom du groupe communiste, à protester contre les conditions de travail qui nous sont imposées par le Gouvernement en cette fin de session, même si celui-ci est maître de l'ordre du jour conformément à la Constitution. D'ailleurs, M. le ministre chargé des relations avec le Parlement nous avouait lui-même, avant-hier, qu'il avait beaucoup de mal à organiser cette fin de session. Nous nous en rendons compte !

Il n'est pas acceptable que les parlementaires soient contraints de lire la presse pour connaître le contenu des projets de loi qui seront soumis à leur délibération et la date de leur présentation au Parlement.

Je tenais à faire cette mise au point au début de mon propos, à la suite de l'intervention de M. le rapporteur. J'indique, dès à présent, que nous ne nous satisferons pas d'une réponse consistant à expliquer que tous les gouvernements ont toujours agi de la sorte et qu'il n'est pas possible de faire autrement en fin de session. En effet, c'est en légiférant ainsi que l'on alimente l'antiparlementarisme dans notre pays, avec les résultats que l'on sait.

Par conséquent, il n'était pas sérieux, monsieur le ministre, de déposer, le 6 décembre dernier seulement, sur le bureau du Sénat, le projet de loi relatif au Conseil supérieur de la fonction militaire, puis de demander, lors de la séance de nuit du 12 décembre, l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de ce jeudi 14 décembre.

De ce fait, la commission a dû hier se réunir en catastrophe afin d'être en mesure de rapporter ce texte aujourd'hui. Compte tenu de ces conditions de travail déplorables, le rapport écrit concernant ce projet de loi n'a pu être mis en distribution qu'aujourd'hui. Quant au droit d'amendement, il est quasiment impossible de l'exercer dans une telle situation.

Comme si cela n'était pas suffisant, vous avez inscrit à l'ordre du jour des travaux du Sénat du vendredi 15 décembre le projet de loi portant création du statut de prisonnier du « Viêt-minh ».

Il vous aura donc fallu attendre la nuit du 12 décembre, à quelques jours seulement de la clôture de la session ordinaire, pour vous apercevoir qu'il y avait urgence à légiférer dans ces deux domaines.

J'en viens à présent au fond. Le Conseil supérieur de la fonction militaire donne son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut du personnel militaire.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, vous avez rappelé que les représentants du personnel en activité de service qui siègent au sein de ce conseil sont désignés par tirage au sort.

Chacun se souvient du mouvement des gendarmes, apparu en plein cœur de l'été dernier, comme un coup de grisou, dirions-nous dans le Pas-de-Calais, dans un ciel serein. Ce mécontentement, qui a jailli comme la manifestation d'un « ras-le-bol » chez ces fonctionnaires, qui sont soumis à un régime particulier, quant à leurs conditions de travail et de vie, et dont le pouvoir d'achat a sans cesse été rogné, ce mécontentement, disais-je, couvait finalement depuis des mois, voire des années ; il vous a bien fallu le reconnaître, monsieur le ministre.

La situation des gendarmes apparaît aujourd'hui comme la partie visible de l'iceberg que constitue celle de l'ensemble des personnels civils et militaires dépendant de votre ministère.

Les revendications qui ont été exprimées par les gendarmes l'été dernier et qui ont commencé à se faire entendre dans l'armée de l'air sont partagées, pour l'essentiel, par les autres militaires de carrière, qui, du fait de leur appartenance à l'armée, ont uniquement le droit de se taire, pour ne pas employer l'expression plus directe que vous aviez vous-même utilisée, monsieur le ministre, sur un autre sujet relatif, en quelque sorte, à votre participation au Gouvernement.

Les revendications des personnels civils et militaires de la défense nationale rejoignent celles qui sont exprimées par toutes les catégories de travailleurs et de fonctionnaires des secteurs public et nationalisé.

Vous avez été contraint de discuter avec les gendarmes, même si la désignation de leurs représentants prête beaucoup à discussion. Tel est l'objet du projet de loi que vous nous soumettez.

Vos propositions, il faut bien le dire, ont été accueillies avec réserve. Il est vrai que vous n'avez pris aucun engagement sur la question très importante des salaires. Ces propositions ont d'ailleurs, pour l'essentiel, été oubliées dans le budget de la défense que vous nous avez récemment soumis.

En effet, la priorité des priorités, pour vous, est d'abord le surarmement nucléaire. Depuis cinq ans, le titre V a pris le pas sur le titre III. La tendance continuera à s'aggraver avec le budget pour 1990 et les engagements pris pour le financement de la loi de programmation militaire. Nous aurons l'occasion d'en débattre à nouveau tout à l'heure.

De nombreux militaires en ont assez, comme bien des salariés de notre pays, comme les étudiants, les chercheurs et le personnel A.T.O.S., le personnel administratif, technicien, ouvrier et de service, qui a manifesté aujourd'hui, comme vous le savez, dans toute la France.

Alors que se multiplient les discours sur la prospérité de la bourse et sur les niveaux records atteints par les bénéficiaires des grands groupes capitalistes, les fonctionnaires, il faut les comprendre, supportent de moins en moins leur situation.

Les personnels civils et militaires de votre ministère constatent, eux aussi, année après année, la réduction de leur pouvoir d'achat, qui est aggravée par des difficultés très importantes de déroulement de carrière et par la diminution des effectifs.

Quant au devoir de réserve, surtout sur l'obligation qui leur est faite de se taire, il n'est pas inutile de rappeler que plusieurs officiers, généraux ou amiraux, n'ont pas craint, quant à eux, de rompre avec ce devoir pour appeler, par exemple, à voter Jacques Chirac au second tour de l'élection présidentielle ou pour faire pression en faveur de l'achat de F 18 américains.

Faut-il en conclure que, suivant que l'on est sous-officier ou amiral, on a ou le droit de se taire ou celui de parler ? En traitant de « corbeaux » les militaires qui n'ont pas le droit de parler comme tout le monde et en faisant de la presse un bouc émissaire de la situation dans la gendarmerie et dans l'armée, vous n'avez pas craint, monsieur le ministre, de dépasser votre fameuse « ligne jaune ».

Vous avez d'ailleurs été obligé de faire un peu machine arrière tant le mouvement dans la gendarmerie était réel et annonçait, en fait, un autre mouvement dans l'armée. Ce projet de loi en est l'illustration.

S'il constitue, à l'évidence, un pas en avant par rapport à la situation actuelle, on est loin de la nécessaire démocratisation tant attendue par les personnels civils et militaires de votre ministère. Il n'est qu'un léger progrès.

Vous déclarez qu'il s'agit d'« améliorer le dialogue et la communication au sein de l'institution militaire, pour susciter davantage de motivation ». Nous approuvons cet objectif.

Vous proposez que « le tirage au sort s'applique, non plus à l'ensemble des militaires, mais aux seuls militaires volontaires, le volontariat devenant préalable au tirage au sort et non plus postérieur ». Nous sommes, bien entendu, favorables au volontariat. Cependant, ce que vous nous suggérez n'est qu'une petite mesure alors qu'il conviendrait de répondre aux réelles attentes des personnels militaires de la défense nationale.

Nous ne sommes pas opposés à la modification du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1969 que vous nous présentez. Seulement, nous tenons à dire qu'au lieu de présenter à la sauvette, en cette fin de session surchargée, une petite réforme constituant un léger progrès, vous auriez été mieux inspiré, monsieur le ministre, en nous présentant un projet de loi beaucoup plus ambitieux. Faut-il rappeler les espoirs qu'avait déjà suscités en son temps la création du conseil supérieur de la fonction militaire, espoirs qui furent vite déçus ?

La compétence du C.S.F.M., son fonctionnement comme sa composition ont dû être souvent modifiés, sans répondre pour autant aux aspirations des différentes catégories de personnels militaires. Nous avons toutes les raisons de craindre qu'il en sera de même avec cette nouvelle modification. Il aura fallu attendre sept ans après sa promulgation pour que la loi de 1969 soit effectivement appliquée. Il aura fallu attendre que la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires soit modifiée par la loi du 30 octobre 1975 pour connaître la compétence du conseil supérieur de la fonction militaire, le décret d'application du 11 mai 1976 en ayant précisé la composition et le fonctionnement.

Ce qui nous apparaît indispensable aujourd'hui, c'est d'étendre la compétence du conseil supérieur de la fonction militaire, d'améliorer sa représentativité et de sanctionner par la loi les abus constatés à l'expérience.

Étendre sa compétence, c'est faire en sorte qu'il puisse examiner les questions relatives aussi bien à la condition du militaire-citoyen qu'au statut du militaire-fonctionnaire. La pratique a montré que, à partir de cas particuliers dont il était saisi, il avait vocation à formuler des propositions tendant à des modifications réglementaires catégorielles, voire statutaires. Ce que l'usage a consacré devrait, selon nous, être maintenant officialisé, précisé et complété par la loi.

Monsieur le ministre - j'attire votre attention sur ce point - si l'expérience démontre l'utilité du conseil supérieur, elle enseigne aussi que les militaires doivent être protégés de l'arbitraire. Or, ce n'est pas ce à quoi tend votre projet de loi et nous le déplorons. Nous estimons qu'au sein du conseil supérieur une instance de recours doit être instaurée, permettant l'examen des cas hautement litigieux.

Ce droit de recours pourrait être exercé, soit individuellement, soit par une catégorie de personnel dont la situation matérielle ou morale se trouverait affectée par une mesure particulière. Il doit se comprendre comme étant tout à fait distinct du droit de réclamation qui est reconnu aux militaires par l'article 13 du règlement de discipline générale et qui s'exerce uniquement, aux termes du décret du 11 octobre 1978, par la voie du commandement.

Améliorer la représentativité, c'est modifier, selon nous, le système de représentation qui est actuellement en vigueur et qui fait du conseil supérieur un organisme anonyme, sans liaison réelle avec les personnels qu'il est censé représenter. Leur désignation procédant du hasard, d'un tirage au sort, ses membres sont, en quelque sorte, privés de toute vertu représentative directe. Bien entendu, critiquant ce mode de désignation, nous ne voulons nullement mettre en cause l'honorabilité et la compétence des cadres actuellement concernés.

Certaines dispositions ont été prises pour tenter d'atténuer les inconvénients du tirage au sort, en procédant, notamment, à une répartition régionale des membres du conseil supérieur. Cependant, il faut bien constater que ces dispositions n'ont pas permis d'atténuer les griefs soulevés par la mode actuel de désignation.

Aussi, pour que le conseil supérieur de la fonction militaire puisse assurer pleinement sa mission, nous estimons qu'il doit être l'émanation de la collectivité militaire et être personnalisé. A cette fin, nous apparaît comme une mesure de bon sens le fait de substituer à l'actuel système de représentation un système reposant sur les grandes structures des armées : régions militaires, régions aériennes, régions maritimes, direction de la gendarmerie, direction des services, délégation générale pour l'armement.

Nous suggérons donc, monsieur le ministre, que, dans les formations subordonnées de chacun de ces grands organismes, il soit procédé à l'élection des représentants de chaque catégorie de personnels militaires. C'est parmi ces représentants que doivent être proposés, par l'autorité militaire compétente, aux généraux commandant des régions, à la

direction de la gendarmerie, etc. les candidats à la représentation des personnels militaires en activité de service. Cela existe dans d'autres pays, sans poser de problème particulier.

Mes chers collègues, une décentralisation de fait a conduit le commandement à constituer plusieurs dizaines de groupes de travail régionaux. Elle devrait donc logiquement aboutir - pourquoi pas ? - à la création d'une structure délibérante répondant à cette nécessité.

Par conséquent, pourrait être institué, à l'échelon des autorités régionales des diverses directions, un conseil des représentants des personnels militaires en activité qui procéderait, à son tour, à la désignation des candidats au conseil supérieur de la fonction militaire. Les candidatures retenues seraient proposées au ministère de la défense par le commandement.

Le conseil des représentants, outre la désignation des candidats au conseil supérieur de la fonction militaire, aurait vocation à préparer les sessions de cet organisme, à délibérer sur toutes les questions dont il aurait été saisi, et à émettre des avis sur la recevabilité des recours. Il se réunirait en session une ou deux fois par an, sur convocation de l'autorité dont il dépend, et disposerait d'un secrétariat permanent.

Vous le voyez, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté formule des propositions concrètes et sérieuses afin d'instaurer, dans les armées, des structures représentatives qui tiennent compte de la spécificité militaire, mais aussi de la nécessité de permettre aux personnels militaires de s'exprimer librement pour défendre leur condition, leur statut ainsi que leurs droits moraux et matériels.

C'est à cette seule condition que l'on parviendra à mettre fin au malaise qui existe dans nos armées, malaise que vous ne pouvez pas contester, monsieur le ministre. En effet, le mouvement revendicatif des gendarmes a bien mis en évidence la crise sociale qui sévit dans l'armée française, crise que l'on ne résoudra pas avec la petite réforme que vous soumettez à notre approbation aujourd'hui.

Je déplore donc que les conditions d'un réel débat sur cette question ne soient pas réunies et qu'il ne nous soit pas permis d'avoir avec vous, monsieur le ministre, un échange plus approfondi, compte tenu de l'ordre du jour surchargé de cette fin de session. Pourquoi ne pas avoir déposé ce texte plus tôt ? Pourquoi un tel débat si rapide ? Quel dommage !

Monsieur le ministre, le mouvement des gendarmes n'est pas cette sorte d'épiphénomène d'origine velléitaire qui aurait bénéficié d'une complicité des médias et aurait été « manœuvré » par la droite et l'extrême-droite, comme vous l'avez prétendu. Ce mécontentement découle de la situation faite à l'ensemble des fonctionnaires, civils et militaires.

Votre projet de loi constitue, certes, une petite avancée. Il aurait pu être amélioré si le Sénat avait eu le temps de le faire ; il aurait dû avoir une portée moins réduite pour répondre à l'attente des personnels militaires en activité.

Pour toutes ces raisons, les sénateurs communistes et apparentés s'abstiendront. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a souligné l'importance que revêt ce texte très bref et sa place dans un dispositif plus vaste, destiné à réformer le conseil supérieur de la fonction militaire.

Il s'agit, en fait, d'améliorer le dialogue au sein de l'institution militaire. Il se révèle nécessaire, en effet, que le conseil supérieur soit effectivement reconnu dans les armées comme l'organisme où peuvent s'exprimer toutes les préoccupations des militaires.

Le Gouvernement a manifesté son souci d'améliorer la concertation, les relations humaines à l'intérieur de l'institution militaire, et aussi - monsieur le ministre, faut-il le rappeler ? - de revaloriser la condition militaire. Nous savons que ce dernier point retient actuellement toute votre attention.

A Valmy, au mois de septembre dernier - vous voyez que nous puissions aux mêmes sources - le Président de la République a rappelé : « Toujours, l'abnégation et la discipline s'imposent, mais elles ne seront acceptées que si une bonne communication, un dialogue au sein de l'institution militaire

et l'adaptation de la condition militaire à son temps entrent davantage et sans délai dans les préoccupations de chacun et par là dans les mœurs. »

Le groupe socialiste votera donc, monsieur le ministre, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. (*M. le rapporteur applaudit.*)

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je dirai simplement, à ce stade du débat, qu'il ne faut pas sous-estimer la portée de cette réforme. En effet, la création de conseils par armée et par service nous donnera la possibilité d'une concertation qui, jusqu'à présent, n'existait pas et permettra au ministre de se saisir des problèmes propres à une armée, à un service. Le fait de tirer au sort parmi des volontaires constituera - je crois - un progrès par rapport à la situation que nous connaissons depuis vingt ans.

Je voudrais préciser que, si cette réforme vous est soumise en fin de session, c'est parce que le Conseil d'Etat n'a fait connaître que récemment son avis : il m'a demandé de passer, de préférence, par la voie législative pour modifier le mode de désignation du conseil supérieur de la fonction militaire. Pour le reste, le dispositif de la loi de 1969 reste intact.

Je me tournerai vers M. Bécart. La loi reste ce qu'elle est, elle n'est modifiée que sur un point ; pour le reste, la réforme est de nature réglementaire.

Je propose à votre rapporteur de le consulter sur le texte du décret pour examiner avec lui s'il existe un risque d'institutionnalisation de la concertation, comme il semble le craindre. Personnellement, je ne le crois guère, pour des raisons statistiques.

A vrai dire, si je prends l'exemple de la gendarmerie - 87 tirés au sort sur 4 900 - on peut considérer que, au total, 300 militaires seront peut-être tirés au sort, sur un effectif de volontaires qui pourrait atteindre 20 000. Je crois donc que le risque d'une espèce de « fossilisation » ou de sclérose n'existe guère, mais je suis tout à fait prêt à en discuter avec vous et à réétudier cette question afin de voir dans quelle mesure on peut améliorer la situation et faire porter la concertation sur l'ensemble du texte.

Je tiens à préciser à M. Bécart que, si certains officiers ont manqué à leur devoir de réserve, ils ont reçu une lettre d'avertissement. Quant au mouvement de lettres, d'appels anonymes ou à la désobéissance, qui étaient, en quelque sorte, authentifiés par leurs auteurs, il a été suivi d'une répression « terrible » puisque, au total, deux sanctions fort légères ont été prises, de quelques jours d'arrêt...

De même, une « terrible » répression s'est abattue sur la presse, puisque je me suis contenté de citer la loi de 1881 et le code pénal, faisant ainsi étalage des outils de ma panoplie dissuasive. Je n'ai cité ni un journal ni un journaliste ; je n'ai, bien entendu, engagé aucune poursuite.

Par conséquent, aucune procédure judiciaire ne s'est ensuivie de cette « terrible » répression que vous avez évoquée.

**M. Jean Garcia.** Nous n'avons pas parlé de « terrible répression », monsieur le ministre !

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense.** Soyons sérieux !

Si des problèmes réels se posent dans une institution comme l'armée, il vaut mieux en débattre sérieusement là où les décisions se prennent.

Or, ce projet de loi vise à faire régner une certaine liberté d'expression, un certain dialogue dans cette institution militaire qui doit rester ce qu'elle est, avec les obligations que cela comporte, dans cette institution disciplinée et au service de la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres appartenant au personnel en activité de service sont désignés par voie de tirage au sort parmi les volontaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

9

## ÉQUIPEMENT MILITAIRE POUR LES ANNÉES 1990-1993

### Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi (n° 87, 1989-1990) de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [Rapport n° 103 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990 à 1993 a été adopté le 9 octobre 1989 par l'Assemblée nationale.

Le Sénat n'a pas cru devoir voter ce texte en première lecture.

Après la réunion du 16 novembre 1989 de la commission mixte paritaire, le projet de loi de programmation a été de nouveau examiné par l'Assemblée nationale et adopté le 27 novembre dernier.

Il vous est donc aujourd'hui soumis.

Je ne vais pas rappeler les détails de ce projet de loi, qui, je le crois sincèrement, procède d'une vision stratégique des défis que nous avons à relever et des menaces qui se présentent à nous dans les temps à venir.

Le débat du mois de novembre devant le Sénat m'a permis de souligner la cohérence du projet de loi de programmation. La priorité au long terme, le choix de privilégier chaque fois que cela est possible la coopération internationale sont des efforts à la fois ambitieux et raisonnables. J'ai essayé de vous en convaincre et je suis d'ailleurs persuadé que beaucoup d'entre vous, sur de nombreuses travées, en conviennent.

L'évolution récente de la situation internationale donne raison au Gouvernement d'avoir trouvé un point moyen entre l'espoir et la vigilance, le raisonnable et le résolu.

Dans ce cadre très incertain, qui est chargé d'espoirs et d'incertitudes, les orientations fondamentales de notre politique de défense sont plus que jamais justifiées.

Selon moi, notre posture de défense est pertinente et les difficultés qui se font jour dans les alliances mettent au contraire en relief le bien-fondé d'une doctrine qui est la nôtre depuis maintenant plus de trente ans.

Alors que beaucoup de pays membres de l'alliance à laquelle nous appartenons et qui sont membres de l'organisation militaire intégrée envisagent de réduire leurs crédits militaires, la France maintient, elle, un effort significatif.

Notre dissuasion autonome caractérisée par la stricte suffisance reste une garantie de la paix et de la stabilité en Europe et dans le monde. Elle est aussi la marque de notre indépendance dans ce monde en plein bouleversement. C'est un grand atout pour la France dans cette Europe dont les contours sont en train de se remodeler.

A l'appui de notre dissuasion, de ses composantes stratégique et préstratégiques, notre corps de manœuvre aéroterrestre, notre capacité de projection et la défense du territoire forment un tout indissociable.

Votre Haute Assemblée a eu le courage politique d'approuver récemment la politique à l'Est déterminée par le Président de la République et conduite par le Gouvernement.

Le projet de loi de programmation militaire se situe en pleine cohérence avec cette orientation de politique étrangère.

Plus que jamais, notre pays doit aujourd'hui manifester son assentiment autour de la politique de défense et des grands choix relatifs à l'équipement militaire.

Le Sénat l'a fait quand il s'est agi de transformer le statut du G.I.A.T., le groupement industriel des armements terrestres, pour que le volet industriel de notre appareil de défense soit en mesure de relever les défis de la période qui vient.

C'est également l'objet de ce projet de loi de programmation militaire, et je souhaite évidemment que le Sénat tienne compte de la cohérence de notre politique de défense. (*M. Jean-Pierre Bayle applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** M. le ministre de la défense vient de rappeler le chemin parcouru par le projet de loi de programmation militaire, tant devant l'Assemblée nationale, en première lecture, où il a été adopté après la mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, que devant le Sénat, où il a été rejeté sur rapport de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, ainsi que de la commission des finances.

Il est exact que la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 16 novembre 1989, n'a pu parvenir à un accord. En effet, compte tenu des positions de principe adoptées en première lecture par chacune des deux assemblées, aucun texte ne pouvait recueillir l'agrément de la majorité des membres de ladite commission et n'était, de ce fait, susceptible d'être proposé aux deux assemblées.

A la suite de l'échec de cette commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a réexaminé, le 27 novembre 1989, en seconde lecture, ce projet de loi de programmation militaire.

Il est apparu, d'une part, que les évolutions en gestation à l'Est ne justifiaient pas, tant selon le Gouvernement que selon la majorité des députés, une nouvelle perception de la politique de défense de la France ; M. le ministre vient de le rappeler.

Il est apparu, d'autre part, que les critiques de l'opposition nationale à l'égard du projet de loi demeuraient inchangées, voire fortifiées, notamment par les évolutions financières d'ores et déjà décelables.

Devant l'opposition renouvelée de quatre des cinq groupes de l'Assemblée nationale au projet de loi, le Gouvernement a engagé sa responsabilité aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, pour obtenir l'adoption en nouvelle lecture du projet de loi de programmation militaire dans un texte identique au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Aucune motion de censure n'ayant été déposée, le projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993 a été considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui a une nouvelle fois examiné ce texte lors de sa réunion du 6 décembre 1989, a renouvelé ses conclusions initiales et conclu au rejet de l'ensemble des articles de ce texte.

Il est certain que, si les évolutions considérables qui se sont produites à l'Est au cours des dernières semaines se confirmaient à moyen terme et si un accord véritable et équilibré était conclu concernant les armements chimiques et conventionnels, une réflexion sur notre politique de défense, notamment sur les conditions d'emploi et la portée des systèmes d'armes préstratégiques, ainsi que sur l'intensification de nos relations militaires avec nos alliés, s'imposerait. Or, ces conditions ne sont pas remplies pour l'instant, mes chers collègues.

Compte tenu du caractère fluctuant, très évolutif et incertain de la situation à l'Est et de l'état, au mieux, de stricte suffisance qui caractérise la défense française, votre rapporteur, en sa qualité de porte-parole de la majorité de la com-

mission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, considère que les évolutions les plus récentes intervenues à l'Est ne le conduisent pas, pour l'heure, à réviser son analyse initiale.

Je note, bien au contraire, que la fragilité du pouvoir en U.R.S.S. demeure une inquiétude réelle, compte tenu non seulement des revendications nationales internes dans ce pays, de la dégradation accélérée de la situation économique et sociale, mais aussi des critiques que suscite en U.R.S.S. l'évolution rapide, jugée parfois incontrôlée, vers le pluralisme, le pluripartisme dans certains Etats d'Europe centrale.

En dépit des perspectives très favorables qui caractérisent les négociations en cours sur le contrôle des armements, notamment des armements conventionnels, la modernisation du potentiel militaire soviétique ne s'est pas interrompue, en particulier sur le plan qualitatif.

Le déclin de la perception des menaces dans les opinions publiques occidentales, l'obsolescence des forces nucléaires américaines de couplage au sol et les risques accrus de désengagement américain en Europe occidentale concourent à en affaiblir très notablement les capacités de défense.

Enfin, la situation en gestation en Europe centrale est, dans l'immédiat, autant porteuse d'espoir de liberté et de paix que de situations incontrôlées et dangereuses.

Pour toutes ces raisons, très sommairement évoquées, et compte tenu de la posture, au mieux, de très stricte suffisance qui caractérise, pour les années à venir, la défense de la France, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, maintenant ses conclusions initiales, vous propose, mes chers collègues, de ne pas adopter le projet de loi relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993 et de rejeter l'ensemble des articles qui le composent.

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons eu l'occasion, au cours de la présente session, de débattre plusieurs fois et assez longuement des questions relatives à la défense nationale.

Pour nos concitoyens comme pour les observateurs et spécialistes des relations internationales, c'est une banalité de constater aujourd'hui que l'épicentre du mouvement sur la scène internationale tend à s'éloigner du pôle de la guerre pour se rapprocher du pôle de la paix, à s'écarter de la menace de l'apocalypse nucléaire pour aborder les perspectives d'un monde sans armes de destruction massive.

Mais, aujourd'hui encore, M. le ministre de la défense, imperturbable, lui, quelle que soit l'évolution positive sur la scène internationale en faveur du désarmement, se présente de nouveau devant le Sénat comme s'il ne se passait absolument rien, et maintient la même position, définie il y a deux ans.

Pour nos concitoyens comme pour les spécialistes des relations internationales, c'est une banalité de constater que les bouleversements qui se produisent dans les pays de l'Est tendent à désarmer la poudrière qu'était devenue l'Europe, à amorcer un grand tournant vers un continent apaisé par les échanges, le dialogue et la détente.

Mais peu importe pour M. le ministre de la défense, qui persiste, aujourd'hui encore, à inscrire son action délibérément à contre-pied de cette évolution de fond. Peu importe pour lui que l'Union soviétique ne cesse d'abattre, carte après carte, le grand jeu du désarmement.

M. Jacques Isnard, observateur et spécialiste des questions de défense, écrivait dans le journal *Le Monde* du 28 novembre 1989 : « Les événements en Europe de l'Est surprennent l'institution française de défense au moment où elle commence de changer sous le double effet d'un plan « Armée 2000 » de réorganisation des forces, qui devra être achevé en 1991, et d'une programmation militaire, qui lui fixe son équipement jusqu'en 1993. A peine conçues, ces deux planifications censées maintenir l'effort national de défense juste au-dessus d'un seuil dit de « suffisance », qui reste difficile à interpréter, sont-elles rendues caduques par l'évolution de la situation en Europe ? ». A cette question, il est regrettable, monsieur le ministre, que vous répondiez résolument « non ».

Actualiser la loi de programmation militaire, comme vous nous le proposez, sans tenir compte de cette situation nouvelle, est, selon nous, une faute de votre Gouvernement vis-à-vis de l'opinion publique européenne et mondiale.

« Le décalage entre le poids des programmes militaires et l'effort que le pays peut raisonnablement consentir est devenu flagrant. Compte tenu de l'état de l'économie française, dont le déficit commercial en produits industriels est une manifestation spectaculaire et récente, la France peut-elle continuer à accroître de 6 p. 100 par an ses dépenses d'équipement militaire, soit trois fois plus rapidement que le rythme d'augmentation de la richesse nationale ? »

Ces propos, que je partage, monsieur le ministre, sont ceux de M. Heisbourg, actuel directeur de l'Institut international d'études stratégiques de Londres. C'est le débat de fond que nous aurions dû avoir en première lecture, comme en nouvelle lecture, et nous sommes prêts à effectuer une étude comparative avec les économies d'autres pays, qu'il s'agisse du Japon, de l'Italie ou de la République fédérale d'Allemagne.

Quant aux Etats-Unis, pourquoi croyez-vous, monsieur le ministre, mes chers collègues, que M. Bush accepte de réduire le potentiel nucléaire de son pays ?

C'est bien évidemment parce que les crédits de surarmement, globalement, sont autant de milliards en moins pour la production, la recherche, la formation et la satisfaction des besoins des gens.

Enfin, mes chers collègues, la rencontre récente entre les présidents Bush et Gorbatchev à Malte justifie, selon nous, la révision à la baisse des crédits de la loi de programmation militaire.

De part et d'autre, on a estimé possible la signature en juin, au sommet de Washington, d'un traité américano-soviétique réduisant de moitié les armes nucléaires stratégiques des deux pays. De part et d'autre encore, on a envisagé une conférence européenne au plus haut niveau, dès l'an prochain, pour décider de la réduction des armements conventionnels et des effectifs militaires sur notre continent.

Les perspectives ouvertes par la rencontre de Malte, notamment pour de nouveaux progrès du désarmement, ne méritent pas seulement d'être applaudies. Elles devraient inciter tous les pays à prendre les initiatives propres à favoriser de tels progrès. Cette observation concerne évidemment la France.

Disant cela, nous ne nous prononçons pas - faut-il le rappeler ? - pour un désarmement unilatéral de la France, aussi longtemps que l'on ne sera pas parvenu au désarmement universel.

Il importe, selon nous, de conserver les moyens militaires nécessaires à notre défense nationale, notamment par la dissuasion nucléaire défensive. Cependant, tout effort allant au-delà de cette stricte nécessité, comme vous le proposez avec ce projet de loi de programmation militaire, est un gâchis qui coûte 40 milliards de francs à l'économie du pays, à la formation et à l'emploi.

Ainsi, dans un contexte général où tout incite à la désescalade militaire, la France poursuit obstinément sa politique de surarmement, accroît ses dépenses militaires et multiplie ses essais nucléaires.

Considérant que la France a un rôle à jouer pour saisir les possibilités créées par le climat favorable et prometteur dans les relations internationales et que, dès maintenant, il est possible de mettre fin aux essais nucléaires dans le Pacifique et d'abandonner le ruineux programme de fusées Hadès, le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

L'heure est aujourd'hui, en effet, à de nouvelles coopérations en Europe et au-delà, dans l'intérêt mutuel des pays et des peuples. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Vous continuez votre travail de sape !

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quelques jours seulement séparent cette nouvelle lecture du projet de loi de programmation militaire du premier débat que nous avons eu le 7 novembre dernier. Peu de jours, en effet, mais combien de changements ! Le contexte international ne cesse de se transformer. Il mérite qu'on s'y attarde.

Nous n'allons pas - du moins je l'espère - refaire le débat qui eut lieu en notre assemblée le 7 novembre.

Examinons plutôt les événements qui se sont déroulés depuis à un rythme surprenant et qui rendent toute prévision difficile, tout pronostic bien aléatoire.

Je citerai deux exemples à cet égard.

Le 7 novembre dernier, en République démocratique allemande, M. Egon Krenz, alors secrétaire général du parti communiste, était fort occupé à tenter de gérer un système paralysé face aux assauts pacifiques de la rue ; et le mur de Berlin était encore là ! Je n'insisterai d'ailleurs pas, faute de temps, sur les interrogations qui entourent le débat sur la réunification de l'Allemagne.

En Tchécoslovaquie, Milos Jakes était encore secrétaire général du parti communiste de ce pays et Alexander Dubcek n'était pas encore revenu à Prague, où, quelques jours plus tard, le 24 novembre, une foule enthousiaste allait l'acclamer, lui, le symbole vivant du « printemps de Prague » !

Saluant les peuples de l'Europe de l'Est, qui ont abattu sans violence et avec détermination le mur de la honte et le rideau de fer, le Président de la République a fort justement exalté « la puissance de la liberté, la force révolutionnaire de la liberté ».

Quelques jours de ce mois historique de novembre 1989 ont suffi pour faire bouger un ordre européen que l'on croyait figé.

Puis, il y a eu le sommet de Malte, le sommet européen de Strasbourg, lequel, sous la présidence de la France, a ratifié une volonté nette d'accélérer la construction de l'Europe afin de répondre aux nouveaux défis.

Jamais, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'espoir de paix ne s'était manifesté avec autant de force.

Cependant, dans le monde, de vastes régions semblent à l'écart de ce processus de paix, de démocratie et de liberté.

Au Sud, le tiers-monde reste prisonnier du sous-développement générateur d'injustices et de violences.

Par ailleurs, nous constatons la persistance des conflits régionaux. C'est le cas au Liban, bien sûr, où les efforts de la France, sur le terrain diplomatique, ne trouvent pas toujours la compréhension et l'appui qu'ils méritent ; en Amérique centrale, toute une région risque de s'embraser dans la quasi-indifférence internationale ; en Asie du Sud-Est, la question cambodgienne compromet toute perspective de paix régionale ; en Afrique australe, malgré quelques signes positifs au Proche-Orient et au Moyen-Orient, la course aux armements n'a pas cessé, bien au contraire, et les risques de guerre demeurent, hélas ! importants.

Ces régions du monde constituent des foyers de tension qui ne doivent pas nous laisser indifférents, pas plus que l'émergence de fondamentalismes religieux. Cette situation est lourde de menaces.

Notre joie légitime et justifiée face aux événements qui se succèdent en Europe de l'Est ne doit pas nous dissimuler ce qui se passe ailleurs dans le monde.

Par ailleurs, l'U.R.S.S. est elle-même secouée aujourd'hui par le réveil des nationalismes, longtemps réduits au silence.

Les mouvements actuels, dans cet empire qui se défait, sont-ils le symptôme des déséquilibres à venir ? Et si ces rivalités d'aujourd'hui devenaient les conflits militaires de demain ? Cela nous intéresse, car il s'agit du sort de notre continent.

Ces menaces potentielles nous invitent à agir avec prudence et sans précipitation.

Les mutations en cours en Europe de l'Est doivent nous inciter à engager sans plus tarder une réflexion sur l'avenir de notre défense. Cela ne veut pas dire, comme certains le souhaiteraient, qu'il faille faire table rase de notre acquis en la matière. Notre doctrine de défense a garanti notre indépendance. Souvenons-nous de cette vérité au moment où tant de choses basculent autour de nous.

Notre doctrine de défense doit évoluer et s'adapter aux transformations sans perdre de vue l'essentiel, qui consiste aujourd'hui à assurer la sécurité de la France et, demain, à participer à la défense de l'Europe.

Les événements survenus en Hongrie, en République démocratique allemande, en Tchécoslovaquie et même en U.R.S.S. modifient la menace - c'est une évidence - ainsi que la perception de cette menace par l'opinion publique.

**M. Emmanuel Hamel.** Eh oui !

**M. Jean-Pierre Bayle.** Cela peut être dangereux si l'on se laisse aller à une certaine euphorie, à un certain angélisme.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est très vrai !

**M. Jean-Pierre Bayle.** Le pacte de Varsovie n'est plus ce qu'il était, mais l'U.R.S.S. conserve, sur le théâtre européen, des moyens militaires qui constituent, au-delà des intentions proclamées, une menace potentielle. Cela a été dit à plusieurs reprises : l'U.R.S.S. reste une grande puissance, au moins en ce qui concerne ses capacités militaires. Qui pourrait le contester ? Il convient, aujourd'hui, de ne pas l'oublier.

Les dirigeants soviétiques ont manifesté leur volonté de changer leur doctrine de défense. Nous nous en félicitons. M. Gorbatchev semble apprécier - il l'a dit - le concept français de « suffisance ».

Cela constitue indéniablement un ensemble encourageant ; mais il faudra que les faits viennent confirmer cette évolution, notamment dans le domaine de l'armement conventionnel où la supériorité du pacte de Varsovie est aujourd'hui évidente.

Arrêtons-nous un instant sur cette question du désarmement. On fait à ce sujet à notre gouvernement un procès d'intention ; nous en avons d'ailleurs eu à nouveau, cet après-midi, de nombreux témoignages de la part de nos collègues du groupe communiste.

Chaque fois que cela a été nécessaire, le Gouvernement a affirmé que le désarmement constitue une priorité de sa politique étrangère. On semble parfois l'ignorer ; on feint d'ignorer certaines évidences.

**M. Jean-Luc Bécart.** Mais non !

**M. Jean-Pierre Bayle.** Après des années et des années de course aux armements, les arsenaux des superpuissances sont si volumineux que leur élimination, au moins partielle, ne peut être que progressive.

La reconversion du complexe militaro-industriel en U.R.S.S. et aux Etats-Unis pose d'énormes problèmes et elle ne se réalisera pas en quelques mois.

En ce qui concerne la reconversion du complexe militaro-industriel en U.R.S.S., monsieur Garcia - je vous prends à témoin, puisque nous sommes allés ensemble dans ce pays - vous savez bien que ces difficultés correspondent à une réalité tout à fait actuelle ; les autorités soviétiques sont d'ailleurs les premières à en convenir.

**M. Jean Garcia.** Mais il faut des actes !

**M. Jean-Pierre Bayle.** Dans le domaine de l'armement nucléaire - M. le Président de la République l'a rappelé dimanche dernier - la France « est très loin d'avoir le potentiel dont disposent les Etats-Unis et l'Union soviétique » ; il a ajouté que, si ces deux pays « allaient beaucoup plus loin dans le désarmement, jusqu'à atteindre un niveau d'armement qui n'en ferait plus une menace, la France se joindrait à la négociation ».

Voilà qui est clair, qui ne souffre aucune ambiguïté et qui devrait permettre de mettre un terme à ces procès d'intention continuels.

Dans le domaine du désarmement conventionnel en Europe, la France est partie prenante des négociations qui ont lieu à Vienne. Nous nous félicitons du rôle de premier plan que notre pays tient dans ces négociations. Moins spectaculaire que certaines annonces largement médiatisées, le travail réalisé à Vienne constitue une approche sérieuse et responsable du problème.

Je remarque, toujours dans le domaine du désarmement conventionnel - je m'adresse à nouveau à mes collègues du groupe communiste - qu'à l'occasion de la récente rencontre entre François Mitterrand et Mikhail Gorbatchev le président soviétique a relevé, selon une dépêche de l'A.F.P., « l'approche commune et la volonté d'agir ensemble de la France et de l'Union soviétique. »

L'année 1990 peut être une année décisive pour la négociation de Vienne. Le groupe socialiste souhaite qu'elle aboutisse pour contribuer ainsi, très concrètement, à la paix en Europe.

Nous ne devons pour autant oublier les négociations qui ont lieu à Genève sur les armes chimiques. La France a pris une part importante en organisant, au début de l'année 1989, la conférence de Paris pour l'interdiction des armes chimiques.

La volonté d'avancer dans la voie du désarmement existe bel et bien, mais, comme l'a dit M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, « il reste à traduire dans les réalités militaires les évolutions politiques de notre continent ».

La question de la sécurité européenne se pose dorénavant sous un nouvel éclairage.

Pourrions-nous rester cantonnés à une vision étriquée de notre sécurité ? La France, puissance nucléaire, qui décide librement des réponses relatives à sa sécurité, est sans doute appelée à assumer des responsabilités nouvelles dans la construction d'une défense européenne. Sous quelle forme ? Avec quels partenaires ? Il est trop tôt pour le dire.

La logique des pactes militaires est désormais entamée. Il nous faut préparer une réponse inédite à ce défi européen. Je pense que notre défense aura un grand rôle à jouer dans ce contexte nouveau. Nous pouvons apporter aux Etats et aux peuples d'Europe un outil et même un concept de défense capables de contribuer efficacement à la défense de notre continent européen.

Le projet de loi de programmation militaire que vous nous présentez, monsieur le ministre, permet de se situer dans cette perspective et de moderniser notre outil de défense sans tomber dans une course effrénée aux armements qui n'est plus de mise. Maintenir à leur niveau de suffisance les forces armées de la nation, voilà, selon le groupe socialiste, les caractéristiques principales du projet de loi qui nous est soumis.

Il y a, bien entendu, une grosse part d'incertitude. Nous discutons, dans un contexte politique stratégique fort mobile, des équipements qui seront opérationnels à partir de l'an 2000 et parfois plus tard, en 2010 ou en 2020. Qui peut nous dire aujourd'hui ce que sera alors l'Europe ?

La France doit préparer l'avenir. Elle doit être prête à apporter sa part à la construction d'un futur système européen de défense.

En ce qui concerne la dissuasion nucléaire, sa modernisation doit être poursuivie. Le projet de loi apporte dans ce sens une réponse précise et satisfaisante.

A nos collègues de la majorité sénatoriale qui disent : « il faut faire des choix », nous demandons lesquels ? Il ne suffit pas de s'exclamer « des choix, des choix » ; il est nécessaire de dire, dans ce cas, quels programmes doivent être arrêtés et quels matériels doivent être écartés.

Ce texte n'a pas été adopté par notre assemblée, le 7 novembre dernier. C'est regrettable, car ce n'est pas le moment de mettre en doute la capacité de la France à se défendre et à tenir ses engagements internationaux.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, maintient la crédibilité de nos moyens de défense. Il permet de poursuivre une politique de dissuasion fondée sur la stricte suffisance. Il reste ouvert sur l'avenir et sur des évolutions qu'à l'heure actuelle nous ne maîtrisons pas complètement. C'est un projet de loi bon et équilibré. Nous aurons, si nécessaire, dans les années à venir, la possibilité de l'améliorer encore.

Voilà pourquoi le groupe socialiste votera ce texte, comme il a voté les projets de loi de programmation militaire précédents, présentés par différents gouvernements, manifestant ainsi sa cohérence, son sens des responsabilités et son souci de l'intérêt national.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Sont approuvées les orientations relatives à la politique de défense et à l'équipement des forces armées pour la période 1990-1993 décrites dans le document annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> n'est pas adopté.)

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Les crédits de paiement pour l'équipement des forces armées au cours des années 1990-1993 sont ainsi fixés :

(Crédits de paiement en millions de francs 1990)

|  | 1990    | 1991    | 1992    | 1993    |
|--|---------|---------|---------|---------|
| Crédits de paiement.....   | 103 100 | 107 200 | 111 500 | 116 000 |
| dont crédits de fonds de concours<br>provenant de cessions d'actifs..... | 1 000   | 800     | 600     | 600     |

« Ces crédits exprimés en francs 1990 seront actualisés chaque année par application de l'indice des prix du produit intérieur brut marchand retenu par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour chacune des années considérées.

« Les crédits prévus pour 1992 et 1993 sont de caractère indicatif et correspondent à un taux de croissance de 4 p. 100 par an.

« Les autorisations de programme seront déterminées annuellement en cohérence avec cet échéancier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 n'est pas adopté.)

#### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Un état évaluatif par chapitre de rattachement du montant des fonds de concours mentionnés à l'article 2 est soumis au Parlement à l'occasion de la présentation du budget pour chacun des exercices auxquels ils sont rattachés, conjointement à l'annexe explicative relative au budget de la défense mentionnée à l'article 32 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 n'est pas adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Le Gouvernement déposera, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, dans les mêmes formes que la présente loi, un projet de loi qui arrêtera les crédits de paiement qu'il est prévu d'inscrire aux titres V et VI du budget du ministère de la défense pour 1992 et 1993 et indiquera les crédits de paiement susceptibles d'être inscrits pour les années 1994, 1995 et 1996. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 n'est pas adopté.)

**M. le président.** Tous les articles ayant été supprimés, l'ensemble du projet de loi est rejeté.

Mes chers collègues, je vous propose d'appeler encore les conclusions de la commission mixte paritaire relatives au G.I.A.T., à condition que chacun veuille bien faire un effort de concision. (Assentiment.)

## TRANSFERT À UNE SOCIÉTÉ NATIONALE DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DÉPENDANT DU GROUPEMENT INDUSTRIEL DES ARMEMENTS TERRESTRES

### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 123, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi autorisant le transfert à une société nationale des établissements industriels dépendant du groupement industriel des armements terrestres (G.I.A.T.).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Xavier de Villepin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** La commission mixte paritaire s'est réunie le 12 décembre et est parvenue à un accord unanime. Elle a retenu les trois premiers amendements de l'Assemblée nationale et, à la demande de votre rapporteur, a supprimé l'article 8 bis, introduit par l'Assemblée nationale et tendant à instituer des commissions locales de concertation auprès de chaque établissement du G.I.A.T.

Dans ces conditions, votre rapporteur vous propose d'adopter le texte établi par la commission mixte paritaire et adopté par l'Assemblée nationale, hier en fin d'après-midi. *(Applaudissements.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense.** Le Gouvernement rend hommage à la sagesse des partenaires réunis en commission mixte paritaire...

**M. Etienne Dailly.** Merci.

**M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de la défense.** ... et accepte le texte sans proposer d'amendements. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bécart.

**M. Jean-Luc Bécart.** Pour répondre à votre appel, monsieur le président, je dirai trois mots et demi. *(M. le rapporteur.)*

D'abord, nous demandons à nouveau le retrait pur et simple du projet de loi. Ensuite, nous voterons contre les décisions de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à M. Bayle.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Je serai encore plus bref, monsieur le président : le groupe socialiste se félicite de l'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise qu'en l'occurrence je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les droits, biens et obligations attachés aux activités des établissements industriels de la direction des armements terrestres constituant le groupement industriel des armements terrestres sont, en tout ou partie, apportés à une

société nationale régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et relevant du 3 de l'article premier de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

« Un arrêté du ministre chargé des finances et du ministre de la défense donne la liste des droits, biens et obligations apportés à la société susmentionnée. Ces apports ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes. Ils doivent intervenir dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de la publication de la présente loi.

« Art. 3. - La société présente à chacun des agents une proposition de contrat de travail dans un délai de trois mois à compter de la date fixée à l'article précédent et, en ce qui concerne les ouvriers, notifie simultanément à chacun d'eux le décret mentionné au b de l'article 6.

« Chaque agent dispose pour se prononcer d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la proposition lui a été notifiée.

« Les agents qui ne se prononceront pas pour un recrutement par la société se verront proposer au maximum trois possibilités d'affectation dans un autre service ou établissement du ministère de la défense susceptible de les accueillir.

« Art. 6. - Les ouvriers sous statut des établissements industriels définis à l'article premier qui se sont prononcés pour le recrutement par la société ont la possibilité :

« a) soit d'accepter le contrat de travail qui leur a été proposé ;

« b) soit de demander, dans le même délai, à être placés sous un régime défini, d'une part, par décret en Conseil d'Etat qui leur assurera le maintien des droits et garanties de leur ancien statut dans le domaine des salaires, primes et indemnités, des droits à l'avancement, du droit du licenciement, des accidents du travail, de la cessation progressive d'activité, des congés de maladie et du régime disciplinaire, et, d'autre part, par le droit du travail pour les autres éléments de leur situation.

« Les ouvriers qui ont fait l'option mentionnée au b ci-dessus bénéficient du maintien de prestations de pensions identiques à celles qui sont servies aux ouvriers sous statut du ministère de la défense. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse sera identique à celui mis à la charge des ouvriers sous statut du ministère de la défense. »

« Art. 8 bis. - *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole sur aucun de ces articles ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

**M. Jean-Luc Bécart.** Le groupe communiste vote contre. *(Le projet de loi est adopté.)*

## DÉCÈS D'UN ANCIEN SÉNATEUR

**M. le président.** J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 13 décembre 1989, de notre ancien collègue Pierre Sicard, qui fut sénateur du Cher de 1983 à 1989.

A cette heure, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)**

**PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY,****vice-président****M. le président.** La séance est reprise.

12

**ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE  
À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET  
SOCIAL****Rejet des conclusions modifiées  
d'une commission mixte paritaire**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 93, 1989-1990) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie le mardi 5 décembre 1989 au Sénat, est parvenue, au terme d'un débat sérieux et constructif, à élaborer un texte commun sur les dispositions restant en discussion. Ce texte a été adopté, je le souligne, à l'unanimité des commissaires.

**M. Désiré Debavelaere.** Très bien !

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** La commission mixte paritaire avait décidé d'examiner, en priorité, l'article 33 du projet de loi, qui est relatif aux modalités de prise en compte des revenus pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales. Il s'agit de l'article clef du projet de loi, qui avait été soumis, lors de la deuxième lecture au Sénat, à la procédure du vote bloqué, le Gouvernement n'acceptant ni la déduction de la rente du sol, ni celle des sommes consacrées, par les exploitants, aux immobilisations amortissables et à la constitution de stocks, à l'époque, ni la prise en compte des reports déficitaires pour leur valeur réelle.

En deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait fait un pas vers le Sénat en acceptant que les revenus puissent être diminués de la déduction prévue à l'article 72 D du code général des impôts, c'est-à-dire la déduction pour autofinancement. Mais il avait refusé l'amendement tendant à retenir les déficits pour leur valeur réelle à condition que l'exploitant soit adhérent à un centre de gestion agréé.

C'est sur ce dernier point que le débat s'est engagé lors de la commission mixte paritaire. C'est après de longues discussions et plusieurs suspensions de séance que nous sommes parvenus, sur cet article, à une position unanime.

La commission mixte paritaire a en effet adopté une nouvelle rédaction du paragraphe II de l'article 33, tendant à prendre en compte les déficits pour la moitié de leur valeur réelle, à condition que l'exploitant soit adhérent à un centre de gestion agréé.

Plusieurs commissaires ayant souligné que cette déduction profiterait exclusivement aux agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel - on ne peut en effet prendre en compte des résultats négatifs dans cette hypothèse - la commission mixte paritaire a, en outre, prévu, que pour les exploitants au forfait, un décret fixerait les modalités d'application de cette disposition par référence à la situation constatée des agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel.

Dans les dix ans à venir, la situation du monde agricole aura changé et une majorité d'agriculteurs seront alors soumis au régime du bénéfice réel.

Nous sommes donc parvenus, sur l'article 33, à un compromis qui traduit la volonté unanime d'une réforme correspondant à l'intérêt de tous les agriculteurs.

Je n'aborderai ici que les points principaux restant en discussion après l'adoption d'une rédaction commune pour l'article 33. Il s'agissait du contrôle des structures, des associations foncières agricoles et des nouvelles missions des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les S.A.F.E.R.

En ce qui concerne le contrôle des structures, à l'article 2, la commission mixte paritaire a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, instaurant une fourchette de deux à quatre fois la surface minimum d'installation, la S.M.I., à l'intérieur de laquelle doit se situer le seuil fixé par le schéma départemental pour le contrôle des agrandissements et des réunions d'exploitations.

Je rappelle qu'il s'agit là d'une concession importante de la part du Sénat, qui, au cours des différentes lectures, avait manifesté le souci de fixer un seuil plancher raisonnable, mais de laisser les instances locales, donc départementales, fixer librement le seuil de contrôle, sans contrainte de plafond. (*Très bien ! sur les travées du R.P.R.*)

S'agissant des associations foncières agricoles, la commission mixte paritaire est parvenue à une solution d'équilibre. Avec le souci de ne pas gêner, là où elles sont nécessaires, la constitution et le fonctionnement des associations foncières agricoles autorisées, les A.F.A., la commission mixte paritaire a admis de supprimer le zonage, et retenu, pour les conditions de majorité nécessaires pour les travaux, la règle de la moitié des propriétaires représentant la moitié de la superficie.

En revanche, elle a retenu les conditions de majorité votées par le Sénat pour la création d'une association foncière agricole autorisée, à savoir les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie, ou la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie.

Concernant, enfin, les nouvelles missions des S.A.F.E.R., notamment la possibilité qui leur est ouverte de sous-louer des fonds, la commission mixte paritaire s'est rangée à la position de l'Assemblée nationale pour les superficies susceptibles d'être apportées - deux fois la surface minimum d'installation - le caractère renouvelable de la convention passée entre la S.A.F.E.R. et le propriétaire, le droit de priorité du fermier si le propriétaire décide de donner le fonds à bail. En revanche, conformément aux souhaits du Sénat, la durée de la convention passée entre le propriétaire et la S.A.F.E.R. a été ramenée à six ans.

Pour les nombreuses autres dispositions restant en discussion, la commission mixte paritaire, animée du même esprit transactionnel, est parvenue à une rédaction acceptable pour l'ensemble des participants, qu'il s'agisse des modalités d'établissement du schéma directeur départemental des structures, du second aménagement foncier, de la mise en place d'un plan de transmission, de la reconstruction d'un bâtiment détruit, des amendes administratives susceptibles d'être prononcées par l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, l'Onilait, des dispositions relatives à la chasse, de l'application aux exploitations constituées sous la forme de sociétés commerciales de la loi de décembre 1988...

Dans tous les cas, il a été possible de rapprocher les positions, compte tenu de l'accord obtenu sur l'article essentiel du projet, l'article 33.

Mes chers collègues, le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire est un bon texte, équilibré, consensuel, que, bien entendu, je vous aurais invité à adopter.

En revanche, l'amendement déposé par le Gouvernement à l'article 33, et adopté par l'Assemblée nationale au terme du vote bloqué, remet en cause l'équilibre transactionnel ainsi obtenu et modifie le texte de la commission mixte paritaire, qui constituait un « tout », un bloc.

Nous déplorons, monsieur le ministre, votre décision de revenir sur ce texte.

En effet, voilà bientôt trente ans que nous travaillons dans des organisations professionnelles et en liaison avec les différents gouvernements et parlements de l'époque ; c'est sans doute la première fois, en tout cas à ma connaissance, qu'un Gouvernement procède de la sorte lors de l'examen d'un texte agricole - j'y insiste. C'est regrettable sur la forme, parce qu'une position unanime de la commission mixte, sans qu'on ait pu vraiment comprendre pourquoi, a été remise en

cause. Peut-être y avait-il d'autres intérêts ? Pourtant, le Parlement avait son mot à dire, toutes tendances et tous partis politiques confondus. Les représentants des deux assemblées réunis avaient réussi, grâce à un débat très constructif, à obtenir le consensus entre les souhaits de la profession et ceux du législateur. Nous avions, pour notre part, abandonné un bon nombre des amendements que nous avions défendus à cette tribune, dans l'esprit d'aboutir qui nous anime, mais aussi pour promouvoir avec le Gouvernement cette réforme attendue de tout le monde.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas pris en compte le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire ; nous le regrettons. Le problème de fond demeure posé.

Monsieur le ministre, j'ai lu avec attention vos propos tels qu'ils ont été rapportés dans le compte rendu analytique de l'Assemblée nationale. Je tiens d'ailleurs à rendre hommage à ce service de l'Assemblée nationale car ce compte rendu est aussi bien fait que le nôtre et il est agréable à lire. Vous avez donc précisé, monsieur le ministre, dans votre intervention à l'Assemblée nationale, que votre refus de prendre en compte les reports déficitaires pour la moitié de leur valeur réelle n'était pas la conséquence d'arbitrages budgétaires mais qu'il s'agissait d'un problème de logique interne à la réforme des cotisations sociales agricoles, dont l'équilibre général serait ainsi remis en cause. Ce serait pourtant peu de chose par rapport à ce que l'agriculture et le secteur agro-alimentaire apportent à la balance commerciale de ce pays.

Vous affirmiez ensuite que, sur le fond, vous compreniez très bien l'objectif poursuivi par les députés et les sénateurs et que vous vous engagiez à rechercher des solutions permettant de traiter la question soulevée, sans remettre en cause l'harmonisation de l'assiette sociale des agriculteurs avec celle des autres catégories sociales.

Vous avez aussi pris l'engagement d'élaborer sur ce point des propositions en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, propositions qui pourraient être soumises au Parlement avant l'examen du rapport d'étape.

C'est dire, monsieur le ministre, que le souci de la commission mixte paritaire de mieux prendre en compte la spécificité de l'activité agricole ne vous est pas étranger, et ce n'est pas pour nous surprendre. C'est pourquoi nous ne comprenons pas, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un obstacle financier, que vous refusiez d'accepter aujourd'hui cette modification, alors que vous n'excluez pas de nous proposer une solution d'ici à deux ans.

L'amendement que vous avez fait adopter par l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, remet en cause cet accord de la commission mixte paritaire et dénature le texte. Je regrette, une nouvelle fois, que la volonté de la représentation nationale ne soit pas prise en considération.

Dans l'immédiat, et en raison de la procédure employée, nous ne pouvons que proposer au Sénat de rejeter les conclusions de la commission mixte paritaire dans la mesure où celles-ci sont assorties de l'amendement du Gouvernement. Mais nous souhaitons que, d'ici à la prochaine lecture (*M. le ministre manifeste son étonnement*), vous soyez à même, monsieur le ministre, d'apporter une réponse positive aux soucis qui demeurent, de façon que cette réforme puisse être mise en œuvre avec votre volonté, celle du Gouvernement tout entier, mais aussi avec l'accord du Sénat. Je vous en remercie. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme vient de le rappeler avec fougue M. le rapporteur, la commission mixte paritaire a en effet accompli un très bon travail, un travail positif puisque l'ensemble des dispositions du projet de loi ont pu être adoptées. Je crois même que les conclusions de la commission mixte paritaire incluent plusieurs avancées significatives, en particulier dans le secteur concernant le contrôle des structures. Le Gouvernement n'a rien trouvé à y redire.

Cependant, malgré le caractère inhabituel de cette attitude, malgré tout le respect que j'ai pour le Parlement et le fait que je dois m'incliner devant ses décisions, l'accord passé en commission mixte paritaire sur l'article 33 créant une grave difficulté au Gouvernement devant l'Assemblée nationale, j'ai déposé un amendement visant à revenir au texte initial, il en est de même, bien sûr, devant le Sénat.

Les raisons de cette difficulté ne sont pas de source budgétaire, comme je l'ai lu ici ou là - je veux le préciser à Mmes et MM. les sénateurs.

Il s'agit de raisons beaucoup plus fondamentales. Par conséquent, monsieur le sénateur, malgré vos exhortations, je n'arriverai pas, me semble-t-il, à trouver une solution d'ici à une prochaine lecture.

Certes, je comprends parfaitement le souci qui a été le vôtre et celui des députés de prendre en compte, le plus possible, les spécificités de l'agriculture, notamment le fait que l'activité agricole - nous l'avons constaté encore cette année - se caractérise par des revenus irréguliers dépendant essentiellement des conditions climatiques, c'est-à-dire de conditions qui échappent à la volonté de l'homme et qui ne peuvent pas mettre en cause la qualité et le sérieux du travail de l'agriculteur.

Je partage cette préoccupation. Pour illustrer mon propos, je rappellerai que ce souci de prendre en compte la spécificité de l'agriculture a déjà été reconnu, à la fois dans le texte du projet de loi, dans nos discussions et dans les amendements acceptés par le Gouvernement, puisque trois dispositions vont dans ce sens.

Tout d'abord, l'assiette de la cotisation sera, je vous le rappelle, constituée de la moyenne des revenus calculée sur trois ans, afin de lisser les variations interannuelles et de permettre une meilleure gestion de la trésorerie.

Ensuite, pour le calcul de l'assiette, ne seront retenus que des revenus non revalorisés, contrairement à ce qui se passe chez les non-salariés, justement pour tenir compte du fait que les prix agricoles ne connaissent pas des évolutions régulières et qu'ils peuvent, en particulier pour certaines productions que vous avez sans doute cherché à couvrir en commission mixte paritaire - je pense à la production porcine - subir des variations d'une année à l'autre.

Enfin, je rappelle que le Gouvernement a accepté le principe de la déduction des provisions pour autofinancement. En l'occurrence, nous tenons compte du fait que les investissements agricoles sont en moyenne - c'est vrai - plus lourds que ceux qui sont effectués par les autres catégories sociales.

Faut-il aller encore plus loin ? Je crois que nous devons les uns et les autres conserver clairement à l'esprit que l'essentiel de notre objectif c'est de définir une assiette sociale et que nous ne pouvons donc pas ignorer les règles qui s'appliquent dans les autres régimes. Devons-nous faire comme si seuls les agriculteurs étaient concernés par cette réforme ? Je me suis suffisamment expliqué sur la nécessité de proposer aux agriculteurs, mais aussi au reste de la nation, un système de cotisations sociales en agriculture qui soit enfin transparent et surtout comparable à celui des autres catégories sociales.

Nous devons d'autant moins ignorer cette exigence que - je l'ai dit à plusieurs reprises au cours de ces débats un peu répétitifs - nous devons faire de plus en plus appel à la solidarité des autres régimes sociaux pour financer le régime agricole.

Ce que nous avons voulu, les uns et les autres, c'est parvenir à l'harmonisation des assiettes de cotisations, pour pouvoir harmoniser les taux et les prestations. Là j'en viens à un deuxième argument très fort.

J'ai rappelé, au cours des débats, combien cette harmonisation était nécessaire dans l'intérêt même du régime agricole. Si nous suivions le texte qui a été élaboré de bonne foi, de façon tout à fait légitime par la commission mixte paritaire, qu'est-ce que cela impliquerait ? Prendre en compte ces déficits, même à 50 p. 100 comme vous le proposez, cela créerait une distorsion considérable avec les autres régimes pour lesquels cette faculté n'existe pas et remettrait en cause notre objectif d'harmonisation.

En effet, sans une assiette harmonisée avec celle des autres régimes, comment pourrais-je, moi ou mon successeur, plaider l'application de taux identiques à ceux des autres régimes ? C'est impossible. Je connais déjà la réponse et vous la connaissez aussi bien que moi. Nous serons donc contraints de revenir à une logique de négociation pour la fixation de taux, logique dont nous voulions, justement par cette réforme, sortir.

Si l'on prête un peu attention à cette disposition qui a été ajoutée par la commission mixte paritaire à l'article 33, il me semble que l'on voit apparaître ce que les juristes appelleraient une contradiction.

Vous comprendrez donc qu'il s'agit d'une question pour moi tout à fait fondamentale et qu'il ne m'est pas possible, malgré l'insistance avec laquelle M. le rapporteur vient de s'exprimer, d'accepter cette proposition.

Par ailleurs, consciente que cet avantage ne profite qu'aux exploitants imposés au titre du bénéfice réel, ce qui devrait à mon avis vous poser aux uns et aux autres quelques difficultés, la commission mixte paritaire a voulu l'étendre aux exploitants agricoles imposés au titre du bénéfice forfaitaire. Mais elle l'a fait d'une façon incomplète, puisque, vous le savez, il ne peut y avoir de bénéfice forfaitaire négatif. En outre, dans le cas où serait adoptée la disposition proposée par la commission mixte paritaire, que dirait la grande majorité des agriculteurs qui ne sont pas au bénéfice réel ? On va leur répondre qu'on ne légifère pas pour eux ? C'est impossible.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Ils y seront.

**M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.** Ils n'y sont pas, monsieur le sénateur. Donc, la rédaction proposée par la commission mixte paritaire ne règle pas vraiment la distorsion introduite par la prise en compte des déficits pour les seuls assujettis au bénéfice réel.

Telle est mon argumentation. Elle est, je pense, logique.

Cependant, je voudrais vous assurer que, sur le fond, je comprends très bien l'objectif des députés et des sénateurs qui ont ainsi modifié l'article 33.

Pour faire un pas dans votre direction, mesdames, messieurs les sénateurs, je peux vous confirmer l'engagement que j'ai pris à l'Assemblée nationale de rechercher des solutions permettant de traiter la question que vous avez soulevée sans remettre en cause l'harmonisation de l'assiette sociale des agriculteurs avec celle des autres catégories sociales.

Des propositions élaborées en concertation avec les organisations professionnelles pourraient vous être soumises avant l'examen du rapport dont nous sommes convenus pour la fin de 1991, c'est-à-dire à mi-parcours. Rien n'est irréversible jusqu'à cet examen. D'ici là, je peux être en mesure de vous faire des propositions tendant justement à répondre complètement et correctement à cette question.

Au fond, pour me résumer et pour justifier aussi cette attitude tout à fait inhabituelle du Gouvernement lors de la discussion d'un texte issu d'une commission mixte paritaire, j'indique que je suis d'accord sur l'analyse et le souci exprimés par les députés et les sénateurs et que je m'engage à proposer des solutions plus adaptées à la question posée par l'ensemble de la représentation nationale, mais il n'est pas possible aujourd'hui, dans ce projet de loi, de régler ce problème sous la forme que vous me proposez et qui remettrait en cause, je le crois profondément, l'équilibre général de la réforme que nous avons tous souhaitée.

C'est pourquoi, monsieur le président, j'ai déposé, au nom du Gouvernement, un amendement qui restaure l'article 33 dans sa version primitive, telle qu'elle avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

En conclusion, je souhaite simplement attirer l'attention du Sénat sur le fait que cette loi a été réclamée par le Parlement, plus particulièrement, d'ailleurs, par la Haute Assemblée, et qu'après quelques hésitations elle est désormais très attendue par la profession.

Je crois que nous avons mené une concertation approfondie tant avec le Parlement qu'avec la profession et que chacun a pu s'exprimer et échanger largement ses arguments.

Je crois également que toutes les précautions, au moins toutes celles qui peuvent l'être dans une réforme de cette ampleur, ont été prises pour que cette loi ne crée pas de distorsions anormales ni de situations irréversibles et que nous ayons la possibilité de procéder rapidement à des réajustements si cela se révèle nécessaire.

Vous avez sans doute compris, mesdames, messieurs les sénateurs, que je ne puis malheureusement accepter la proposition que vous avez formulée avec les députés en commission mixte paritaire, et ce pour des raisons de fond.

Je crois donc que l'heure est venue de choisir. La question est maintenant simple : voulons-nous, oui ou non, collectivement, cette réforme des cotisations sociales ?

Finalement, le choix est politique, au bon sens du terme. Le monde agricole attend du Parlement une position claire, et je souhaite que celle-ci puisse être prise dans l'esprit qui a guidé nos travaux tout au long de l'examen de ce projet,

c'est-à-dire celui de la bonne entente. J'espère donc que vous accepterez l'amendement déposé par le Gouvernement. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** De toute manière, le Sénat se prononcera non pas sur l'amendement, mais sur le texte tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire comprenant l'amendement.

Si le Sénat était consulté en premier sur le texte de la commission mixte paritaire, il pourrait se prononcer sur chaque article et sur l'amendement, mais, étant, cette fois - ce pourrait être l'inverse - l'assemblée saisie en second, il ne peut qu'adopter, par un seul vote, l'ensemble du projet de loi tel qu'il vient de l'Assemblée nationale.

En effet, pour qu'il y ait succès de la procédure de la commission mixte paritaire, il faut que le texte soit adopté en termes identiques par les deux assemblées.

La parole est à M. Debavelaere.

**M. Désiré Debavelaere.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après un travail sérieux et approfondi, la commission mixte paritaire, guidée par un souci de conciliation, est parvenue à un accord sur les dispositions du projet de loi complémentaire à la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, qu'il s'agisse de l'évolution du contrôle des structures ou de la réforme, particulièrement importante, du régime des cotisations sociales.

Or, quel n'a pas été mon étonnement de constater, d'une part, le dépôt par le Gouvernement d'un amendement sur l'article qui posait le plus de problèmes et qui avait fait l'objet de concessions mutuelles, l'article 33, et, d'autre part, la demande, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, c'est-à-dire le texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

Je ne peux que regretter cette décision, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, parce qu'il est extrêmement grave et rare qu'un gouvernement amende un texte adopté à l'unanimité par une commission mixte paritaire, c'est-à-dire avec la volonté clairement manifestée de dépasser tout clivage politique.

J'ai sous les yeux, monsieur le ministre, la recommandation qu'adressait un Premier ministre à ses ministres et secrétaires d'Etat, Premier ministre qui, s'il n'est pas particulièrement de mes amis, n'est pas non plus de mes ennemis - je ne crois d'ailleurs pas en avoir.

Il rappelait que « les commissions mixtes paritaires, instruments essentiels du bon fonctionnement de la procédure législative, ne peuvent être réunies qu'à l'initiative du Premier ministre, auquel la Constitution réserve cette faculté.

« Il est, d'autre part, nécessaire » - ajoutait-il - « que le droit que la Constitution accorde au Gouvernement d'amender les textes élaborés par les commissions mixtes paritaires soit utilisé avec mesure, notamment lorsque ces commissions ont abouti à un accord unanime ou quasi unanime. Les amendements déposés par le Gouvernement à ce stade de la procédure législative ne doivent pas avoir pour seul objet d'obtenir le rétablissement jusque dans tous ses détails du texte initial du Gouvernement. Un usage excessif de ce droit d'amendement aboutirait, en effet, à altérer la procédure de la commission mixte paritaire et à lui ôter son efficacité, rendant ainsi plus difficile la collaboration entre Parlement et Gouvernement. »

**M. Gérard Larcher.** Très bien !

**M. Désiré Debavelaere.** Arrivé à ce point de cette citation, il faut tout de même remarquer que l'article 33 est l'article fondamental de ce projet de loi, quant à la réforme des cotisations sociales.

Si personne, au sein de mon groupe, ne nie la nécessité d'une réforme de l'assiette des cotisations sociales, depuis longtemps périmée et génératrice d'effets pervers, tout le monde, en revanche, s'accorde pour reconnaître la difficulté d'apprécier avec finesse les conséquences du texte proposé.

En effet, nous sommes favorables à une réforme dès lors qu'elle serait convenablement maîtrisée.

C'est pourquoi nous avons regretté, lors de l'examen de ce texte en deuxième lecture devant notre assemblée, qu'un véritable débat n'ait pu avoir lieu en raison du recours au vote bloqué. *(M. le ministre manifeste son désaccord.)*

Avouez, monsieur le ministre, que vous n'avez pas facilité la tâche du législateur, en utilisant l'article 44 de la Constitution à chaque lecture devant notre assemblée !

Au cours des lectures précédentes, nous avons rappelé combien nous étions attachés à la prise en compte des déficits pour le calcul de la moyenne des revenus.

En effet, à partir du moment où il existe une cotisation minimale, il nous semble injuste de ne pas prendre en compte les années déficitaires dans leur intégralité.

Comment admettre, en particulier cette année, où la sécheresse a frappé de nombreuses exploitations, que les déficits soient retenus pour un montant nul ? Conformément au principe même de la réforme qui veut asseoir les cotisations sociales sur les revenus réels des agriculteurs, il est primordial de comptabiliser les pertes pour leur valeur effective, tenant ainsi compte des particularités et de la spécificité de l'activité agricole.

En effet, dans la plupart des cas, les déficits constatés sont liés non pas à une mauvaise gestion, mais à des aléas climatiques ou encore à des aléas économiques, notamment lorsqu'il y a crise sur un marché, et je suis certain que mes collègues représentant des départements producteurs de porcs ne pourront qu'approuver cette affirmation.

Toutefois, par souci de conciliation, nous étions prêts à accepter les conclusions de la commission mixte, qui avait proposé la prise en compte des déficits pour moitié, avec une disposition permettant l'application de cette mesure aux agriculteurs au forfait.

A cet égard, il est certain que le maintien d'une agriculture soumise à un régime fiscal différent ne résiste pas à l'évolution et à la mise en place d'un système clair entre agriculteurs dans le domaine des cotisations et de l'égalité fiscale. Mais c'est un autre problème. L'agriculture française n'aurait-elle pas dû être soumise au bénéfice réel tout de suite après la guerre ? Nous n'allons pas refaire l'histoire !

En remettant en cause une disposition fondamentale, vous ravivez, monsieur le ministre, nos craintes et nos inquiétudes face aux dérapages éventuels du système proposé et vous nous amenez par là même à revoir notre position.

Puisque nous avons souhaité que les conclusions de la commission mixte soient prises en compte et que ce n'est pas le cas, nous ne pouvons qu'émettre un vote négatif sur votre projet. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

#### « TITRE I<sup>er</sup>

### « LE CONTRÔLE DES STRUCTURES ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER

#### « Section 1

##### « Le contrôle des structures

« Art. 1<sup>er</sup> B. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1991, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires et tendant à contrôler la taille, l'implantation et la gestion des ateliers d'élevage hors sol.

« Art. 1<sup>er</sup>. - Le paragraphe II de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« II. - Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma est préparé et arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles. »

« Art. 2. - L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« I. - Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1<sup>o</sup> Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation.

« 2<sup>o</sup> Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de coexploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1<sup>o</sup> ci-dessus. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la coexploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés. »

« II à V. - *Non modifiés.*

« V bis. - Au début du 3<sup>o</sup> du paragraphe II, les mots : " les dispositions du 1-2<sup>o</sup> " sont remplacés par les mots : " les dispositions du 1<sup>o</sup> du paragraphe I. »

« VI, VII, VII bis, VIII. - *Non modifiés.*

« VIII bis. - Les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du paragraphe III sont ainsi rédigés :

« 3<sup>o</sup> Lorsque les opérations effectuées au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable en application du 2<sup>o</sup> du paragraphe I. »

« 4<sup>o</sup> Pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés, des coexploitants ou des indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux ; »

« IX à XII. - *Non modifiés.*

#### « Section 2

### « Des associations foncières agricoles

#### « Sous-section 1

##### « Dispositions communes

« Art. 6. - Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7.

« Art. 8. - Les statuts mentionnent l'objet de l'association et déterminent les rapports entre l'association et ses membres, notamment les limites du mandat confié au syndicat. Ils fixent également les modalités de répartition des recettes et des dépenses de l'association.

#### « Sous-section 2

##### « Des associations foncières agricoles autorisées

« Art. 9. - Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts.

« Art. 9 bis. - Les décisions relatives aux travaux et ouvrages visés aux a et b de l'article 7 sont prises à la majorité de la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association.

« Art. 12. - Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

« 1° La moitié au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

« 2° Une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13.

« Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition visée au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres.

« Art. 13. - Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. L'exécution de travaux ou d'ouvrages sur les parcelles ainsi délaissées ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement.

### « Section 3

#### « Dispositions relatives à l'aménagement foncier

« Art. 18. - Les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

« Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre et de réaliser des améliorations parcelles.

« Sous réserve des dispositions de l'article 5-1 du code rural, elles peuvent effectuer, pour le compte de tiers, toutes études liées à l'aménagement foncier ou à la mise en valeur du sol, et être associées à la réalisation des travaux correspondants.

« Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article 1<sup>er</sup> du code rural.

« Elles peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

« Les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

« Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association

syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Dans les conditions fixées par décret, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations foncières et, notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population. »

« Art. 18 bis A. - L'article 58-18 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A cet effet, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent devenir cessionnaires en propriété des terres expropriées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 20 bis. - Après l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. - Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article 15, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder deux fois la surface minimum d'installation. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural. Leur durée ne peut excéder six ans, et elles sont renouvelables une seule fois.

« A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

« A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 du code rural le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé, dans les mêmes conditions, au preneur en place.

« Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires. »

« Art. 22. - L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au début du 2° du paragraphe I, le mot : " trois " est remplacé par le mot : " quatre " .

« II. - Non modifié.

« III. - Supprimé.

« Art. 24 bis. - I. - L'article 5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire a déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés au 1°, 2°, 5° et 6° de l'article premier, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface ou les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface sont d'accord pour engager de nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, le département peut exiger une participation des propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de réparti-

tion fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires concernés organisée par le département concomitamment à la procédure prévue à l'article 4, dans des conditions identiques et suivant une formalité unique. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée. Les résultats de la consultation accompagnent les propositions de la commission communale ou intercommunale mentionnées à l'article 4-1. »

« II. - *Non modifié.*

« Art. 24 *quater.* - *Supprimé.*

## « TITRE II « DISPOSITIONS DIVERSES

### « Section 1

#### « Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations

« Art. 26 B. - L'exploitant agricole qui prévoit la cessation de son activité agricole peut, préalablement à celle-ci, s'engager à transmettre progressivement l'ensemble des droits et obligations liés aux différents éléments de son exploitation selon un plan de transmission dont la définition, la durée et les modalités d'application sont fixées par décret.

« Art. 26 C et 27 bis A. - *Supprimés.*

### « Section 1 bis

#### « Dispositions relatives au statut du fermage

« Art. 27 *ter.* - L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-30. - I. - Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

« II. - Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

« Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail. »

« III. - *Non modifié.*

« IV. - *Supprimé.*

« Art. 27 *quinquies.* - L'article L. 411-64 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-64. - Le droit de reprise, tel qu'il est prévu aux articles L. 411-58 à L. 411-63, L. 411-66 et L. 411-67 ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, sauf s'il s'agit, pour le bénéficiaire du droit de reprise, de consti-

tuer une exploitation ayant une superficie au plus égale à la surface fixée en application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles. Si la superficie de l'exploitation ou des exploitations mises en valeur par le preneur est supérieure à cette limite, le bailleur peut, par dérogation aux articles L. 411-5 et L. 411-46 :

« - soit refuser le renouvellement du bail au preneur ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ;

« - soit limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le preneur atteindra cet âge.

« Dans les deux cas ci-dessus, le bailleur doit prévenir le preneur de son intention de refuser le renouvellement du bail ou d'y mettre fin par acte extrajudiciaire signifié au moins dix-huit mois à l'avance. Les dispositions du précédent alinéa sont applicables que le propriétaire entende aliéner ou donner à bail à un preneur âgé de moins de soixante ans ou exploiter en faire-valoir direct. Dans ce dernier cas, sauf s'il s'agit pour le bailleur de constituer une exploitation dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article, il ne doit pas avoir atteint l'âge de la retraite à l'expiration du bail.

« Le preneur évincé en raison de son âge peut céder son bail à son conjoint participant à l'exploitation ou à l'un de ses descendants ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipé, dans les conditions prévues à l'article L. 411-35. Le bénéficiaire de la cession a droit au renouvellement de son bail.

« A peine de nullité, le congé donné en vertu du présent article doit reproduire les termes de l'alinéa précédent. »

### « Section 3

#### « Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire

« Art. 32 bis. - I. - *Non modifié.*

« II. - Sont habilités à constater, par procès-verbal, les manquements décrits au paragraphe I les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) et tous les agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

« Le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse les conclusions de ces procès-verbaux de constat ainsi que le montant maximum de l'amende encourue à l'acheteur qui est invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de la réception de cette notification. Ce montant est calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait.

« Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixe le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adresse notification. Ce montant est au plus égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que retenu par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

« La commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, instituée par le décret n° 84-661 du 17 juillet 1984, est consultée pour avis sur la fixation de ces montants.

« Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur de lait a la faculté de saisir la commission de conciliation. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers statue définitivement sur le montant de l'amende et le notifie à l'acheteur.

« En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuit le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

#### « Section 4

### « Dispositions relatives à la protection de la forêt ainsi qu'à la chasse

« Art. 32 *nonies*. - I. - L'article L. 223-17 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 223-17. - Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et non résidents, titulaires d'un permis de chasser dûment visé, ne peuvent valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale. »

« II. - L'article L. 223-18 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 223-18. - Les étrangers non-résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée pour une durée de neuf jours consécutifs par l'autorité administrative, sur présentation de l'attestation d'assurance mentionnée à l'article L. 223-13.

« La délivrance de la licence donne lieu au paiement de la redevance cynégétique nationale.

« Il ne pourra être attribué annuellement plus de deux licences à une même personne. »

« Art. 32 *decies*. - Les articles L. 222-25 et L. 222-26 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 222-25. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du gibier et de ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques. »

« Art. 32 *undecies*. - L'article 377 du code rural est abrogé. »

## « TITRE III

### « DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

#### « Section 1

### « Réforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles

« Art. 33. - Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« Art. 1003-12. - I. - Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :

« 1° Les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ;

« 2° Les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéa, du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ;

« 3° Les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéa, du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

« II. - Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

« Il n'est pas tenu compte des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ces revenus sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D du code général des impôts.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour la moitié de leur valeur réelle sous réserve de l'adhésion de l'exploitant à un centre de gestion agréé. Pour les exploitants agricoles au forfait, un décret fixera les modalités d'application de cette disposition par référence à la situation constatée des agriculteurs au bénéfice réel.

« III. - L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret :

« 1° Lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de référence ;

« 2° Lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.

« IV. - En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

« V. - A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989. »

#### « Section 1 bis

### « Mesures relatives à la pluriactivité

« Art. 40 *ter* AA. - Le 1° de l'article 1144 du code rural est ainsi rédigé :

« Les salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, les exploitations de dressage, d'entraînement, les haras ainsi que dans les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou dans les structures d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation. »

« Art. 40 *ter*. - I. - Le a du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; toutefois, si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont servies par le régime d'assurance maladie dont ils relèvent au titre de leur activité salariée ; »

« II. - *Non modifié.*

« Art. 40 *quinquies*. - *Supprimé.*

## « Section 2

## « Dispositions diverses

« Art. 53 bis. - Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal paritaire des baux ruraux par un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole.

« Art. 56. - L'article 6 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle n'est pas incompatible avec l'activité d'entremise immobilière. Toutefois, ces deux activités ne peuvent s'exercer simultanément sur une même opération. »

« Art. 57. - Au début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 29 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, après les mots : "une exploitation agricole", sont insérés les mots : ", qui n'est pas constituée sous la forme d'une société commerciale, ". »

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

Sur l'article 33, je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par le Gouvernement et visant à rédiger ainsi les deux derniers alinéas du paragraphe II de cet article :

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ces revenus sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D du code général des impôts.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul. »

**M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Daunay, rapporteur.** Tout a été dit. Je ne puis que regretter que, compte tenu des circonstances, l'avis défavorable de la commission des affaires économiques et du Plan sur l'amendement du Gouvernement me conduise à demander le rejet de l'ensemble du projet.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 77 :

|   |     |
|---|-----|
| Nombre des votants .....                | 304 |
| Nombre des suffrages exprimés .....     | 304 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés | 153 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 76  |
| Contre .....          | 228 |

Le Sénat n'a pas adopté.

13

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel et des membres du groupe de l'union centriste une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle sur les services et organismes publics chargés d'attribuer le statut de réfugié politique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

14

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Moinard un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (n° 117, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 135 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Guéna un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, du 21 juillet 1959, modifiée par l'avenant du 9 juin 1969 (n° 110, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 136 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Guéna un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation :

1° Sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale (n° 85, 1989-1990) ;

2° Sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord budgétaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 84, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 137 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Chénou, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi de finances rectificative pour 1989, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 114, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 138 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Prouvoeur un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi portant création du statut de prisonnier du « Viêt-minh » (n° 72, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Seillier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Huriet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 143 et distribué.

15

## DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Genton, président de la délégation, et de MM. André Jarrot, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Jean Garcia, Daniel Millaud, Michel Miroudot, André Rouvière et René Trégouët un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes sur les activités des institutions des Communautés européennes entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 1989, en application de la loi n° 79-564 du 6 juillet 1979 portant création de délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 141 et distribué.

16

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 15 décembre 1989 :

A neuf heures trente :

1. - Discussion du projet de loi (n° 118, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire.

Rapport (n° 122, 1989-1990) de M. Guy Robert fait au nom de la commission des affaires sociales.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. Jacques Bérard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'éventuelle suppression du comptoir de la Banque de France à Orange dans le Vaucluse.

Il lui précise que, si une telle mesure était proposée par M. le gouverneur de la Banque de France et entérinée, elle aurait pour conséquence de porter un nouveau coup à la vitalité d'une ville moyenne de 28 000 habitants, tant en ce qui concerne l'ensemble de sa population que les entreprises et les organismes administratifs divers qui coopèrent avec cet établissement depuis de longues décennies.

En outre, trente-quatre agents se trouveraient dans l'obligation de quitter la ville dans laquelle ils sont installés depuis longtemps et dans laquelle ils envisageaient sereinement de pouvoir poursuivre leur carrière.

Il souligne que cette proposition est d'autant plus surprenante que le comptoir d'Orange est, après celui d'Avignon, ville chef-lieu, le plus important du département du Vaucluse.

Par ailleurs, il lui rappelle que la ville d'Orange est située au centre d'un tissu urbain particulièrement dense grâce à la couronne de villages qui constituent son environnement immédiat et dont la population est en progression spectaculaire depuis plusieurs années.

Enfin, il est connu que, sous quelques années, c'est à proximité immédiate d'Orange que les T.G.V. Paris-Marseille-Méditerranée-Italie et Paris-Orange-Montpellier-Espagne se croiseront.

En conséquence, il lui demande, dans le cas où les propositions de la commission seraient entérinées par M. le gouverneur de la Banque de France, d'une part, d'étudier avec le maximum de circonspection le projet de suppression de la succursale orangeoise de cet établissement et, d'autre part, de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour raser tant la population que les agents bancaires directement concernés. (N° 155.)

II. - M. Charles Lederman expose à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que les opérations armées déclenchées par les troupes khmers rouges à la frontière thaïlandaise du Cambodge en convergence avec celles de Siha-nouk et de Son Sann font craindre un nouveau bain de sang.

Le peuple cambodgien n'est pas le seul à s'inquiéter de voir le spectre d'un retour au pouvoir des auteurs du génocide qu'a connu ce malheureux pays sous le régime des Khmers rouges de Pol Pot. Quiconque est attaché aux droits de l'homme ne peut être que révolté par toute complaisance envers ces criminels.

Il lui demande quelles sont les démarches entreprises ou envisagées par le Gouvernement français en vue, d'une part, d'une cessation immédiate des combats et de l'arrêt des livraisons d'armes comme de toute autre forme d'aide aux forces en présence, et, d'autre part, de la relance de la négociation nécessaire à une solution politique conforme aux intérêts de la paix, comme à ceux de la nation et du peuple du Cambodge. (N° 152.)

III. - M. Jean-Pierre Camoin expose à M. le ministre de l'intérieur que le maire de Longjumeau a fait débaptiser la rue du Bachaga-Boualem au motif qu'il était « un guerrier dont les hommes ont commis de nombreux crimes ».

Il lui demande s'il a l'intention de saisir le préfet de l'Essonne pour que celui-ci impose au maire de Longjumeau de revenir sur cette décision inique et attentatoire aussi bien à la vérité historique qu'à la dignité de la France et de cet homme en particulier. (N° 156.)

IV. - M. Roger Husson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation et l'avenir de certains sites industriels de la région lorraine.

En effet, des menaces précises pèsent sur 980 emplois d'Unimétal, filiale d'Usinor-Sacilor, qui seraient supprimés d'ici à 1991.

Par ailleurs, le plan de restructuration de la chimie envisagé par le Gouvernement peut poser le problème de la survie des sites chimiques de Moselle parmi lesquels Dieuze et Carling. Il lui demande de faire le point sur les conséquences pratiques de ce plan.

Il l'interroge sur ce qui est prévu afin d'éviter à la Lorraine de subir un nouveau choc social, alors que cette région a déjà été durement éprouvée dans les années passées. (N° 164.)

V. - M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire que l'Europe occidentale économique se construit, sous nos yeux, sur un axe Nord-Sud dont la ligne de force se situe sur la vallée du Rhin.

Bénéficiant d'un fleuve remarquablement navigable, débouchant sur le premier port du monde qu'est Rotterdam, l'ensemble rhénan, surtout allemand, est un véritable colosse économique. Prolongé au sud par le complexe rhodanien, l'axe Rhin-Rhône relie la mer du Nord à la Méditerranée et réalisera pleinement sa vocation lorsque la liaison fluviale entre les deux grands fleuves sera accomplie.

Mais cette réalité tendra, si l'on n'y prend garde, à marginaliser une majeure partie de notre pays, notamment l'Ile-de-France, située à l'ouest de cet axe.

Sans correctif, Londres, Bruxelles, Rotterdam, les grandes villes rhénanes, Lyon et Marseille seront poussées à ravir progressivement à Paris et au bassin de la Seine le rôle historique de pôle d'attraction que ces derniers ont joué dans la vie française à l'époque où les pays européens étaient davantage repliés sur eux-mêmes.

Un judicieux équilibre pourrait être rétabli si le Rhin était économiquement relié à la Manche par la vallée de la Seine jusqu'à l'ensemble portuaire de qualité constitué par Rouen et par Le Havre.

Cet ensemble présente sur Rotterdam, Anvers et Hambourg l'avantage d'alléger la navigation maritime vers l'Atlantique, du franchissement, fort peu apprécié, du pas de Calais.

Il lui demande que le Gouvernement se saisisse de cette grande perspective et qu'après une étude bien et rapidement menée il décide de passer aux actes. (N° 173.)

VI. - M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conditions de réalisation du tracé du T.G.V. Est.

Il souligne les difficultés que suscite, en Seine-et-Marne, le choix du point de liaison entre la future ligne T.G.V. Est et l'interconnexion. Il se demande en effet si M. Essig agit bien conformément à l'esprit du mandat qui lui avait été confié, à savoir, aux termes du communiqué ministériel, « étudier le tracé définitif en liaison avec les collectivités locales intéressées ».

Il lui apparaît, à cet égard, que la volonté de concertation ainsi affichée doit concerner non seulement les villes de l'est de la France qui bénéficieraient directement des retombées économiques de la ligne à grande vitesse, mais également les communes de Seine-et-Marne.

Certaines d'entre elles, en effet, se retrouvent au cœur d'un véritable nœud ferroviaire constitué par le croisement entre la ligne d'interconnexion et la ligne conduisant de la gare de Paris-Est à la nouvelle ligne de Vaires en direction de Strasbourg, complété par les deux bretelles de rattachement permettant aux T.G.V. d'emprunter directement, au nord, la voie T.G.V. vers Lille et Bruxelles et, au sud, la voie T.G.V. en direction de Marseille ou de Bordeaux.

Ainsi, en particulier, la commune d'Annet-sur-Marne a appris, le 7 novembre, que son territoire avait été choisi, apparemment sans solution alternative, pour le tracé de la voie nouvelle T.G.V.-Est et d'une bretelle d'interconnexion.

Il ne semble pas, à cet égard, que les services de la S.N.C.F., trop souvent obsédés par la réalisation d'un optimum technique, louable certes, mais qui procède d'une vision un peu partielle de la réalité, aient pris en compte tous les éléments d'information disponibles. Il faut savoir, en effet, que cette commune, siège d'une base de loisirs régionale, s'est vu imposer ces dernières années, outre le passage de la ligne d'interconnexion, une emprise pour le passage de lignes électriques à très haute tension et l'ouverture, par autorisation de l'État, d'une carrière de gypse considérable.

Ce n'est là qu'un exemple des effets néfastes d'une carence de concertation avec les communes directement intéressées. Certains sacrifices seront inévitables, mais il convient de les répartir de la manière la plus équitable possible. C'est pourquoi il lui demande s'il entend veiller à ce que la concertation avec les parties intéressées, prévue dans le cadre de la mission confiée à M. Essig, devienne pleinement effective et efficace. (N° 170.)

VII. - M. Louis Brives fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de nombreuses doléances émanant d'agriculteurs ayant déposé, sous leur date, des dossiers d'indemnisation à la suite de calamités de pluviosité excessive au cours du printemps 1988 qui n'ont pas encore été réglés à ce jour.

La complexité de certains dossiers aurait nécessité un réexamen par le comité départemental d'expertise, auquel toutes explications auraient été fournies par les demandeurs.

Ces indemnisations porteraient encore sur 520 cas, globalisant des crédits de l'ordre de 5 millions de francs.

Compte tenu de la situation financière des personnes concernées, aggravée par la sécheresse ayant affecté la dernière récolte, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les règlements en cause ne souffrent pas de nouveaux délais. (N° 153.)

VIII. - M. Jean-Paul Chambriard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les inquiétudes de nombreux industriels du bois qui signent avec leurs clients des contrats soumis à révision de prix.

Dans les indices matière première - bois - ils constatent des écarts jugés par eux inexplicables et ne reflétant en aucun cas la réalité donnée par la profession.

A titre d'exemple :

- indice officiel de sciages sapin de pays - charpente - code C 2 : janvier 1987 : 608 ; avril 1989 : 602, soit une baisse de 1 p. 100 ;

- indice officiel charpente en bois résineux de pays - code B 9 : janvier 1987 : 316,4 ; avril 1989 : 336,2, soit une augmentation de 6 p. 100.

Il s'agit pour ces deux indices du même matériau.

- indice de la profession code O, sapin, épicea, caisserie emballage : janvier 1987 : 97,9 ; avril 1989 : 108,4, soit une augmentation de 11 p. 100.

1° Comment, pour un même matériau, peut-on expliquer des écarts de moins 1 p. 100 à plus 6 p. 100 ?

2° Pourquoi ces indices ne reflètent-ils pas la vérité donnée par la profession ?

Cette dernière risque de s'effondrer lentement par manque de rentabilité.

Qui fait ces indices ?

Qui décide de leur évolution ?

A quel niveau de responsabilité se situe la décision ? (N° 166.)

IX. - M. André Rouvière attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent certains retraités dans le calcul de leur pension vieillesse servie par le régime général de la sécurité sociale.

La lecture de l'ordonnance du 26 mars 1982 dans la nouvelle rédaction de l'article 331 laisse supposer que le calcul de la pension doit s'effectuer en prenant comme base les dix meilleures années, tous régimes compris.

Or certaines caisses ont une interprétation différente et refusent de prendre en compte les meilleures années quand elles appartiennent à un régime spécial, le régime minier, en l'occurrence.

Il lui demande si, dans le calcul de la pension, ce sont bien les dix meilleures années tous régimes confondus ou uniquement les dix meilleures années qui doivent être prises en compte. (N° 154.)

X. - M. Yvon Bourges expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'à la suite de négociations conduites durant l'été avec les associations d'aide aux handicapés le Gouvernement a annoncé la création, en termes de garanties de ressources et de crédits de fonctionnement, de deux fois 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'ateliers protégés en 1990 et 1991 et de deux fois 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'ateliers protégés en 1992 et 1993.

Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour attribuer les places qui seront créées et pour assurer le fonctionnement des structures qui, en application du programme pluriannuel, seront mises en place.

La politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne saurait permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles qui sont appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. (N° 158.)

XI. - M. Gérard Larcher appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le rejet en l'état d'un projet de création d'un centre d'aide par le travail à Rambouillet dont vient de faire l'objet l'association Confiance, association de parents d'enfants inadaptés.

Face aux besoins cruciaux de structures d'accueil et d'hébergement des adultes handicapés constatés dans le département des Yvelines, en particulier dans l'arrondissement de Rambouillet, il lui paraît souhaitable que ce projet de création du centre d'aide par le travail aboutisse.

En effet, l'étude de l'office régional de la santé ainsi que les demandes enregistrées par la Cotorep des Yvelines indiquent que 493 demandes d'accueil en C.A.T. pour le second semestre 1989 n'ont pu être satisfaites.

Par ailleurs, le département des Yvelines connaît un taux d'équipement de ce type de structures de 40 p. 100 inférieur à la moyenne nationale. Quant à l'arrondissement de Rambouillet, il ne compte aucun établissement susceptible d'accueillir des adultes handicapés mentaux.

La création d'un centre d'aide par le travail à Rambouillet, proposée par l'association Confiance permettrait d'accueillir cinquante personnes adultes handicapées dans un environnement économique et industriel favorable pour leur placement en entreprise.

Ayant pris connaissance des décisions gouvernementales s'engageant à ouvrir des centres d'aide par le travail afin d'accueillir chaque année 3 600 handicapés supplémentaires et dans le souci d'aider toutes les familles concernées par ce douloureux problème, ainsi que tous ceux qui s'investissent bénévolement au travers de l'association Confiance depuis de nombreuses années, il lui demande d'examiner le texte du recours hiérarchique que lui a adressé le président de l'association en faveur de la création d'un centre d'aide par le travail à Rambouillet. (N° 161.)

XII. - M. Jean-Jacques Robert expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, que, de l'avis des spécialistes les plus qualifiés, le développement du sida croît dans des proportions effrayantes. Alors que le nombre total cumulé des personnes vivantes ou décédées ayant souffert de cette maladie à la fin de 1988 était de l'ordre de 5 000, 2 500 nouveaux cas ont été répertoriés en 1988 et plus de 5 000 en 1989.

Le fléau ne pouvant encore que progresser par suite du nombre élevé de sujets séropositifs sur lesquels la maladie n'a pas été décelée, il s'étonne du silence que l'on a constaté depuis quelques mois.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre cette redoutable épidémie et apporter à nos concitoyens l'assurance que le Gouvernement est bien conscient de la gravité du problème. (N° 172.)

XIII. - Mme Marie-Claude Beauveau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quelles sont les mesures d'urgence à prendre par la S.A.M.C., la société anonyme matériaux constructions, pour supprimer l'ensemble des nuisances entraînées par l'exploitation de la carrière de gypse sous le massif forestier de Montmorency, préserver les conditions de vie des habitants de la région de Bessancourt, Chauvry, Baillet-en-France, Bethemont, Villiers-Adam, Saint-Leu-la-Forêt, Taverny (Val d'Oise) et sauvegarder l'environnement et le milieu naturel de toute cette région aux richesses écologiques exceptionnelles. (N° 160.)

XIV. - Après le viol et les différents sévices corporels commis sur un adolescent de dix-sept ans par ses deux codétenus à la prison de Bois-d'Arcy, M. Jean-Jacques Robert exprime à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, toute sa consternation et sa grande inquiétude face à la non-application des conditions de détention relatives aux mineurs.

Selon les textes, les jeunes délinquants doivent disposer d'un bâtiment spécial, n'être qu'un par cellule et ne pas être incarcérés avec des majeurs. Si ces dispositions étaient respectées dans toutes les prisons accueillant des mineurs, de telles horreurs n'auraient pas lieu. Ces mineurs, déjà psychologiquement fragiles, doivent être entourés et suivis de façon très sérieuse pour éviter que ce qui ne doit être qu'un « mauvais passage », orienté vers une réinsertion sociale, ne se transforme au contraire en cauchemar.

Cependant, à l'heure actuelle, nous ne disposons pas de moyens de réinsertion efficaces ; très peu de solutions sont offertes. Or la création d'organisations de substitution est urgente. Le maillage de l'éducation surveillée n'est pas adapté aux besoins et l'exemple douloureux d'aujourd'hui n'est peut-être pas isolé.

C'est pourquoi il lui demande instamment, face à une situation anarchique et incontrôlée à l'intérieur de nos prisons, de veiller à ce que l'intégrité morale et physique de chaque détenu soit respectée et d'engager des mesures efficaces pour que ne règne plus dans le milieu carcéral « la loi du plus fort ». (N° 162.)

3. - Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

4. - Discussion du projet de loi (n° 82, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat.

Rapport (n° 127, 1989-1990) de M. Germain Authié fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. - Discussion du projet de loi (n° 55, 1989-1990) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise.

Rapport (n° 104, 1989-1990) de M. Jean-Pierre Bayle fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. - Sous réserve de la transmission du texte, discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

7. - Discussion du projet de loi (n° 89, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres).

Rapport (n° 107, 1989-1990) de M. Claude Estier fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

8. - Discussion du projet de loi (n° 79, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

Rapport (n° 106, 1989-1990) de M. Jacques Golliet fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

9. - Discussion du projet de loi (n° 78, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

Rapport (n° 105, 1989-1990) de M. Jacques Golliet fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

10. - Discussion du projet de loi (n° 72, 1989-1990) portant création du statut de prisonnier du « Viêt-minh ».

Rapport (n° 139, 1989-1990) de M. Claude Prouvoveur fait au nom de la commission des affaires sociales.

11. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 117, 1989-1990), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Rapport (n° 135, 1989-1990) de M. Louis Moinard fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

### Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 7 décembre 1989 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND

### NOMINATION DE RAPPORTEURS

#### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Albert Voilquin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 109 (89-90) modifiant la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire.

#### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Dumont a été nommé rapporteur du projet de loi n° 45 (1989-1990) relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

M. Marc Bœuf a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 81 (1989-1990) de M. Claude Estier tendant à modifier les dispositions du code du travail relatives aux contrats à durée déterminée, au travail temporaire et à la sous-traitance.

#### COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Yves Guéna a été nommé rapporteur du projet de loi n° 110 (1989-1990) autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, du 21 juillet 1959, modifiée par l'avenant du 9 juin 1969.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Philippe de Bourgoing a été nommé rapporteur du projet de loi n° 120 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

M. Paul Graziani a été nommé rapporteur du projet de loi n° 121 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

**ORDRE DU JOUR  
DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT**

*établi par le Sénat dans sa séance du 14 décembre 1989 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement*

**A. - Vendredi 15 décembre 1989 :**

*A neuf heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives au temps de travail, à la garantie des indemnités complémentaires des bénéficiaires des stages d'initiation à la vie professionnelle et à la mise en œuvre du droit à la conversion dans les entreprises en redressement ou en liquidation judiciaire (n° 118, 1989-1990).

*A quinze heures et, éventuellement, le soir :*

2° Quatorze questions orales sans débat :

- n° 155 de M. Jacques Bérard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (Suppression du comptoir de la Banque de France à Orange) ;
- n° 152 de M. Charles Lederman à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Démarches du Gouvernement français en vue d'un arrêt des combats au Cambodge) ;
- n° 156 de M. Jean-Pierre Camoin à M. le ministre de l'intérieur (Changement de nom de la rue Bachaga-Boualem à Longjumeau) ;
- n° 164 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (Situation et avenir de certains sites industriels de la région Lorraine) ;
- n° 173 de M. Marc Lauriol à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire (Création d'une liaison fluviale Rhin-Manche par la vallée de la Seine) ;
- n° 170 de M. Philippe François à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (Conditions de réalisation du tracé du T.G.V. Est) ;
- n° 153 de M. Louis Brives à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Règlement des dossiers d'indemnisation présentés à la suite des pluies de 1988) ;
- n° 166 de M. Jean-Paul Chambriard à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Situation des industriels du bois ayant signé des contrats soumis à révision de prix) ;
- n° 154 de M. André Rouvière à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Calcul de la pension vieillesse servie par le régime général de la sécurité sociale) ;
- n° 158 de M. Yvon Bourges à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Modalités d'attribution des places dans les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés) ;
- n° 161 de M. Gérard Larcher à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Rejet d'un projet de création d'un centre d'aide par le travail à Rambouillet) ;
- n° 172 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (Lutte contre la progression du sida) ;
- n° 160 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (Suppression des nuisances entraînées par l'exploitation d'une carrière de gypse dans le massif de Montmorency) ;
- n° 162 de M. Jean-Jacques Robert à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Conditions de détention des mineurs).

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat (n° 82, 1989-1990).

5° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise (n° 55, 1989-1990).

6° Sous réserve de la transmission du texte, projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention de sécurité sociale du 16 janvier 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire (n° 963, A.N.).

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 89, 1989-1990).

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (n° 79, 1989-1990).

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (n° 78, 1989-1990).

10° Projet de loi portant création du statut de prisonnier du « Viet-Minh » (n° 72, 1989-1990).

11° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (n° 117, 1989-1990).

**B. - Samedi 16 décembre 1989 :**

*A neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :*

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 6 de la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif (n° 69, 1989-1990).

Ordre du jour complémentaire

2° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi organique de MM. Etienne Dailly, Pierre-Christian Taittinger, Jean Chamant, Michel Dreyfus-Schmidt, Lucien Neuwirth, Jacques Bialski, Jacques Mossion, Guy Allouche, Marcel Daunay, Roger Husson, Gérard Larcher, Serge Mathieu, Claude Prouvovoyeur, Henri de Raincourt et Robert Vizet tendant à modifier l'article L.O. 148 du code électoral (n° 111, 1989-1990).

Ordre du jour prioritaire

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 113, 1989-1990).

**C. - Lundi 18 décembre 1989 :**

Ordre du jour prioritaire

*A dix heures :*

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (n° 120, 1989-1990).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (n° 121, 1989-1990).

3° Conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles (n° 124, 1989-1990).

4° Navettes diverses.

*A quinze heures et le soir :*

5° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1990 (n° 1078, A.N.).

6° Navettes diverses.

## D. - Mardi 19 décembre 1989 :

## Ordre du jour prioritaire

## A neuf heures trente :

1° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord budgétaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 84, 1989-1990).

2° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale (n° 85, 1989-1990).

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant modifiant la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières, du 21 juillet 1959, modifiée par l'avenant du 9 juin 1969 (n° 110, 1989-1990).

4° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de MM. Jean-Pierre Cantegrit, Pierre Croze, Olivier Roux, Xavier de Villepin, Daniel Hoeffel et Marcel Lucotte modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée, relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 102 rectifié, 1989-1990).

## A seize heures et le soir :

5° Projet de loi de finances rectificative pour 1989, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 114, 1989-1990).

6° Navettes diverses.

## E. - Mercredi 20 décembre 1989 :

## A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

## Ordre du jour prioritaire

Navettes diverses.

*(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai-limite pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai-limite spécifique. En outre, la conférence des présidents a décidé que ce délai-limite général s'appliquerait également pour tous les textes inscrits à l'ordre du jour d'une éventuelle session extraordinaire.)*

Enfin, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé, pour les séances de questions au Gouvernement pendant la session de printemps 1990, les dates des jeudis 19 avril, 17 mai et 21 juin 1990.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 14 décembre 1989

#### SCRUTIN (N° 77)

*sur l'ensemble du projet de loi complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.*

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre de votants .....             | 303 |
| Nombre des suffrages exprimés ..... | 303 |
| Pour .....                          | 74  |
| Contre .....                        | 229 |

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

##### MM.

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Gilbert Belin  
Jacques Bellanger  
Mme Maryse  
    Bergé-Lavigne  
Roland Bernard  
Jean Besson  
Jacques Bialski  
Pierre Biarnes  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
André Boyer (Lot)  
Jacques Carat  
Robert Castaing  
William Chervy  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau

Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau  
Rodolphe Désiré  
Michel Dreyfus-Schmidt  
Bernard Dussaut  
Claude Estier  
Aubert Garcia (Gers)  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
François Lesein  
Louis Longequeue  
Paul Loridan  
François Louisy  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Jean-Luc Mélenchon  
Michel Moreigne

Georges Othily  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Robert Pontillon  
Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Régnauld  
Jacques Rocca-Serra  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert-Paul Vigouroux

#### Ont voté contre

##### MM.

Philippe Adnot  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Alphonse Arzel  
Honoré Baillet  
José Balarello

René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt

Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Philippe de Bourgoing

Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Braconnier  
Mme Paulette  
    Brisepierre  
Louis Brives  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Louis de Catuelan  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
    de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
    de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Desiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
André Diligent  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Ambroise Dupont  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean Faure  
Marcel Fortier

André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean-Claude Gaudin  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginesy  
Jean-Marie Girault  
    (Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Gœtschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-Dupin  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Paul Graziani  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Bernard Guyomard  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
    de Hauteclouque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hœffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
André Jourdain  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
    de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Bernard Legrand  
    (Loire-Atlantique)  
Jean-François  
    Le Grand (Manche)

Edouard Le Jeune  
    (Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Charles-Edmond  
    Lenglet  
Marcel Lesbros  
Roger Lise  
Maurice Lombard  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
    (Loire)  
Serge Mathieu  
    (Rhône)  
Michel Maurice-Bokanowski  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Mme Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
    de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé  
    Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean Pépin  
Jean-François Pintat  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet  
Michel Poniatowski  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoeur

Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
(Vienne)  
Jean-Jacques Robert  
(Essonne)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Michel Rufin

Pierre Schiélé  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Jean Simonin  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Martial Taugourdeau  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon

Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

Louis Minetti  
Robert Pagès

Ivan Renar  
Paul Souffrin

Hector Viron  
Robert Vizet

### N'ont pas pris part au vote

MM. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et Alain Poher, président du Sénat.

### A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Charles Ornano à Jacques Habert.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

|   |     |
|---|-----|
| Nombre de votants .....                       | 304 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 304 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 153 |
| Pour l'adoption .....                         | 76  |
| Contre .....                                  | 228 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

### N'ont pas pris part au vote

MM.

Henri Bangou  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart

Mme Danielle  
Bidard-Reydet  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayssé-Cazalis

Jean Garcia  
(Seine-Saint-Denis)  
Charles Lederman  
Félix Leyzour  
Mme Hélène Luc